

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	2
DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	3
DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	4
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	4
DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS.....	5
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	5
DIRECTION DE LA MER.....	6
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	8
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	9
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	9
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAVD.....	96
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	103
DGA VILLE PROTEGEE.....	148
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	148
MAIRIES DE SECTEUR.....	150
MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS.....	150
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	150

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**23/023 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association des Villes Marseillaises en 2023 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Joël CANICAVE, Adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2.122-22 et L21.22-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG DU 21/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre

Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 Mars 2013, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association des Villes Marseillaises afin de partager les expériences et les compétences des villes adhérentes

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 Novembre 2022

CERTIFIE QUE

Article 1 La ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association des Villes Marseillaises en 2023, pour un montant de 3000€(TROIS MILLE EUROS)

Article 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction de la Communication et de l'Image, sur la nature 6281, Fonction 020 – code service 11203

Fait le 15 février 2023

DGA MAITRISER NOS MOYENS

2023_00551_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR STÉPHANE BOURDON DIRECTEUR DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20 à L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et qui l'ont autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant

délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire, en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT prévoyant que Monsieur le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services de la Mairie et aux responsables de services communaux ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant application de l'article D1617-23 du CGCT relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 2022_02407_VDM du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour les marchés publics et la gestion de la dette et de la trésorerie,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2022_02407_VDM du 18 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093 a) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics et des Accords-Cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, s'agissant notamment :

- des prestations d'assistance et de conseil financier,
- des prestations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie. Cette délégation concerne notamment les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour effectuer les demandes de versement et de remboursement au titre des conventions souscrites par la Ville de Marseille auprès des prêteurs concernant les lignes de trésorerie et les NEU CP (Negotiable European Commercial Paper), ex billets de trésorerie. c) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux et aux budgets participatifs, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOURDON pour procéder à la souscription, au réaménagement ainsi qu'au remboursement anticipé d'emprunts, de lignes de trésorerie, d'émissions obligataires, d'instruments de couverture ou de toute autre forme de crédits de court et long termes.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BOURDON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens », identifiant n° 20210855,
- Madame Anna GOMEZ-COLOMBANI, Directrice du Pôle Stratégie Budgétaire, Financière et Fiscale, identifiant n° 20220675,
- Monsieur Aurélien CHAUVET, Directeur du Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable, identifiant n° 20223641,
- Madame Bénédicte HUMBERT, Responsable du Service Ressources Financières et Fiscales et du Recensement, identifiant n° 20021288,
- Madame Marie-Laure FOESSER-VERCHERE, Responsable de la Division Gestion de la Dette et de la Trésorerie, identifiant n° 20020765.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 mars 2023

2023_00553_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JULIEN TURCAT DIRECTION DES FINANCES DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02404_VDM du 18 juillet 2022 portant délégation de signature électronique et de télétransmission des documents budgétaires à des fonctionnaires municipaux,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2022_02404_VDM du 18 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 Délégation permanente de signature à Monsieur Julien TURCAT, Responsable du Service Préparation, Suivi et Prospective Budgétaires, identifiant n° 19990240 La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Julien TURCAT à l'effet de signer électroniquement les documents budgétaires et de les télétransmettre.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien TURCAT dans l'exercice de cette délégation, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Michel MENAGER, Direction des Finances, identifiant n° 20120618,
- Madame Anna GOMEZ-COLOMBANI, Directrice du Pôle Stratégie Budgétaire, Financière et Fiscale, identifiant n° 20220675,
- Monsieur Stéphane BOURDON, Directeur des Finances, identifiant n° 20220093,
- Monsieur Aurélien CHAUVET, Directeur du Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable, identifiant n° 20223641,
- Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe "Maîtriser nos Moyens", identifiant n° 20210855.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 mars 2023

2023_00554_VDM - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES PROCÉDURES RELEVANT DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET RELATIVES AU DOMAINE DE COMPÉTENCES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE "MAÎTRISER NOS MOYENS"

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Monsieur le Maire aux Adjoints en date des 21 et 24 décembre 2020 ,
Vu l'arrêté n° 2021_02152_VDM du 26 août 2021 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour les procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe Maîtriser nos Moyens,
Vu l'arrêté n° 2022_02811_VDM du 24 août 2022 portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens »,
Vu l'arrêté n° 2021_04177_VDM du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction de l'Achat et de la Commande Publique,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'abroger l'arrêté n° 2021_02152_VDM,

Article 1 : L'arrêté susvisé n° 2021_02152_VDM du 26 août 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 07 mars 2023

DIRECTION DES FINANCES

2023_00334_VDM - Désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population-campagne 2023

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la note du Directeur Général des Services n°22-21 du 1er août 2022,
Vu la candidature de l'intéressée,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Madame PARROCO Élise – identifiant : 20211808 – est désignée comme agent de l'opération de recensement de la

population pour la Commune, à compter du 1er jusqu'au 25 février 2023.

Article 2 Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 13 février 2023

DIRECTION DE L ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2023_00346_VDM - Désignation de fonctionnaires en Commission de DSP - Avis n° 23_0095 - Gestion et animation du Château de la Buzine

Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAIVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, n°2022_03649_VDM en date du 25 novembre 2022,

Vu la délibération n° 22/0222/AGE du 29 juin 2022 approuvant la Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation du Château de la Buzine,

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Catherine OUNSAMONE, identifiant n° 2021 3463,
- Madame Agnès MAUDUIT, identifiant n° 2019 1657,
- Madame Frédérique ANGELIER, identifiant n° 2002 1586,
- Monsieur Bédira HADJAB, identifiant n° 2019 0076,
- Madame Magali BERTRAND, identifiant n° 2001 1911,
- Monsieur Cédric FABRE, identifiant n° 2022 2316, comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 mars 2023

2023_00433_VDM - Désignation de fonctionnaires en Commission - Avis n° 22_1191 - Concession de service pour la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en valeur de l'Escale Borély

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAIVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, n°2022_03649_VDM en

date du 25 novembre 2022,

Vu la consultation n° 22-1191 procédant au lancement de la procédure relative à la concession de service pour la gestion, l'animation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en valeur de l'escale Borély,

Article 1 Sont désignées les personnes ci-après :

- Monsieur Yannick TONDUT, identifiant n° 2021 0655,
- Madame Céline VOLFINGER, identifiant n° 2019 3417,
- Madame Laure MIEGGE, identifiant n° 2011 0005,
- Monsieur Jean-François BROCHIER, identifiant n° 2000 0091,
- Madame Bénédicte LINCOLN, identifiant n° 2004 1422, comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Concession de service ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission, sans voix consultative.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 06 mars 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

23/032 – Acte pris sur délégation - Indemnisation de Madame Hélène DELEUZE en réparation des préjudices subis par la réclamante suite aux dommages causés à son archet à l'occasion de la représentation Guillaume Tell le 20 octobre 2021 à l'Opéra de Marseille (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/0545/AGE en date du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire, autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,

Vu l'arrêté n° 2022_03301_VDM en date du 22 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,

Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 8 décembre 2022, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 135 euros, en réparation des préjudices subis par la réclamante,

Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par la réclamante en date du 20 décembre 2022,

Considérant que la réclamante a subi un sinistre lors de la représentation Guillaume Tell le 20 octobre 2021 à l'Opéra de Marseille, son archet ayant subi un choc contre un pupitre de l'Opéra,

Considérant que, par courrier en date du 8 décembre 2022, la Ville de Marseille a proposé à la réclamante le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 135 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant de la franchise contractuelle restant à sa charge en application de son contrat d'assurance souscrit auprès de la MAIF,

Considérant que, par courrier en date du 8 décembre 2022, la réclamante a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,

Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise la réclamante à hauteur de la somme de 135 euros, en réparation des préjudices subis,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser la

réclamante à hauteur de la somme de 135 euros en réparation des préjudices subis par la réclamante suite aux dommages causés à son archet à l'occasion de la représentation Guillaume Tell le 20 octobre 2021 à l'Opéra de Marseille; la réclamante renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2 La dépense afférente sera imputée sur le Budget de l'année 2022 - nature 678 - fonction 020.

Fait le 3 mars 2023

2023_00688_VDM - Désignation de représentants - Comité de direction de l'Office du Tourisme, des Loisirs et des Congrès de Marseille - Monsieur Marc THEPOT et Monsieur Frédéric ROSMINI, personnalités qualifiées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1431-3, L.1431-4,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu les statuts de l'Office du Tourisme, des Loisirs et des Congrès de Marseille,

Article 1 : Sont désignés, en qualité de personnalités qualifiées, au sein du comité de Direction de l'Office du Tourisme, des Loisirs des Congrès de Marseille :

- Monsieur Marc THEPOT, Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH),
- Monsieur Frédéric ROSMINI, Fédération Léo Lagrange.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 mars 2023

2023_00689_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Sébastien BARLES du 17 au 28 avril 2023 inclus - remplacé par Monsieur Fabien PEREZ du 17 au 21 avril 2023 inclus et par Madame Aïcha SIF du 24 au 28 avril 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur n°2020_03090_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur, du 17 au 28 avril 2023 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué aux financements européens, du 17 au 21 avril 2023 inclus,
- Madame Aïcha SIF, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques, du 24 au 28 avril 2023 inclus.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 mars 2023

DGA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS

23/018 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Un Plus Bio » pour l'année 2023 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Pierre HUGUET en qualité d'adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant

Par délibération n°21/0419/VDV du 9 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion à l'association "Un Plus Bio", la Ville de Marseille s'étant engagée dans une démarche visant à favoriser l'alimentation saine et équilibrée, durable et biologique, notamment dans les restaurants scolaires du 1er degré dont elle a la charge.

Décidons

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler, au titre de l'année 2023, l'adhésion à l'association "Un Plus Bio", pour un montant de 8000 Euros TTC.

ARTICLE 2 La dépense correspondante qui s'élève à 8000 Euros TTC sera imputée sur la nature 6281 (Concours divers et cotisations).

Fait le 2 février 2023

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

22/025 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association des Small Islands Organisation (SMILO) en 2023 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire Adjoint en charge de la Biodiversité Marine, de la Gestion, Préservation et de l'Aménagement des Espaces Marins, Littoraux et Insulaires, des Plages et des Équipements Balnéaires, du Nautisme, de la Voile et de la Plongée, du développement de la Tradition de la Mer et du Large

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N° 20/0670/EFAG, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu l'arrête n°2021_00829_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON - 26 ème adjoint

Considérant que par délibération n°20/0513/UAGP ,du 11 février

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

2013, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Small Islands Organisation (SMILO)

DÉCIDONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler pour 2023 l'adhésion à l'association Small Islands Organisation (SMILO)

ARTICLE 2 Le montant de la cotisation correspondante sera imputé au budget principal 2023 et suivants, code service 04193 – nature 6281 – fonction 830 - code action 16114596

Pour 2023, cette cotisation s'élève à 1000 €.

Fait le 28 février 2023

DIRECTION DE LA MER

2023_00675_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES USAGES AUTOUR DE LA MANIFESTATION LA TRAVERSÉE DE LA CORNICHE – L'ESTIVALE, LE SAMEDI 13 MAI 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Traversée de la Corniche », organisée par « Team Marseille Natation », le samedi 13 mai 2023. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation sportive « Traversée de la Corniche », le samedi 13 mai 2023 de 07h00 à 15h00, entre la plage du Prophète et la rade d'Endoume. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités (voir annexes).
9h30 – Parcours de 3600m sans palmes (Annexe 1) : Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84)
- N°1 : 43.2741, 5.3593
- N°2 : 43.27674, 5.3431
- N°3 : 43.27982, 5.34318
- N°4 : 43.28018, 5.34482 9h45 – Parcours de 3600m avec palmes (Annexe 1) : Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84)
- N°1 : 43.2741, 5.3593
- N°2 : 43.27674, 5.3431
- N°3 : 43.27982, 5.34318
- N°4 : 43.28018, 5.34482 12h15 - Parcours Relais « Les Dauphins » 3x500m : (Annexe 2) Points GPS (degrés décimaux – géodésique WGS84)
- N°1 : 43.2741, 5.3593
- N°2 : 43.27338636, 5.3608313

Article 2 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage du Prophète, le samedi 13 mai 2023 pour l'évènement « La Traversée de la Corniche » de 7h00 à 13h00 (Annexe 3) et de la « collecte de déchets » de 13h30 à 15h00 (Annexe 4).

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « La Traversée de la Corniche » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non- immatriculés seront interdites sur les parcours de la manifestation, le samedi 13 mai 2023 de 07h00 à 15h00. (Annexes 1 & 2).

Article 4 Autorisons le nettoyage de la plage du Prophète, le samedi 13 mai 2023 de 13h30 à 15h00. (Annexe 4).

Article 5 L'organisateur de l'évènement « Team Marseille Natation » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 6 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2023

2023_00676_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Un chien dans la Ville » le Samedi 13 mai 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Un chien dans la Ville », organisée par « CHV MASSILIA - ANIMEDIS » le samedi 13 mai 2023. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation

Article 1 Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2023_00197_VDM, reçu en préfecture le 26/01/2023.

Article 2 Dans le cadre de la manifestation « Un chien dans la Ville » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, sur le plan d'eau et la plage de « Prado SUD » se situant dans la bande des 300 mètres le samedi 13 mai 2023 de 10h00 à 18h00 dans le

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

périmètre délimité sur le plan (Annexe 1). Plage du Prado SUD (Annexe 1) : A- 43°15'40.04"N / 05°22'20.68"E B- 43°15'39.79"N / 05°22'19.74"E C- 43°15'38.99"N / 05°22'19.70"E

Article 3 Autorisons le samedi 13 mai 2023, de 10h00 à 18h00, la Société Vétérinaire « CHV MASSILIA - ANIMEDIS » à réaliser des démonstrations de chiens sauveteurs sur le plan d'eau de la Plage du Prado SUD. (Annexe 1)

Article 4 La société Vétérinaire « CHV MASSILIA - ANIMEDIS » organisatrice de l'évènement, sera en charge de la pose et dépose de la ligne d'eau, et d'assurer un périmètre de sécurité (Annexe 1).

Article 5 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2023

2023_00677_VDM - Arrêté d'interdiction de navigation dans le cadre du Spectacle Pyrotechnique, à la Casa Delauze, le samedi 25 mars 2023

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement du « Spectacle Pyrotechnique », organisée dans le cadre d'un évènement privé avec la « société Millétoiles » le samedi 25 mars 2023 entre 20h00 et 22h30 en raison du tir en centre-ville pour une durée de 5 min. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Spectacle Pyrotechnique » la navigation sera interdite dans le périmètre délimité sur le plan (Annexe 1), le samedi 25 mars 2023 de 20h00 à 22h30. Cet arrêté ne vaut pas autorisation de tir et ne se substitue en rien à toute autorisation nécessaire à l'exécution du spectacle pyrotechnique.

Article 2 La société « Millétoiles » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 3 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 4 Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- La Capitainerie
- La Ville de Marseille
- La société Millétoiles

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2023

2023_00678_VDM - COMPÉTITION DE SURF LONGBOARD ORGANISÉE PAR LE « CLUB DE LA SARDINE » le samedi 1er avril ou le dimanche 2 avril ou le samedi 8 avril ou le dimanche 9 avril 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 250/2022 du 05 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2022_02673_VDM du 1er août 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2022_01895_VDM du 31 mai 2022 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation nautique «COMPÉTITION DE SURF AMATEUR LONGBOARD», organisée par le « SURF CLUB DE LA SARDINE » sur une journée du mois d'avril 2023 en fonction de la météo, aux dates suivantes : le samedi 1er avril ou le dimanche 2 avril ou le samedi 8 avril ou le dimanche 9 avril 2023. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la « COMPÉTITION DE SURF AMATEUR LONGBOARD », la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites, exceptée la pratique du surf dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de 08h00 à 18h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS suivants : Plan d'eau de l'Huveaune :

- Point A : 43°15'34.74"N / 5°22'27.65"E
- Point B : 43°15'31.56"N / 5°22'23.65"E
- Point C : 43°15'29.22"N / 5°22'25.64"E
- Point D : 43°15'32.06"N / 5°22'31.37"E

Article 2 Autorisons la pratique du Surf dans le cadre de la manifestation «COMPÉTITION DE SURF AMATEUR LONGBOARD» catégories (Open, Ondine, Espoir) sur une journée du mois d'avril 2023 en fonction de la météo, aux dates suivantes : le samedi 1er avril ou le dimanche 2 avril ou le samedi 8 avril ou le dimanche 9 avril 2023, sur la Plage de l'Huveaune et dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint).

Article 3 L'organisateur de l'événement le « SURF CLUB DE LA SARDINE » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Autorisons la mise à disposition d'une partie de la plage de l'Huveaune, le samedi 1er avril ou le dimanche 2 avril ou le samedi 8 avril ou le dimanche 9 avril 2023, sur la Plage de l'Huveaune et dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint).

Article 5 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mars 2023

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2023_00618_VDM Arrêté portant restriction de circulation - Marseille bleu - Stade marseillais université club - parc borély - 12 mars 2023

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,

Vu la demande présentée par monsieur Michel PEIFFER, responsable légal du Stade Marseillais Université Club,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARRETONS

Article 1 Le parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé et considéré comme gênant y compris les cycles, véhicules à pédales, véhicules à moteur électrique (trottinette, hoverboards, giroscopes...) de 6h00 à 15h00 le 12 mars 2023.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Dans le cas où la course serait terminée avant l'heure annoncée, les surveillants du parc Borély seront habilités à rouvrir le parc à la circulation et au stationnement de manière anticipée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 3 mars 2023

N° 2023_00694_VDM Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2023_00687_vdm du 10 mars 2023 consenti à Monsieur roland aget autorisant la circulation et le stationnement d'un véhicule dans le parc borély à l'occasion du transport d'oeuvres de l'exposition "vingt-deux les moutons" au musée borély le 14 mars 2023

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Roland AGET, Responsable de la société de transport AGET, afin de faciliter le bon déroulement du démontage de l'exposition « Vingt-deux les moutons » au musée Borély,

Vu le courriel de Madame Marie-Josée LINOU, Directrice du pôle arts décoratifs des musées de Marseille, en date du 10 mars 2023 à 12h33, informant du changement de véhicule utilisé par ladite société de transport,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARRETONS

Article 1 L'article 1 de l'arrêté n° 2023_00687_VDM du 10 mars 2023 est modifié comme suit : Monsieur Roland AGET, Responsable de la société de transport AGET, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Borély depuis l'entrée principale, afin d'accéder aux abords du musée Borély sur les voies carrossables, le camion CR-310-TY 40m3 MAN.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 mars 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

2023_00051_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration bus de l'entreprenariat et de la jeunesse - Service des Politiques Jeunesse de la Ville de Marseille - 1er mars 2023 – place bargemon - f202201604

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2022 par : le Service des Politiques jeunesse de la Ville de Marseille, domicilié à la : 34 rue de Forbin – 13002 Marseille, représenté par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'inauguration du bus de l'entreprenariat et de la jeunesse présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant : Un bus, une sonorisation, des tables, des chaises et des mange-debout. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 1er mars 2023 de 6h à 22h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration du bus de l'entreprenariat et de la jeunesse, par : le Service des Politiques jeunesse de la Ville de Marseille, domicilié à la : 34 rue de Forbin – 13002 Marseille, représenté par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 février 2023

2023_00426_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le République - 1 pce Sadi Carnot 13002 - La Petite Lili Association - compte 101293-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_00353_VDM en date du 25/01/2022 et l'arrêté 2022_00693_VDM en date du 10/ 03/2022 autorisant l'installation des terrasses,

Vu la demande 2022/997 reçue le 16/06/2022 présentée par LA PETITE LILI ASSOCIATION, représentée par RICHARD Sébastien, domiciliée 8 rue Saint Antoine 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE RÉPUBLIQUE 1 PCE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Les 2022_00353_VDM en date du 25/01/2022 et 2022/00693_VDM en date du 10/03/2022 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté. Arrêté 2 Monsieur RICHARD Sébastien représentant l'Association LA PETITE LILI, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 PCE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4,27 m Saillie / Largeur : 3,41 m Superficie : 15 m² Côté rue Mery : une terrasse détachée du commerce, sur planchon, délimitée par des garde corps en bois d'une hauteur de 1,50 m maximum, sans couverture Façade : 10 m Saillie / Largeur : 1,95 m Superficie : 19,50 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être

conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101293-00

Fait le 08 mars 2023

2023_00508_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine Passer l'hiver – Les contes modernes – parvis de l'école Bernard Cadenat – 7 mars 2023 – f202300256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 10 février 2023 par : La société Les contes modernes, domiciliée au : Rue de Chony - La Cartoucherie - 26500 Bourg-lès-Valence, représentée par : Monsieur Gaspard HIRSCHI Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, le 7 mars 2023 de 12h à 19h, sur le parvis de l'école Bernard Cadenat (13003). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : La société Les contes modernes, domiciliée au : Rue de Chony - La Cartoucherie - 26500 Bourg-lès-Valence, représentée par : Monsieur Gaspard HIRSCHI Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00516_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DES AUTORISATIONS DE MONSIEUR ALEXANDRE MULLER SUR LES MARCHES DE LA PLAINE ET DE LA BELLE DE MAI SUITE A LA CESSIION DE SON FONDS DE COMMERCE AU BENEFICE DE MONSIEUR YANIV ABITBOL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023
Vu l'Arrêté n° 2433/2012 du 21/12/12
Vu l'Arrêté n° 2022_01457_VDM du 01/05/2022
Considérant que Monsieur Alexandre MULLER titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi jeudi et samedi, et sur le Marché de la Belle de Mai les mercredi et vendredi souhaite céder son fonds de commerce à Monsieur Yaniv ABITBOL
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Article 1 Les autorisations n° 2433/2012 du 21/12/12 et n° 2022_01457_VDM du 01/05/2022 accordées à Monsieur Alexandre MULLER sont révoquées à compter du 20 février 2023, date à partir de laquelle Monsieur Alexandre MULLER n'est plus autorisé à déballer sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 03 mars 2023

2023_00517_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MONSIEUR YANIV ABITBOL - MARCHÉ DE LA BELLE DE MAI LES MERCREDI ET VENDREDI - MARCHÉ DE LA PLAINE LES MARDI JEUDI ET SAMEDI - VENTE DE JOUETS BAZAR - CESSIION DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR ALEXANDRE MULLER AU BENEFICE DE MONSIEUR YANIV ABITBOL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023
Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,
Vu l'Arrêté n° 2433/2012 du 21/12/12
Vu l'Arrêté n° 2022_01457_VDM du 01/05/2022
Considérant les autorisations délivrées à Monsieur Alexandre Muller en date du 21/12/12 et du 01/05/2022
Considérant que Monsieur Alexandre Muller souhaite céder son fonds de commerce sur le Marché de la Belle de Mai le mercredi et vendredi et sur le Marché de la Plaine le mardi, jeudi et samedi à Monsieur Yaniv Abitbol
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Yaniv Abitbol immatriculé au Siret 899 234 967 00011 du 11 mai 2021 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°14 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Jouets, Bazar Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi ainsi que sur le Marché de la Belle de Mai Les jours suivants : mercredi, vendredi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 9 février 2026 inclus. Monsieur Yaniv Abitbol ne conserve pas l'ancienneté de Monsieur Alexandre Muller.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 03 mars 2023

2023_00521_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SOCIETE OLIVIER LAURY - GERANT M. CLAUDE AMSELLEM MARCHÉ DE LA PLAINE LES MARDI, JEUDI ET SAMEDI SOLDEUR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au

commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'Arrêté N°1978/2012 du 7 novembre 2012

Considérant l'autorisation délivrée à M. Laury Amsellem en date du 7 novembre 2012.

Considérant que M. Laury Amsellem souhaite transmettre ses autorisations sur le Marché de la Plaine à son père M. Claude Amsellem Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Claude AMSELLEM – Gérant de la Société Laury - immatriculé au Siret 822 021 374 00019 du 9 août 2016 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°32 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires :
Activité de vente de type : Solderie Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi L'autorisation est établie pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 6 décembre 2025 inclus. M. Claude Amsellem ne conserve pas l'ancienneté de M. Laury Amsellem son fils.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée
- les exposants devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et évacués par le titulaire de la présente. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. L'exposant devra respecter les règles de fonctionnement du Marché. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 5 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 6 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 03 mars 2023

2023_00534_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue du Bourdon 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°103830 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/180 déposée le 6 février 2023 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection complète des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103830

Fait le 02 mars 2023

2023_00535_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 50 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Roche Associés Gestion Transactions Immobilières - compte n°103881 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/232 déposée le 17 février 2023 par ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES domiciliée 5 rue Capazza 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 04190P0 en date du 15 décembre 2022 (date de dépôt),
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 janvier 2023,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 50 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103881

Fait le 02 mars 2023

2023_00536_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Monsieur DA SILVA - compte n°103663 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/234 déposée le 17 février 2023 par Monsieur Pierre DA SILVA domicilié 23 rue Lacépède 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°030323,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille est consenti à Monsieur Pierre DA SILVA. Date prévue d'installation du 20/03/2023 au 7/04/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en bordure de trottoir devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103663

Fait le 02 mars 2023

2023_00537_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 142 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille - MICULAS INVESTISSEMENTS - compte n°103063 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/150 déposée le 30 janvier 2023 par MICULAS INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur MICULAS loan domiciliée route des Miles Lotissement Le Jallas – route départementale n°18 - 13510 Eguilles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 142 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300822 de la Ville de Marseille – Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation – Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 14 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MICULAS INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur MICULAS loan lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,35 m, hauteur 12,20 m, longueur 28 m et hauteur 11,50 m, longueur 17 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. L'accès aux

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103063

Fait le 02 mars 2023

2023_00538_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades & benne - place de la Major 13002 Marseille - MI MARSEILLE - compte n°103757 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/228 déposée le 16 février 2023 par MI MARSEILLE domiciliée 96 rue Paradis 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux palissades et d'une benne au Place basse de la Major 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MI MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier (clôtures) contre façade aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. Les travaux nécessitent également l'installation d'une autre palissade de chantier (clôtures) détachée et devant les lieux des travaux aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 8 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise des palissades devra être libre de jour comme de nuit. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne sera installée à l'intérieur de la palissade détachée, elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un aménagement du musée de l'illusion.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103757

Fait le 02 mars 2023

2023_00539_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 70 rue d'Aubagne 13001 Marseille - SDC 70 rue d'Aubagne - compte n°103884 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/235 déposée le 17 février 2023 par SDC 70 Rue d'Aubagne Chez Cabinet FERGAN domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 70 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 70 Rue d'Aubagne Chez Cabinet FERGAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 5,75 m, hauteur 2 m, saillie 1,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 13€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent des travaux de confortement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103884

Fait le 02 mars 2023

2023_00540_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet TARIOT - compte n°103875 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2023/223 déposée le 15 février 2023 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 59 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de prorogation de déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02951PRO01 et ses prescriptions en date du 28 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et dispositifs seront déposés. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33 rue Montgrand au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annex 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103875

Fait le 02 mars 2023

2023_00541_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 58-62 rue du Rouet 13006 Marseille - UNICIL SA - compte n°103851 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/198 déposée le 9 février 2023 par UNICIL SA domiciliée 11 rue Armeny 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 58-62 rue du Rouet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300685 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation,

Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 février 2023, Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00429P0 et ses prescriptions en date du 8 février 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 58-62 rue du Rouet 13006 Marseille est consenti à UNICIL SA. Date prévue d'installation du 23/02/2023 au 31/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'engorgements. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103851

Fait le 02 mars 2023

2023_00542_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 54 rue des Trois Mages 13006 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n°103877 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/227 déposée le 16 février 2023 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 54 rue des Trois Mages 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 5 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,27 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103877

Fait le 02 mars 2023

2023_00543_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Sainte Victoire 13006 Marseille - Cabinet M TRAVERSO - compte n°103849 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/195 déposée le 9 février 2023 par Cabinet M TRAVERSO domicilié 110 boulevard Baille 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Sainte Victoire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la majoration du délai d'instruction d'une déclaration préalable initiale de travaux n° DP 013055 22 03190P0 et ses prescriptions en date du 28 septembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet M TRAVERSO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103849

Fait le 02 mars 2023

2023_00544_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 138 cours Lieutaud 13006 Marseille - Société immobilière de Gestion - compte n°103869 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/217 déposée le 14 février 2023 par Société Immobilière de Gestion domicilié 59 rue Consolat 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 138 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2300754 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 14 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,40 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103869

Fait le 02 mars 2023

2023_00545_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 210 rue Paradis 13006 Marseille - Provence Valorisation - compte n°103848 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/193 déposée le 9 février 2023 par Provence Valorisation domiciliée 306 rue Paradis 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 210 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Provence Valorisation lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une mise en sécurité de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103848

Fait le 02 mars 2023

2023_00546_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Saint Bazile 13001 Marseille - Cabinet Georges Coudre - compte n°103876 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/224 déposée le 15 février 2023 par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 22 rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 04082P0 en date du 07 décembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et

éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade avant et arrière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103876

Fait le 02 mars 2023

2023_00547_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 99 rue Consolat 13001 Marseille - Parioisse Saint Vincent de Paul - compte n°103874

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/222 déposée le 15 février 2023 par Parioisse Saint Pierre Saint Paul domiciliée 64 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 99 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Parioisse Saint Pierre Saint Paul lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Aucun objet, matériaux ne devra empêcher la circulation des piétons sous l'échafaudage. L'accès à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une démolition et une reconstruction d'un pilier du garde-corps de la terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103874

Fait le 02 mars 2023

2023_00548_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue Rouvière 13001 Marseille - Monsieur BITTON - compte n°103866 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article

L.2213-6 et L.2224-18, Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006, Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2023/214 déposée le 15 février 2022 par Monsieur Michel BITTON domicilié 9 rue Rouvière 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue Rouvière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel BITTON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 21 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103866

Fait le 02 mars 2023

2023_00549_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 22-30 boulevard Kraemer 13014 Marseille - Ville de Marseille DGAVA -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/0000 déposée le 2 février 2023 par Ville de Marseille DGAVA domiciliée Îlot Allar 13015 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 22-30 boulevard Kraemer 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2300600 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 3 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 70 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. L'accès à l'école situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats sera installée sur une place réservée au stationnement de véhicules devant l'école, côté chantier, elle restera durant un mois sur la place de stationnement à partir du 15/02/2023 au 21/02/2023. Elle sera posée sur des cales, afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 mars 2023

2023_00568_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 14-16 pce de Lenche 13002 - A.R.C Sas - compte 103615-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1478 reçue le 06/10/2022 présentée par A.R.C. SAS, représentée par MONDINO Marion, domiciliée 14-16 pce de Lenche 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 14-16 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame MONDINO Marion représentant la société A.R.C. SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14-16 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 11,70 m - 2 m entrée Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 10 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5,70 m Saillie / Largeur : 5 m Superficie : 28 m² Un passage entre les deux terrasses de 1,50 m sera maintenu Il est impératif de veiller à ce que la place de Lenche soit totalement évacuée avant l'arrivée des secours, en cas de sinistre, et que les parasols soient repliés. Il en sera de même chaque jour dès la fermeture des établissements afin de faciliter la mise en station des échelles aériennes. La hauteur des parasols ne devra pas excéder 2,50 m. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon

ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103615-00

Fait le 08 mars 2023

2023_00570_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 24 rue Colbert 13001 - Trade Union Sarl - compte 6059-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/67 reçue le 11/1/2023 présentée par TRADE UNION SARL, représentée par ALSALMAN Zaid, domiciliée 24 rue

Colbert 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 24 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ALSALMAN Zaid représentant la société TRADE UNION SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 24 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce Façade : 4 m (moins 1 m entrée) Saillie du nu du mur : 0,70 m Superficie : 2,10 m² Un étalage de fruits et légumes contre le commerce côté angle rue Colbert et rue Puvis de Chavannes Façade : 1 m (de chaque côté entrée) Saillie du nu du mur : 0,70 m Superficie : 1,40 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 6059-00

Fait le 08 mars 2023

2023_00571_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 26 rue de la République 13001 - Become Green Sas - compte 21818-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/81 reçue le 16/01/2023 présentée par BECOME GREEN SAS, représentée par TAGUERCIF Samira, domiciliée 26 rue de la République 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 26 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame TAGUERCIF Samira représentant la société BECOME GREEN SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse (A) contre le commerce délimitée sur deux côtés par des écrans sans couverture Façade : 3,50 m + 0,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 8 m² Une terrasse (B + C) détachée du commerce sans délimitation ni couverture ni écran Façade : 4,40 m Saillie / Largeur : 3,50 m à 1,70 m Superficie : 11 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 21818-05

Fait le 08 mars 2023

2023_00572_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Compose - 57 rue de Forbin 13002 - 57 Forbin Sarl - compte 91777-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1809 reçue le 15/12/2022 présentée par 57 FORBIN SARL, représentée par ODIER Thierry, domicilié 57 rue de Forbin 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : COMPOSE JOLIETTE 57 RUE DE FORBIN 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ODIER Thierry représentant la société 57 FORBIN SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 57 RUE DE FORBIN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 4 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas

d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 91777-01

Fait le 08 mars 2023

2023_00573_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 11 bd d'Athènes 13001 - Saray Grill Sasu - compte 1563-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/160 reçue le 01/02/2023 présentée par SARAY GRILL SASU, représentée par KISAER Husnu, domiciliée 11 bd d'Athènes 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 11 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KISAER Husnu représentant la société SARAY GRILL SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 11 BD D'ATHENES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 3,10 m Superficie : 17 m² arbre et barrières déduits Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de

l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 1503-03

Fait le 08 mars 2023

2023_00574_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Frigo solidaire - 149 bd de la Libération 13001 - Association pour la Réadaptation Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 16/02/2023 présentée par ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE, représentée par DUPONT Denis domiciliée 6 rue des Fabres 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 149 BD DE LA LIBÉRATION 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur DUPONT Denis représentant l'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION SOCIALE, est autorisé à occuper un emplacement public au droit du local 149 BD DE LA LIBÉRATION 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : un frigo solidaire contre le local dans lequel les commerçants mettent leurs invendus, les habitants font des dons de produits frais, secs et emballés afin que ceux qui en ont besoin se servent dignement. Longueur : 0,55 m Largeur : 0,75 m hauteur : 146 cm Suivant plan

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en

particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2023

2023_00579_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 12 bd Saade / quai de la Tourette 13002 - Les Halles de la Major sas - compte 96236-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2023_00358_VDM en date du 09/02/2023,

Vu la demande 2022/483 reçue le 07/10/2022 présentée par LES HALLES DE LA MAJOR SAS, représentée par SIFFREN-BLANC Antoine, domiciliée 15 et 16 les Voûtes de la Major 12 quai de la Tourette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 12 BD SAADE / QUAI DE LA TOURETTE 13002 MARSEILLE

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2023_00358_VDM en date du 09/02/2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur SIFFREN-BLANC Antoine représentant la société LES HALLES DE LA MAJOR SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 BD SAADE / QUAI DE LA TOURETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : 14,52 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 29 m² Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce, sur le terre plein en haut des escaliers Façade : 12 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 40 m² (arbres déduits) Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont

réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 96236-00

Fait le 08 mars 2023

2023_00581_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 83 bd Longchamp 13001 - Fréquence Sas - compte 13846-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/40 reçue le 05/01/2023 présentée par FRÉQUENCE SAS, représentée par MELILLO Giovanni,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

domiciliée 83 bd Longchamp 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 83 BD LONGCHAMP 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MELILLO Giovanni représentant la société FRÉQUENCE SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 83 BD LONGCHAMP 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté rue d'Isoard : une terrasse avec planchon sur chaussée, à 5 m du passage piétons angle bd Longchamp et rue d'Isoard, sur une place de stationnement Façade : 5 m Saillie / Largeur : 1,60 m Superficie : 8 m² suivant plan L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou

sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 13846-02

Fait le 08 mars 2023

2023_00583_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Levat 13003 Marseille - Monsieur MERRIR - compte n°103966 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/252 déposée le 27 février 2023 par Monsieur Lyesse MERRIR domicilié 5 rue Lavat 13003 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 5 rue Levat 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Lyesse MERRIR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 6,50 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi, sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103966

Fait le 02 mars 2023

2023_00584_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 390 b avenue de Saint Antoine 13015 Marseille - Monsieur MEAD - compte n°103967

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/253 déposée le 27 février 2023 par Monsieur Anthony MEAD domicilié 390B avenue de Saint Antoine 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 390B avenue de Saint Antoine 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00373P0 et ses prescriptions en date du 17 septembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Anthony MEAD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute liberté et en toute

sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103967

Fait le 02 mars 2023

2023_00585_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 232 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille - ISOLIS - compte n°103972 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/258 déposée le 27 février 2023 par ISOLIS domiciliée avenue des Artisans – ZA du Roubian 13150 Tarascon, Considérant la demande de pose d'une benne au 232 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 232 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille est consenti à ISOLIS. Date prévue d'installation du 14/03/2023 au 14/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à la hauteur du n°232 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect

de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103972

Fait le 02 mars 2023

2023_00586_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 99 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Madame DACOS - compte n°103965 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/250 déposée le 27 février 2023 par Madame Mathilde DACOS domiciliée 6 rue Curie 13005 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 99 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 99 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille est consenti à Madame Mathilde DACOS. Date prévue d'installation du 20/03/2023 au 23/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée tôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité(e) à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103965

Fait le 02 mars 2023

2023_00587_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 44 à 48 boulevard de la Barnière 13010 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - compte n°103971 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2023/257 déposée le 27 février 2023 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau 13221 Marseille Cedex 01.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 44 au 48 boulevard de la Barnière 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à une réfection partielle sur façades côté rue (couleur des enduits ou peintures beige) est consenti à FONCIA VIEUX PORT.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103971

Fait le 02 mars 2023

2023_00588_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 boulevard Honoret 13004 Marseille - Madame ACERBO - compte n°103887 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/238 déposée le 17 février 2023 par Madame Manon ACERBO domiciliée 7 boulevard Honoret 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 7 boulevard Honoret 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300909 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 17 février 2023.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 boulevard Honoré 13004 Marseille est consenti à Madame Manon ACERBO. Date prévue d'installation du 06/03/2023 au 31/07/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules face à l'immeuble faisant l'objet des travaux, coté pair. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 2000€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103887

Fait le 02 mars 2023

2023_00589_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Château du Murier 13005 Marseille - Cabinet TARIOT - compte n°103880 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/231 déposée le 17 février 2023 par Cabinet TARIOT domicilié 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 5 rue Château du Murier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet TARIOT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 14 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103880

Fait le 02 mars 2023

2023_00590_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 79 La Canebière 13001 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°103871 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/219 déposée le 15 février 2023 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 79 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 060123-b,

Considérant l'arrêté n° T2300151 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 10 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aucun véhicule ne devra se garer, sauf véhicules de manutention. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une mise en confortement structurel du bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103871

Fait le 02 mars 2023

2023_00591_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 79 La Canebière 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - compte n°103871 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n°2023_02435_VDM du 22 février 2023 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied & d'une palissade au 79 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

Article 1 L'arrêté n° 2023_00454_VDM relatif à la pose d'un échafaudage & d'une palissade dans le cadre d'une mise en confortement structurel du bâtiment, 79 La Canebière 13001 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103871

Fait le 02 mars 2023

2023_00592_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 Place Jean Jaurès 13005 Marseille - Foncière de Provence - compte n°103847 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/192 déposée le 9 février 2023 par FONCIÈRE DE PROVENCE domiciliée 306 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une poulie de service et d'une sapine au 45 place Jean Jaurès 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 03921P0 et ses prescriptions en date du 16 décembre 2022,

Considérant l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille n°298,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIÈRE DE PROVENCE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m. Le dispositif ainsi établi sera

muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Compte tenu de l'emplacement, l'installation d'un dépôt de matériaux est donc impossible. Je préconise l'utilisation d'un camion benne afin de charger et de décharger les matériaux, sachant que cela ne pourra pas se faire les jours de marché, c'est à dire les mardis, jeudis et samedis matins. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103847

Fait le 02 mars 2023

2023_00607_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 avenue de Saint Menet 13011 Marseille - SCI LA MAUSSANE - compte n°103973 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/259 déposée le 27 février 2023 par SCI LA MAUSSANE domiciliée 58 montée de Saint Menet 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 58 avenue de Saint Menet 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LA MAUSSANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses

extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103973

Fait le 02 mars 2023

2023_00608_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage 31 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille - Monsieur BOURCIER - compte n°103977 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/263 déposée le 28 février 2023 par Monsieur Richard BOURCIER domicilié 31 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31 avenue Emmanuel Allard - angle côté parking 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Richard BOURCIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison et du commerce. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection sur le contour de la toiture de la boulangerie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro
13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103977

Fait le 02 mars 2023

2023_00609_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Monsieur DA SILVA - Compte n°103663 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/239 déposée le 17 février 2023 par Monsieur DA SILVA Pierre domicilié 23 rue Lacedpede 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 33 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 04282PO et ses prescriptions en date du 20 décembre 2022 (date de dépôt),
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 janvier 2023,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 030323,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur DA SILVA Pierre lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,60 m, hauteur 4,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : longueur 1,35 m, hauteur 3 m, saillie 0,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. La benne à gravats sera placée en bordure de trottoir, entre les deux arbres, face à l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle ne gênera aucunement la visibilité du conducteur du tramway. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé, sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection d'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103663

Fait le 02 mars 2023

2023_00610_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Théophile Boudier 13009 Marseille - Monsieur FLORENTIN - compte n°103883 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/233 déposée le 17 février 2023 par Monsieur Nicolas FLORENTIN domicilié 25 rue Théophile Boudier 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 rue Théophile Boudier 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 01553P0 et ses prescriptions en date du 6 mai 2022 date de dépôt,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Nicolas FLORENTIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3,80 m, hauteur 8,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de la maison. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une surélévation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103883

Fait le 02 mars 2023

2023_00611_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue de la Chapelle 13003 Marseille - SCI L'HYDRE DU MIDI - compte n°103805 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/156 déposée le 1er février 2023 par SCI L'HYDRE DU MIDI domiciliée 8 rue de la Chapelle 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 8 rue de la Chapelle 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI L'HYDRE DU MIDI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 12 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection partielle de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103805

Fait le 02 mars 2023

2023_00621_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Café du Coin - 1 rue Marengo 13006 - JvalJ Sarl - compte 14941-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1264 reçue le 22/08/2022 présentée par JvalJ SARL, représentée par SAMOY Jean-Jacques, MOUACI Pierre, FRAYSSE Joris et MEGUENNI-TANI Aurélien, domicilié 1 rue Marengo 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE CAFÉ DU COIN 1 RUE MARENGO 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs SAMOY Jean-Jacques, MOUACI Pierre, FRAYSSE Joris et MEGUENNI-TANI Aurélien représentant la société JvalJ SARL, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 1 RUE MARENGO 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 11,70 m (moins 2 m entrées) Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie :

12 m² Une terrasse sur planchon délimitée par des jardinières, sur des places de stationnement, du 01/04 au 30/09 Façade : 11 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 22 m² CETTE TERRASSE SUR CHAUSSÉE EST AUTORISÉE POUR 1 AN A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ Dès son l'installation, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent

permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 14941604

Fait le 08 mars 2023

2023_00622_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Massilia Café - 33 rue de la Reine Elisabeth 13001 - Giraud & Co Sarl - compte 67871-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/91 reçue le 17/01/2023 présentée par GIRAUD & CO SARL, représentée par GIRAUD Nicolas, domiciliée 33 rue Reine Elisabeth 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE MASSILIA CAFÉ 33 RUE DE LA REINE ÉLISABETH 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur GIRAUD Nicolas représentant la société GIRAUD & CO SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 33 RUE DE LA REINE ÉLISABETH 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sans délimitation ni couverture ni écran, contre le commerce rue de la Reine Elisabeth et angle rue Docteur Avérinos Façade : 17 m + 8,80 m Saillie / Largeur : 2,40 m Superficie : 62 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 67871-01

Fait le 08 mars 2023

2023_00624_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - 92 rue des Bons Enfants - rue de Lodi 13006 - Lodi C Sasu - compte 100713-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'autorisation d'emplacement 2022_03725_VDM en date du 29 novembre 2022 , délivrée à la société LODI C SASU représentée par VALITTUTI Laurent titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, au droit du commerce sis 92 rue des Bons Enfants / rue de Lodi 13006 Marseille compte n° 100713-00

Considérant les travaux concernant la réfection des trottoirs dans la rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2022_03725_VDM accordée à la société LODI C SASU pour l'occupation d'une terrasse est révoquée à compter du début des travaux sur le site.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 08 mars 2023

2023_00625_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - Café la Muse - 2 rue de Lodi 13006 - MDM Sarl - compte 68391-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'autorisation d'emplacement 2021_02906_VDM en date du 23 septembre 2021, délivrée à la société MDM SARL représentée par MATHY Roland, DJEDDOU Yan et MENDEZ Manuel titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, au droit du commerce sis Café la Muse 2 rue de Lodi 13006 Marseille compte n° 68391-03

Considérant les travaux concernant la réfection des trottoirs dans la rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2021_02906_VDM accordée à la société MDM SARL pour l'occupation d'une terrasse est révoquée à compter du début des travaux sur le site.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 08 mars 2023

2023_00626_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - terrasse - Romy - 9 rue de Lodi 13006 - A & J Sas - compte 51688-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-

6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'autorisation d'emplacement 2020_01882_VDM en date du 8 septembre 2020, délivrée à la société A ET J SAS représentée par MAS Romane titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, au droit du commerce sis Romy 9 rue de Lodi 13006 Marseille compte n° 51688-02

Considérant les travaux concernant la réfection des trottoirs dans la rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2020_01882_VDM accordée à la société A ET J SAS pour l'occupation d'une terrasse est révoquée à compter du début des travaux sur le site.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 08 mars 2023

2023_00627_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades pour la construction d'un immeuble de logements et d'un équipement paroissial et démolition du bâti existant- Entreprise RGB- 18 boulevard de Sainte Anne 8 ème arrondissement Marseille- Compte N° 103968

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00254 déposée le 27 Février 2023 par l'entreprise RGB, 5 rue de Copenhague 13127 Vitrolles, pour le compte de la SCCV Residence Saint Anne, 2 boulevard Carnot 13100 à Aix en Provence,

Considérant que la SCCV Résidence Sainte Anne est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 17 01011 P0 du 18 Juillet 2018,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division

Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 10 Janvier 2023, N° T2200274

Considérant la demande de pose de palissades sises 18, boulevard de Sainte Anne et 1, boulevard de la Pérouse 8 ème arrondissement à Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 18, boulevard de Sainte Anne et 1, boulevard de la Pérouse 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble de logements et d'un équipement paroissial et démolition du bâti existant est consenti à l'Entreprise RGB.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Boulevard de Saint Anne: Boulevard de la Pérouse : Longueur : 48,00m Longueur : 25,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,80m Saillie : 1,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par des passages piétons existants. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, les trottoirs face au chantier. A l'intérieur de la palissade située boulevard de Sainte Anne, seront installés une base de vie, et un dépôt de matériaux. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103968

Fait le 08 mars 2023

2023_00628_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements- Entreprise TRTP- Rues Montevideo , François Morucci, Bonnefoy, Prosper Gressy 6 ème arrondissement Marseille- Compte N° 103899

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00243 déposée le 21 Février 2023 par l'entreprise TRTP, 7 avenue de la Moutte ZI la Valampe 13220 Chateaneuf-les Martigues, pour le compte de la SCCV Montevideo 79 boulevard de Dunkerque à Marseille 2e arrondissement,

Considérant que la SCCV Montevideo est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00300MO1 du 30 Avril 2020,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 08 Décembre 2022, N°T 2205440

Considérant la demande de pose de palissades sises rues Bonnefoy, Prosper Gressy, François Morucci et rue Montevideo à Marseille 6ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rues Bonnefoy, Prosper Gressy, François Morucci et Montevideo 6ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un collectif de 62 logements et 3 maisons individuelles est consenti à l'Entreprise TRTP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Bonnefoy/ Prosper Gressy/François Morucci : Rue Montevideo : Longueur : 150,00m Longueur : 88,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m Saillie : 1,20m Saillie : 2,35m Haut rue Montevideo : Longueur : 54,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 1,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Rue Montevideo , côté impair , entre le boulevard Notre Dame et la rue Prosper Gresy, le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir. Rue Montevideo, côté pair entre la rue Prosper Gresy et la rue du docteur François Morucci à la hauteur du chantier, le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus à cet effet par l'entreprise. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , les trottoirs face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m²es 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103899

Fait le 08 mars 2023

2023_00634_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Tournoi Beach tennis Marseille - Association Beach Tennis Marseille – 12 mars 2023 - parc balnéaire du Prado – F202201543

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 4 décembre 2022 par : l'association Beach Tennis Marseille, domiciliée au : 3, impasse Fernand Karabdjakian – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Martin GAUCHER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Huit terrains de Beach Tennis de 8m x 16m, des barrières de type Vauban, des tables et des chaises Avec la programmation ci-après : Manifestation :Le dimanche 12 mars 2023 de 8h à 19h, montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Tournoi de Beach Tennis Marseille, par : l'association Beach Tennis Marseille, domiciliée au : 3, impasse Fernand Karabdjakian – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Martin GAUCHER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou

d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2023

2023_00635_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CANTINE PAX MASSILIA - GAUMONT TÉLÉVISION - ESPLANADE JEAN-PAUL II - du 9 au 10 MARS 2023 - F202300304

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 16 février 2023 par : La société Gaumont Télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine , représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur l'esplanade Jean-Paul II (13002) du 9 mars 2023 15h au 10 mars 2023 5h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série Pax Massilia, par : La société Gaumont Télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout

événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si

des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2023

2023_00642_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 37 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - Monsieur Alexis Muller pour la SAS LBB Marseille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L 2333-9, L 2333-10, L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2023/221 reçue le 15/02/2023 présentée par Monsieur Alexis Muller pour la SAS LBB MARSEILLE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 37 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2023

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Alexis Muller gérant en exercice de la SAS LBB MARSEILLE dont le siège social est situé : 37 rue de la République 13002 Marseille, est autorisé à installer à l'adresse 37 rue de la République 13002 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond foncé et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions

seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,26m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,09m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « LA BELLE BOUCLE studio »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,15m / Hauteur 0,43m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,71m / Surface 0,49m² Le libellé sera : « LA BELLE BOUCLE studio »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2023

2023_00643_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 29 rue Francis Davso 1er arrondissement Marseille - Madame Emmanuelle Larrue-Lahitte pour la SAS CYRILLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L 2333-9, L 2333-10, L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2023/213 reçue le 13/02/2023 présentée par Madame Emmanuelle Larrue-Lahitte pour la SAS CYRILLUS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 29 rue Francis Davso 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable ne valant que pour le changement d'enseigne de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2023

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne la devanture commerciale qui doit conserver sa couleur actuelle, Madame Emmanuelle Larrue-Lahitte gérante en exercice de la SAS CYRILLUS dont le siège social est situé : 34A rue de la Ladrie 594910 Villeneuve d'Ascq, est autorisée à installer à l'adresse 29 rue Francis Davso 13001 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 1,70m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3m / Surface 0,68m² Le libellé sera : « CYRILLUS paris »

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond beige et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 0,72m / Hauteur 0,56m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,40x2 soit 0,80m² Le libellé sera : « CYRILLUS paris »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de

cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2023

2023_00644_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 245 avenue des peintres Roux 11ème arrondissement Marseille - Monsieur Thierry Clément pour la SASU DECOR HEYTENS FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L 2333-9, L 2333-10, L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Considérant la demande n°2023/229 reçue le 16/02/2023

présentée par Monsieur Thierry Clément pour la SASU DECOR HEYTENS FRANCE en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 245 avenue des peintres Roux 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant la DP 013055 23 00623P0 en date du 21/02/2023
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme en ce qui concerne la réfection de devanture, Monsieur Thierry Clément gérant en exercice de la SASU DECOR HEYTENS FRANCE dont le siège social est situé : 78 rue Nicolas Appert 59260 Lezennes, est autorisé à installer à l'adresse 245 avenue des peintres Roux 13011 Marseille: * façade SUD-OUEST :
- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,22m / Hauteur 0,39m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,43m / Surface 0,86m² Le libellé sera : « HEYTENS »
- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,17m / Hauteur 0,39m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,43m / Surface 0,84m² Le libellé sera : « stores rideaux & deco »
- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, logo tampon de couleur rose poudré dont les dimensions seront : Largeur 1,05m / Hauteur 1,05m / Épaisseur 1cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,08m / Surface 1,10m² Le libellé sera : « logo H » * façade SUD-EST :
- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 3,98m / Hauteur 0,49m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,48m / Surface 1,95m² Le libellé sera : « HEYTENS / stores rideaux & deco »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont

réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2023

2023_00645_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 138 boulevard Françoise Duparc 4ème arrondissement Marseille - Madame Anne-Cécile Milet pour la SAS MILLEPOTTE IMMOBILIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L 2333-9, L 2333-10, L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2023/131 reçue le 24/01/2023 présentée par Madame Anne-Cécile Milet pour la SAS MILLEPOTTE IMMOBILIER en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 138 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Madame Anne-Cécile Milet gérante en exercice de la SAS MILLEPOTTE IMMOBILIER dont le siège social est situé : 138 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille, est autorisée à installer à l'adresse 138 boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille: * façade boulevard Françoise Duparc :
- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées

de couleur rouge et blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,79m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,07m / Surface 0,57m² Le libellé sera : « STÉPHANE PLAZZA immobilier »

- Une enseigne non lumineuse, implantée sur clôture, fond gris béton et lettres découpées de couleur rouge et blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,79m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,37m / Surface 0,57m² Le libellé sera : « STÉPHANE PLAZZA immobilier »

- Un drapeau lumineux, implanté sur clôture, fond gris béton et lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront : Largeur 0,50m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,22x2 soit 0,44m² Le libellé sera : « logo » * façade boulevard Banon : Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur rouge et blanche dont les dimensions seront : Largeur 1,79m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 6cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,07m / Surface 0,57m² Le libellé sera : « STÉPHANE PLAZZA immobilier »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 mars 2023

2023_00648_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de deux poteaux sur plots béton pour l'alimentation d'une bulle de vente- Impact Publicité-Traverse Régny avenue de la grande bastide 9 ème arrondissement Marseille- Compte N° 104001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/00756/AGE du 16 Decembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00297 déposée le 03 Mars 2023 par Impact Publicité , Allée des câbleurs ZI Saint Laurent du Var 06700 Saint Laurent du Var , pour le compte de SCCV Vallon Régny , Tour la Marseillaise 2 Quai d'Arenc 2 ème arrondissement à Marseille ,

Considérant que la SCCV Vallon Régny est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 2101367 P0 en date du 17 Août 2022 ,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 21 Février 2023, N° T 2300921

Considérant la demande de pose de poteaux bois sur plots béton, traverse Régny coté pair , entre l'impasse de la pinède et l'avenue de la Grande Bastide à Marseille 9 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux poteaux bois sur plots béton traverse Régny , coté pair, entre l'impasse de la pinède et l'avenue de la grande Bastide pour l'alimentation électrique d'une bulle de vente est consenti à Impact Publicité.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 L'installation de la bulle de vente nécessitera la pose de deux poteaux bois sur plots béton positionnés sur des places de stationnement pour l'alimentation de celle-ci, et ce conformément au plan joint à la demande. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104001

Fait le 08 mars 2023

2023_00649_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - RENCONTRE ELUS-HABITANTS - MAIRIE DES 2/3 - Rue d'orange - 18 MARS 2023 - F202300297

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 15 février 2023 par :la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 place de la Major – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « la Rencontre Elus-Habitants » organisée le 18 mars 2023 par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt Public Local,

Article 1 La Ville de Marseille installera, 11 rue d'Orange (13003) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 2 tables, 1 boîte à idées, 1 percolateur, 1 grille d'affichage des projets. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 18 mars 2023 de 9h à 13h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Rencontre Elus-habitants , par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 place de la Major – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2023

2023_00650_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Poste d'information de la Légion étrangère - opération d'information et de recrutement – quai de la fraternité – 14, 15 et 16 mars 2023 - f202300099

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2023 par : le Poste d'information de la Légion étrangère, domicilié au : 2 rue Sincaire - 06300 Nice, représenté par : Monsieur l'Adjudant-Chef Andréi KOUDEVV,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation «Opération d'information et de recrutement» du 14 au 16 mars 2023 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, un car-podium de 8m x 6m, les 14, 15 et 16 mars 2023 de 9h à 15h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Opération d'information et de recrutement par : le Poste d'information de la Légion étrangère, domicilié au : 2 rue Sincaire - 06300 Nice, représenté par : Monsieur l'Adjudant-Chef Andréi KOUDEVV. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 mars 2023

2023_00651_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 traverse de Carthage 13008 Marseille - Monsieur DUFOUR - compte n°103999 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/295 déposée le 3 mars 2023 par Monsieur Michael DUFOUR domicilié 5 place Engalière 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 traverse de Carthage 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michael DUFOUR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103999

Fait le 08 mars 2023

2023_00652_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 avenue de la Corse 13007 Marseille - Cabinet SADA - compte n°006510 -01 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/262 déposée le 28 février 2023 par Cabinet Immobilier SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier SADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 19 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute

sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 006510-01

Fait le 08 mars 2023

2023_00653_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3a rue d'Hoziere 13002 Marseille - SASU HOZIER - compte n°102436 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'un part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/281 déposée le 2 mars 2023 par SASU HOZIER domiciliée 418 ancienne route des Alpes 13100 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 3A rue d'Hoziere 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2301063 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 1er mars 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SASU HOZIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14,16 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement complet et réfection totale de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102436

Fait le 08 mars 2023

2023_00654_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - LOGIREM - compte n°102197 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/270 déposée le 28 février 2023 par LOGIREM domiciliée 111 boulevard National BP 60204 -13302 Marseille Cedex 03,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 37 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la majoration du délai d'instruction de la déclaration préalable initiale de travaux n° DP 013055 22 01858P0 en date du 1er juin 2022 (date de dépôt),

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 juin 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LOGIREM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Longueur 7,30 m, hauteur 3,50 m, puis une saillie de 0,10 m, avec départ sur un pied collé à la façade, jusqu'à 11,50 m de hauteur. L'accès à l'entrée de l'habitation situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection parfaitement étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La circulation des piétons se fera sur le trottoir, aucun objet ni matériaux gênant ne devra obstruer le passage. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102197

Fait le 08 mars 2023

2023_00655_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Lift (échafaudage) - 79 La Canebière 13001 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°103871 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/289 déposée le 2 mars 2023 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un Lift (échafaudage) et d'une palissade de type Héras au 79 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2300151 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 10 janvier 2023,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°110323,
Considérant l'avis favorable du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille n°1390,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un lift (échafaudage) aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 3 m. Celui-ci sera installé dans l'emprise de la palissade. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage concernant la palissade à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. De même, l'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aucun véhicule ne devra se garer, sauf véhicules de manutention. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement structurel du bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103871

Fait le 08 mars 2023

2023_00656_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 boulevard des Dames 13002 Marseille - Monsieur ZILBER - compte n°103993 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/284 déposée le 2 mars 2023 par Monsieur Olivier ZILBER domicilié 407 chemin de la Circaete 13420 Gémenos,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 boulevard des Dames 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Olivier ZILBER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103993

Fait le 08 mars 2023

2023_00657_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 40 rue de Ponteves 13002 Marseille - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CRCM MARSEILLE - compte n°103284 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/282 déposée le 2 mars 2023 par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CRCM MARSEILLE domiciliée 2 place Laurent D'Arvieux Espace Gaymard 13002 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 40 rue de Ponteves 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté n° T2300933 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 20 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 40 rue de Ponteves 13002 Marseille est consenti à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CRCM MARSEILLE. Date prévue d'installation du 20/03/2023 au 20/04/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement rue de Ponteves des deux côtés sur 20 m à partir de la place d'Arvieux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103284

Fait le 08 mars 2023

2023_00658_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 rue Papère 13001 Marseille - SASU MEDITERRANEE - compte n°104000 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/296 déposée le 3 mars 2023 par SASU MEDITERRANEE domiciliée 79 rue de la Joliette 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 3 rue Papère 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2300974 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 25 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SASU MEDITERRANEE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 2,10 m, saillie 2,60 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement restructuration et aménagement de deux immeubles pour la création de logements.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annexe 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104000

Fait le 08 mars 2023

2023_00659_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades & échafaudages - 11 rue Haxo - angle rue du Jeune Anarcharis 13001 Marseille - compte n°102272 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/275 déposée le 28 février 2023 par SCPI IMMORENTE domiciliée 303 square des Champs Élysées 91080 Evry-Courcouronnes.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux palissades & de deux échafaudages de pied et d'un dépôt de matériaux au 11 rue Haxo – angle rue du Jeune Anarcharis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le dossier de permis de construire, récépissé de dépôt de demande de prorogation n° PC 013055 21 00463 en date du 22 décembre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCPI IMMORENTE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux palissades de chantier aux dimensions suivantes : Côté 11 rue Haxo : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. Côté rue du Jeune Anarcharis : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise des deux palissades devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celles-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de ces palissades sont installés, un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : côté 11 rue Haxo : Longueur 12 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. côté rue du Jeune Anarcharis : Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches. Ils seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Un dépôt de matériaux sera installé dans l'emprise de la palissade. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un immeuble de bureau et ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102272

Fait le 08 mars 2023

2023_00660_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 15 rue Dumont D'Urville 13008 Marseille - SCI 15 D'URVILLE - compte n°103991 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/280 déposée le 9 mars 2023 par SCI D'URVILLE domiciliée 1 avenue de Sainte Croix 13260 Cassis, Considérant la demande de pose d'une benne au 15 rue Dumont D'Urville 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 15 rue Dumont D'Urville 13008 Marseille est consenti à SCI D'URVILLE. Date prévue d'installation du 9/03/2023 au 11/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de

l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules face au 15 rue Dumont D'Urville 13008 Marseille La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103991

Fait le 08 mars 2023

2023_00661_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 73 boulevard Chave 13005 Marseille - SDC 73 CHAVE - compte n°103986 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/278 déposée le 1 mars 2023 par SDC 73 BOULEVARD CHAVE domiciliée chez FONCIA ROCHE 5 rue Capazza 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 73 boulevard Chave 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable d'une maison individuelle n° DP 013055 22 03959P0 en date du 24 novembre 2022 (date de dépôt),
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 73 BOULEVARD CHAVE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103986

Fait le 08 mars 2023

2023_00662_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille - SDC 52 avenue de la Madrague de Montredon - compte n°104002 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/298 déposée le 3 mars 2023 par SDC 52 avenue Madrague De Montredon domiciliée chez SL IMMOBILIER 254 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 52 avenue de la Madrague De Montredon 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 52 avenue Madrague De Montredon lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 5 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Une signalétique adaptée sera installée sur l'échafaudage avec marquage au sol pour dévier le cheminement des piétons qui devront emprunter et circuler sur le trottoir d'en face. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre accès à l'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104002

Fait le 08 mars 2023

2023_00663_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage 49 rue Curial 13001 Marseille - SOLEAM - compte n°103762 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/251 déposée le 27 février 2023 par SOLEAM domiciliée 49 La Canebière 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade de chantier et d'un échafaudage de pied et d'une benne au 49 rue Curial 13001

Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300711 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 février 2023, Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00371P0 en date du 15 juillet 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier avec des barrières Heras au 49 rue Curiol 13001 Marseille aux dimensions suivantes : Longueur 6,71 m, saillie 3 m. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. L'échafaudage et la benne seront installés dans l'emprise de la palissade. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,71 m, hauteur 13,97 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Les accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage en toute sécurité. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La benne à gravats sera installée au 44, sur une place réservée au stationnement de véhicules face au n°49 de la rue Curiol. Elle sera posée sur des cales, afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103762

Fait le 08 mars 2023

2023_00664_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 avenue Camille Pelletan 13002 Marseille - FONCIA MARSEILLE - compte n°103980 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/268 déposée le 28 février 2023 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 35 avenue Camille Pelletan 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 18 m, saillie 2,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la toiture, sauf charpente.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103980

Fait le 08 mars 2023

2023_00665_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 305 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Madame BERTHOIN - compte n°103964 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/248 déposée le 27 février 2023 par Madame Laurence BERTHOIN domiciliée 305 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 305 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Laurence BERTHOIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 5,80 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection d'une terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103964

Fait le 08 mars 2023

2023_00666_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 256 rue d'Endoume 13007 Marseille - Foncière de Provence - compte n°103978 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/266 déposée le 28 février 2023 par Foncière de Provence domiciliée 306 rue Paradis 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 256 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Foncière de Provence lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 11 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées

à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103978

Fait le 08 mars 2023

2023_00667_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 70 rue d'Aubagne 13001 Marseille - SDC 70 RUE D'AUBAGNE - compte n°103884 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/235 déposée le 17 février 2023 par SDC 70 rue d'Aubagne Chez Cabinet NERCAM domicilié(e) 113 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 70 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 70 rue d'Aubagne Chez Cabinet NERCAM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 5,75 m, hauteur 2 m, saillie 1,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de confortement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103884

Fait le 08 mars 2023

2023_00668_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue Neuve Sainte Catherine - angle 2 rue du petit chantier 13007 Marseille - D4 IMMOBILIER - compte n°102297 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/269 déposée le 28 février 2023 par D4 IMMOBILIER domiciliée 7 impasse du Pistou 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 rue Neuve Sainte Catherine – angle 2 rue du Petit Chantier 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 04042P0 en date du 05 décembre 2022 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 décembre 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par D4 IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions

suivantes : Côté 33 rue Neuve Sainte Catherine : Longueur 11 m, hauteur 16 m, saillie 0,90 m. Côté 2 rue du Petit Chantier : Longueur 12 m, hauteur 16 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade et de la toiture sans modification.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102297

Fait le 08 mars 2023

2023_00669_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 210 rue Paradis 13006 Marseille - Monsieur THABAULT - compte n°103982 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/273 déposée le 28 février 2023 par Monsieur Mathieu THABAULT domicilié 36 rue Carnot 92300 LEVALLOIS PERRET

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 210 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 00565P0 en date du 16 février 2023 (date de dépôt),

Considérant le courrier envoyé en recommandée AR n° 2C 170 301 3123 9 émanant du service de la Direction du Logement et de la lutte contre l'Habitat Indigne de la Ville de Marseille à Monsieur Guillaume ASSENTIO, représentant la SAS PROVENCE VALORISATION en date du 18 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Mathieu THABAULT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux nécessitent aussi l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé

dans l'emprise de la palissade devra être accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade et réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103982

Fait le 08 mars 2023

2023_00670_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - échafaudage - benne & deux algécos - 48 rue Mazenod 13002 Marseille - Bouygues bâtiment Sud Est - compte n°103963 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/247 déposée le 27 février 2020 par BOUYGUES BÂTIMENT SUD EST domiciliée 5 allée Marcel Leclerc – LeVirage entrée B - 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une palissade, une benne, et deux algécos au 48 rue Mazenod 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2301041 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 24 février 2023, Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux, au nom de l'État n° DP 013 055 21 02861 en date du 7 octobre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BOUYGUES BÂTIMENT SUD EST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier (barrières HERAS) aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée sur le trottoir côté pair, de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir en amont et en aval du chantier sur le côté impair de la rue. A l'intérieur de la palissade, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 25 m, saillie 2 m à

compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. A l'intérieur de la palissade, deux algécos et un monte charge seront également installés pour le chantier. Par ailleurs, une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée, sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. L'accès de stockage et de livraison sera entouré d'une palissade de chantier (barrière HERAS) aux dimensions suivantes : Longueur 13,50 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation des palissades est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation de logements.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103963

Fait le 08 mars 2023

2023_00671_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 32 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille - 32L - compte n°103809 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/159 déposée le 1er février 2023 par 32 L domiciliée 25 avenue Jules Cantini 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 32 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 32 L lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 10 m, hauteur à compter du trottoir 18 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir 1,80 m. Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de la façade. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit,

notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103809

Fait le 14 mars 2023

2023_00672_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille - FAÇADE PROVENÇALE - compte n°081509

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/271 déposée le 28 février 2023 par FAÇADE PROVENÇALE domiciliée 27 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 27 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FAÇADE PROVENÇALE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 081509

Fait le 08 mars 2023

2023_00684_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de travaux de réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement - Société ETPM - Rue Montolieu à Marseille 2e arrondissement - Compte N° 103970

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00256 déposée le 27 février 2023 par la Société ETPM, 652 boulevard Clément et Jules Barthélémy à Allauch (BdR), pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence, les Docks Atrium 10.8, 10 Place de la Joliette à Marseille 2e arrondissement,

Considérant que la société ETPM est destinataire d'un bon de commande en autorisation de programme de la Métropole Aix-Marseille Provence, N° engagement ENG2300098 du 23 janvier 2023, Marché n° Z18617,

Considérant l'avis de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement en date du 21 février 2023, arrêté N°T2300964,

Considérant la demande de pose de palissade sise rue Montolieu à Marseille 2e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise rue Montolieu (entre le n°17 et le n°25) à Marseille 2e arrondissement pour la réhabilitation de l'ouvrage d'assainissement est consenti à la société ETPM.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Montolieu (entre le n°17 et le n°25) : Longueur : 13,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103970

Fait le 14 mars 2023

2023_00690_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - les Gontellis - Serge Gontelle - Parc Longchamp – du 28 février au 30 avril 2023 – F202300036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2023_00510_VDM du 20 février 2023 relatif à l'organisation des spectacles « les Gontellis »,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 24 février 2023 par : Monsieur Serge GONTELLE, domicilié au : 11 rue Lafontaine - 94190 Villeneuve St Georges,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande, émise le 24 février 2023 par Monsieur Serge GONTELLE, relative à l'annulation des spectacles « les Gontellis » initialement prévue du 28 février au 30 avril 2023,

Article 1 L'arrêté N° 2023_00510_VDM du 20 février 2023 relatif à l'organisation des spectacles « les Gontellis » est abrogé.

Article 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00699_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de travaux de réhabilitation et construction de logements et locaux commerciaux - Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL - Rue de la Joliette et rue du Bon Pasteur "Ilot Bon Pasteur" à Marseille 2e arrondissement - Compte N° 104011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/00301 déposée le 06 mars 2023 par l'entreprise Eiffage Construction Résidentiel, 7 rue du Devoir à Marseille 15e arrondissement, pour le compte de la LOGIREM, 111 boulevard National à Marseille 3e arrondissement,

Considérant que la LOGIREM est titulaire d'un arrêté de permis de construire au nom de l'État n° PC 013055 21 00991 du 24 mars 2022,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division

Réglementation, subdivision Police, Circulation et Stationnement en date du 28 février 2023, arrêté N°T2301076,
Considérant la demande de pose de palissades sises rue de la Joliette et rue du Bon Pasteur « Ilot Bon Pasteur » à Marseille 2e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises rue de la Joliette et rue du Bon Pasteur à Marseille 2e arrondissement pour la réhabilitation et la construction de logements et locaux commerciaux « Ilot Bon Pasteur » est consenti à l'entreprise Eiffage Construction Résidentiel.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Rue de la Joliette (entre le N°3 et le N°21) : Longueur : 76,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,20m Rue du Bon Pasteur (entre le N°1 et le N°27) : Longueur : 81,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements provisoires prévus par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104011

Fait le 14 mars 2023

2023_00714_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 67-69 avenue du Prado 6ème arrondissement Marseille - Monsieur Claude Leblois pour les Mutuelles du soleil livre II

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L 2333-9, L 2333-10, L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2023/291 reçue le 02/03/2023 présentée par Monsieur Claude Leblois pour les Mutuelles du Soleil livre II en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 67-69 avenue du Prado 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Claude Leblois représentant légal des Mutuelles du Soleil livre II dont le siège social est situé : 36 avenue Maréchal Foch 06005 Nice , est autorisé à installer à l'adresse 67-69 avenue du Prado 13006 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées noires sur lisse et logo orange dont les dimensions seront : Largeur 1,94m / Hauteur 0,65m / Épaisseur 30cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,27m / Surface 1,26m² Le libellé sera : « mutuelles du soleil + logo »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, lettres découpées noires et oranges avec un logo blanc dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « mds + logo »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, lettres

découpées noires et oranges avec un logo blanc dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,36x2 soit 0,72m² Le libellé sera : « mds + logo »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 mars 2023

2023_00715_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 117-119 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - PATRIMONIA TCE - compte n°104026 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/316 déposée le 9 mars 2023 par PATRIMONIA TCE domicilié 373 chemin de Valdegour 30900 Nîmes,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un échafaudage, d'un monte-charge et d'une benne (dans l'enceinte du dispositif de la palissade au 117-119 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01830P0 en date du 4 septembre 2020,

Considérant l'arrêté n° T2300525 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 143233, Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 27 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PATRIMONIA TCE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 4,70 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade sera installé un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 26,50 m, hauteur 25 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons tssous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une benne à déchets et un ascenseur monte-charge seront également installés à l'intérieur de la palissade. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de

toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte n° 104026
Fait le 14 mars 2023

2023_00716_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 64 cours Pierre Puget 13006 Marseille - Madame GILLES-VASSAL - compte n°104044 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/332 déposée le 13 mars 2023 par Madame Martine GILLES-VASSAL domiciliée 64 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 64 cours Pierre Puget 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 64 cours Pierre Puget 13006 Marseille est consenti à Madame Martine GILLES-VASSAL. Date prévue d'installation du 27/03/2023 au 29/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104044

Fait le 14 mars 2023

2023_00717_VDM - arrêté portant occupation, temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue commandant Mages 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n°104021 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/1309 déposée le 8 mars 2023 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 275 rue Paradis 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 13 rue Édouard Alexander - Zac de la Capelette 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03248P0 en date du 16 novembre 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 octobre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront

réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 14,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104021

Fait le 14 mars 2023

2023_00718_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 65 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Madame RAILLARD - compte n°104003 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/299 déposée le 3 mars 2023 par Madame Jeanne RAILLARD domiciliée 99 rue Plantade 84740 Velleron,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 65 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2301129 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 2 mars 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Jeanne RAILLARD lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type barrières Héras aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Dans le cas où le délai d'installation dépasse celui prévu par l'arrêté n°T2301129, le pétitionnaire devra demander une prorogation de cette autorisation, au service Réglementation du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104003

Fait le 14 mars 2023

2023_00719_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Grand rue - Louis Fabre - La croix Rouge 13013 Marseille - Monsieur MANOUKIAN - compte n°104032 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/324 déposée le 10 mars 2023 par Monsieur Roger MANOUKIAN domicilié 275 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue Grand Rue – La Croix Rouge 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Roger MANOUKIAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104032

Fait le 14 mars 2023

2023_00720_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -échafaudages - 47 rue Jean Martin - angle 2 à 6 rue d'Orléans 13005 Marseille - SDC 47 rue Jean Martin D'Orléans - compte n°104006 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/300 déposée le 6 mars 2023 par SDC 47 rue Jean Martin D'Orléans domiciliée chez Square HABITAT – 10 place de la Joliette 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages de pied et d'une poulie de service au 47 rue Jean Martin – angle 2 à 6 rue d'Orléans 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 47 rue Jean Martin D'Orléans lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages de pied aux dimensions suivantes : Coté rue Jean Martin : Longueur 12 m, hauteur 17 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Coté rue d'Orléans : Longueur 48 m, hauteur 17 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104006

Fait le 14 mars 2023

2023_00721_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 148 rue Rabelais 13016 Marseille - Monsieur PILLEMONT - compte n°104022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/310 déposée le 8 mars 2023 par Monsieur Jacques PILLEMONT domicilié 148 rue Rabelais 13016 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 5 rue Levat 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n°DP 013055 23 00242P0 et ses prescriptions en date du 24 janvier 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jacques PILLEMONT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 6 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104022

Fait le 14 mars 2023

2023_00722_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 rue Francis de Pressence 13001 Marseille - Monsieur BALAGUE - compte n°103975 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/261 déposée le 28 février 2023 par Monsieur Michel BALAGUE domicilié 16 place de Lenche 13002 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 22 rue Francis de Pressensé 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 rue Francis de Pressensé 13001 Marseille est consenti à Monsieur Michel BALAGUE. Date prévue d'installation du 20/03/2023 au 22/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place réserve au stationnement de véhicules face à l'adresse des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103975

Fait le 14 mars 2023

2023_00723_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 75 rue Paradis 13006 Marseille - Société Générale - compte n°104028 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/320 déposée le 9 mars 2023 par Société Générale domiciliée 75 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 75 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2301195 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 7 mars 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 75 rue Paradis 13006 Marseille est consenti à Société Générale. Date prévue d'installation du 13/03/2023 au 31/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant l'immeuble faisant l'objet des travaux sur deux places de livraison devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104028

Fait le 14 mars 2023

2023_00724_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Consolat 13001 Marseille - SEDUM - compte n°103984 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/276 déposée le 1 mars 2023 par SEDUM domiciliée 1 La Cheraille 78120 Sonchamp,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEDUM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation qui devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103984

Fait le 14 mars 2023

2023_00725_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 24 place Laurent D'Arvieux - espace Gaymard 13002 Marseille - CBRE ASSET SERVICES - CBRE PROPERTY M - compte n°102059 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2023/326 déposée le 10 mars 2023 par CBRE ASSET SERVICES – CBRE PROPERTY M domiciliée 43 rue Paul Meurice 75020 Paris.
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 24 place Laurent D'Arvieux – Espace Gaymard 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder au nettoyage des vitres en façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 24 place Laurent D'Arvieux – Espace Gaymard 13002 Marseille est consenti à CBRE ASSET SERVICES – CBRE PROPERTY M.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102059

Fait le 14 mars 2023

2023_00726_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 quai du Port - angle rue Juge du Palais 13002 Marseille - Immobilière Pujol - compte n°103998 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/294 déposée le 3 mars 2023 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 14 quai du Port – angle rue Juge du Palais 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02321P0 en date du 7 juillet 2022 (date de dépôt),

Considérant l'arrêté n° T2300654 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement rue Juge du Palais aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,20 m, hauteur 16 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 4,50 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Par ailleurs les travaux seront également assurés au moyen d'un échafaudage à l'étage, côté Quai du Port aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 2 m, saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur à compter du trottoir 16 m. Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de la façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi qu'un garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection des toitures.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103998

Fait le 14 mars 2023

2023_00727_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Vendome 13007 Marseille - Monsieur MOURRE - compte n°104013 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/302 déposée le 6 mars 2023 par Monsieur Jean MOURRE domicilié 25 rue Vandome 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 25 rue Vendome 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean MOURRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,00 m, hauteur 7,50 m, longueur 8 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche, afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garage situé en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un changement de gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un

délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'annexé 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104013

Fait le 14 mars 2023

2023_00728_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 10 rue Francis Davso 13001 Marseille - MIDI FONTE - compte n°104020 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2023/308 déposée le 8 mars 2023 par MIDI FONTE domiciliée 10 rue Francis Davso 13001 Marseille.
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 10 rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de restaurer un balcon (fixation garde fou) nécessitant des travaux acrobatiques au 10 rue Francis Davso 13001 Marseille est consenti à MIDI FONTE.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°104020

Fait le 14 mars 2023

2023_00729_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 19-21 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Madame TRICAUD - compte n° 103860 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/265 déposée le 28 février 2023 par Madame Raphaëlle TRICAUD domiciliée 40 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 19-21 rue rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300788 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 février 2023.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 19-21 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille est consenti à Madame Raphaëlle TRICAUD. Date prévue d'installation du 10/03/2023 au 30/04/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules entre n° 19 et le 21 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille. L'entreprise s'engage à contacter la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, afin d'obtenir un arrêté avec les nouvelles dates. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle.

Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103860

Fait le 14 mars 2023

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL DGAVD

2023_00408_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR STÉPHANE CERUTTI - SERVICE LOCAL INTERVENTION ÉCOLES 15 16 - PÔLE (PETEC) ENTRETIEN ET TRAVAUX ÉCOLES ET CRÈCHES - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
Vu l'arrêté n°2022_03544_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Philippe BONNIN, Directeur de Pôle en charge du Pôle Entretien et Travaux des Écoles et des Crèches de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de

délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Stéphane CERUTTI responsable de service, identifiant n° 1 983 0141 en charge du service local intervention écoles 15 16 du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) : La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Stéphane CERUTTI - à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service de Pôle de la DAVEU en charge de l'Entretien et des Travaux Écoles Crèches de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille dans le cadre de leurs attributions respectives, telles que précisées ci- après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui :
 - des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant,
 - des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CERUTTI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches, identifiant n° 2006 1102.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00409_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-PAUL SALARDON - SERVICE TECHNIQUE CRÈCHES - PÔLE (PETEC) ENTRETIEN ET TRAVAUX ÉCOLES ET CRÈCHES - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_00208_VDM en date du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul SALARDON, responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
Vu l'arrêté n°2022_03544_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur de Pôle en charge du Pôle Entretien et Travaux des

Écoles et des Crèches de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_00208_VDM portant délégation de signature à Monsieur Jean- Paul SALARDON, en date du 11 février 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jean-Paul SALARDON responsable de service, identifiant n°1997.0760 en charge du service technique Crèches du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) : La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jean-Paul SALARDON à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service de Pôle de la DAVEU en charge de l'Entretien et des Travaux Écoles Crèches de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille dans le cadre de leurs attributions respectives, telles que précisées ci- après : Finances publiques :
- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui : • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul SALARDON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches , identifiant n° 2006 1102.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00410_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JACQUES TAGLIAMONTE - SERVICE LOCAL INTERVENTION ÉCOLES 1 7 9 10 - PÔLE (PETEC) ENTRETIEN ET TRAVAUX ÉCOLES ET CRÈCHES - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2021_00207_VDM en date du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE, responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant

délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
Vu l'arrêté n°2022_03544_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur de Pôle en charge du Pôle Entretien et Travaux des Écoles et des Crèches de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_00207_VDM portant délégation de signature à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE, en date du 11 février 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE , responsable de service, identifiant n° 1 986 0595 en charge du service local intervention écoles 1 7 9 10 du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) : La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jacques TAGLIAMONTE - à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service de Pôle de la DAVEU en charge de l'Entretien et des Travaux Écoles Crèches de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122- 22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille dans le cadre de leurs attributions respectives, telles que précisées ci- après : Finances publiques :
- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui : • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jacques TAGLIAMONTE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches , identifiant n° 2006 1102.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00411_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR GUY GRAILLON - SERVICE LOCAL INTERVENTION ÉCOLES 4 5 11 12 - PÔLE (PETEC) ENTRETIEN ET TRAVAUX ÉCOLES ET CRÈCHES - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités

territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n° 2021_00211_VDM en date du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guy GRAILLON, responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud,
 Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
 Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
 Vu l'arrêté n°2022_03544_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur de Pôle en charge du Pôle Entretien et Travaux des Écoles et des Crèches de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2021_00211_VDM portant délégation de signature à Monsieur Guy GRAILLON, en date du 11 février 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Guy GRAILLON, responsable de service, identifiant n° 1 983 0141 en charge du service local intervention écoles 4 5 11 12 du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) : La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Guy GRAILLON - à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service de Pôle de la DAVEU en charge de l'Entretien et des Travaux Écoles Crèches de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille dans le cadre de leurs attributions respectives, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui : • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Guy GRAILLON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches, identifiant n°2006 1102.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00412_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FLORENT DIAN - SERVICE LOCAL INTERVENTION ÉCOLES 2 3 6 8 - PÔLE (PETEC) ENTRETIEN ÉCOLES ET CRÈCHES - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
 Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
 Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
 Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
 Vu l'arrêté n°2022_03544_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur de Pôle en charge du Pôle Entretien et Travaux des Écoles et des Crèches de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Florent DIAN, responsable de service, identifiant n° 1998 1718 en charge du service local intervention écoles 2 3 6 8 du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) : La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Florent DIAN à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service de Pôle de la DAVEU en charge de l'Entretien et des Travaux Écoles Crèches de la Ville de Marseille tous les actes, décisions, et correspondances préparés par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille dans le cadre de leurs attributions respectives, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui : • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Florent DIAN dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Jean-Philippe BONNIN, Directeur du Pôle Entretien et Travaux Écoles Crèches, identifiant n° 2006 1102.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00413_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE – VIRGINIE VENTO - RESPONSABLE DE SERVICE – SERVICE MAINTENANCE DU BÂTIMENT - PÔLE PMEXT - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
 Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, L'arrêté n°2021_00079_VDM du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie VENTO, Responsable de service au sein de la Direction Expertise Technique à la DGAHAVE,
 Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
 Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
 Vu l'arrêté n°2022_03542_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel SALVADOR, Directeur de Pôle en charge de Maintenance et Expertises Techniques de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n°2021_00079 portant délégation de signature à Madame Virginie VENTO, Responsable de service en date du 27 janvier 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Virginie VENTO, responsable de Service, identifiant n°2000.2382 en charge du service maintenance bâtiment du Pôle Maintenance et Expertises Techniques de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Virginie VENTO à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge de la maintenance et des expertises techniques des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui: • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie VENTO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Lionel SALVADOR, Directeur du Pôle Maintenance et Expertises Techniques, identifiant n° 2011 1390.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00414_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR PIERRE HORTON - RESPONSABLE DE SERVICE - SERVICE MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE - PÔLE PMEXT - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
 Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, L'arrêté n°2021_00073_VDM du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre HORTON, Responsable de service au sein de la Direction Expertise Technique à la DGAHAVE,
 Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
 Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
 Vu l'arrêté n°2022_03542_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel SALVADOR, Directeur de Pôle en charge de Maintenance et Expertises Techniques de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n°2021_00073_VDM en date du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre HORTON, Responsable de service, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Pierre HORTON , responsable de Service, identifiant n° 2004 1265 en charge du service maîtrise de l'énergie du Pôle Maintenance et Expertises Techniques de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU). La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Pierre HORTON à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge de la maintenance et des expertises techniques des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui: • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

d'empêchement de Monsieur Pierre HORTON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Lionel SALVADOR, Directeur du Pôle Maintenance et Expertises Techniques, identifiant n° 2011 1390.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

**2023_00415_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR LAURENT TIXIER - RESPONSABLE DE SERVICE
- SERVICE GÉNIE ÉLECTRIQUE - PÔLE PMEXT - DAVEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,

Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),

Vu l'arrêté n°2022_03542_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel SALVADOR, Directeur de Pôle en charge de Maintenance et Expertises Techniques de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Laurent TIXIER, responsable de Service, identifiant n° 2022 -0140 en charge du service génie électrique du Pôle Maintenance et Expertises Techniques de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Laurent TIXIER, à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge de la maintenance et des expertises techniques des bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui: • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes

- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Laurent TIXIER, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également

déléguée, dans cet ordre, à :

- Monsieur Lionel SALVADOR, Directeur du Pôle Maintenance et Expertises Techniques, identifiant n° 2011 1390.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

**2023_00416_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
STÉPHANE CHABOT - RESPONSABLE DE SERVICE -
SERVICE TECHNIQUE ÉQUIPEMENTS CULTURELS
SOCIAUX SPORTIFS 1 7 6 8 - PÔLE (PETTB) ENTRETIEN ET
TRAVAUX TOUTS BÂTIMENTS - DAVEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2021_00213_VDM du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHABOT, Responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud de la DGAAVE,

Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,

Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),

Vu l'arrêté n°2022_03543_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLE, Directeur de Pôle en charge de l'Entretien et Travaux tous bâtiments de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n°2021_00213_VDM portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHABOT, Responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud en date du 11 février 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Stéphane CHABOT , responsable de Service, identifiant n°2001 0756 en charge du service technique équipements culturels sociaux sportifs 1 7 6 8 du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Stéphane CHABOT à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge de l'entretien et des travaux tous bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire

- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces

justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui: • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CHABOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments, identifiant n° 2006 1109.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

**2023_00417_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR ERIC FAUCHIER , - RESPONSABLE DE SERVICE
- SERVICE TECHNIQUE ÉQUIPEMENTS CULTURELS
SOCIAUX SPORTIFS 9 10 11 12 - PÔLE (PETTB) ENTRETIEN
ET TRAVAUX TOUS BÂTIMENTS - DAVEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2021_00212_VDM portant délégation de signature à Monsieur Eric FAUCHIER, Responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud au sein de la DGAAVE en date du 11 février 2021,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
Vu l'arrêté n°2022_03543_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLE, Directeur de Pôle en charge de l'Entretien et Travaux tous bâtiments de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n°2021_00212_VDM portant délégation de signature à Monsieur Eric FAUCHIER, Responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Sud au sein de la DGAAVE en date du 11 février 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Eric FAUCHIER , responsable de Service, identifiant n°1984 0537 en charge du service technique équipements culturels sociaux sportifs 9 10 11 12 du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Eric FAUCHIER à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service d'une Direction de Pôle de la

DAVEU en charge de l'entretien et des travaux tous bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui: • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Eric FAUCHIER ,dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : -Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments, identifiant n° 2006 1109.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

**2023_00418_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR DAVID CARON - RESPONSABLE DE DIVISION -
DIVISION TECHNIQUE BÂTIMENTS MARINS-POMPIERS -
PÔLE (PETTB) ENTRETIEN ET TRAVAUX TOUS BÂTIMENTS
- DAVEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
Vu l'arrêté n°2022_03543_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLE, Directeur de Pôle en charge de l'Entretien et Travaux tous bâtiments de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur David CARON , responsable de Service, identifiant n°2018 0153 en charge de la Division (DT- BMP) technique bâtiments marins-pompiers du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Monsieur David CARON, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division technique de la

Direction de Pôle de la DAVEU en charge de la division technique bâtiments marins-pompiers de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui : • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur David CARON, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : -Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments, identifiant n° 2006 1109.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00419_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR CHRISTOPHE PINTENO - RESPONSABLE DE SERVICE - SERVICE TECHNIQUE ÉQUIPEMENTS CULTURELS SOCIAUX SPORTIFS 2 3 15 16 - PÔLE (PETTB) ENTRETIEN ET TRAVAUX TOUS BÂTIMENTS - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2021_00069_VDM du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PINTENO, Responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord de la DGAAVE,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
Vu l'arrêté n°2022_03543_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLE, Directeur de Pôle en charge de l'Entretien et Travaux tous bâtiments de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n°2021_00069_VDM portant délégation de signature à Monsieur Christophe PINTENO, Responsable de service au sein de la Direction Territoriale des Bâtiments Nord de

la DGAAVE en date du 27 janvier 2021, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Christophe PINTENO , responsable de Service, identifiant n°2013.1236 en charge du service technique équipements culturels sociaux sportifs 2 3 15 16 du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) ; La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Christophe PINTENO à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge de l'entretien et des travaux tous bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui : • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Christophe PINTENO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : -Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments, identifiant n° 2006 1109.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

2023_00423_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-PIERRE BISCARA - RESPONSABLE DE SERVICE - SERVICE TECHNIQUE BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS ET CULTUELS - PÔLE (PETTB) ENTRETIEN ET TRAVAUX TOUS BÂTIMENTS - DAVEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier OSTRÉ, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2022_02510_VDM en date du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint en charge de la ville plus verte et plus durable,
Vu l'arrêté n°2022_03546_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric MARTIN, Directeur en charge de la Direction de l'Architecture et de la Valorisation des Équipements (DAVEU),
Vu l'arrêté n°2022_03543_VDM en date du 03 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARLE, Directeur de Pôle en charge de l'Entretien et Travaux tous bâtiments de la DAVEU. CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés,

dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jean-Pierre BISCARA, responsable de Service, identifiant n° 1987.0839 en charge du service technique bâtiments administratifs et culturels du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments de la Direction de l'Architecture et Valorisation des Équipements et de leurs usages (DAVEU) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jean-Pierre BISCARA à l'effet de signer, dans la limite des attributions d'un service d'une Direction de Pôle de la DAVEU en charge de l'entretien et des travaux tous bâtiments de la Ville de Marseille tous les actes et correspondances préparées par les agents placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, telles que précisées ci-après : Finances publiques :

- les engagements comptables et bons de commande inférieur à 25 000 euros HT quels que soient le montant du marché et Accord Cadre et la qualité du signataire
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives relevant de son domaine de compétence produites à l'appui: • des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats quelque soit le montant, • des titres de recettes quelque soit le montant et de toutes pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes
- les diverses correspondances préparées relevant de son domaine de compétences

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BISCARA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : -Monsieur Frédéric CARLE, Directeur du Pôle Entretien et Travaux tous bâtiments, identifiant n° 2006 1109.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 mars 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2023_00593_VDM - SDI 18/098 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE - 108 AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_00263_VDM signé en date du 22 janvier 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements et du commerce de l'immeuble sis 108 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité en date du 2 février 2023, notifiée par courrier recommandé avec AR n°2C 170 301 3489 6 et non distribué à ce jour,

Vu l'attestation de réalisation des travaux établie le 23 février 2023 par Monsieur FOURGNAUD Emmanuel, ingénieur ETP, domicilié 665 chemin du petit Croignes – 13410 LAMBESC,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet CITYA CASAL IMMOBILIER, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur

FOURGNAUD Emmanuel, ingénieur ETP, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 28 février 2023, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 23 février 2023 par Monsieur FOURGNAUD Emmanuel, ingénieur ETP, dans l'immeuble sis 108 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0074, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 41 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, et représenté par le gestionnaire de l'immeuble, le cabinet CITYA CASAL IMMOBILIER, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00263_VDM signé en date du 22 janvier 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 108 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 mars 2023

2023_00594_VDM - SDI 23/0133 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00438_VDM - 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00438_VDM signé en date du 13 février 2023,

Vu la facture des travaux réalisés par la société A.T.X, domiciliée 18 square des Chardons bleus – 13480 CALAS, transmise aux services municipaux le 22 février 2022,

Considérant que l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 0082, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,

Considérant qu'en l'absence de représentant légal, les copropriétaires de l'immeuble sont représentés par Madame Laure RACANELLI, fille de Madame Paulette BRUNEL, copropriétaire, domiciliée 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 février 2023 a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence, par l'entreprise A.T.X, domiciliée 18, square des Chardons bleus – 13480 CALAS, à savoir la purge du balcon filant et des éléments en saillie (bandeaux, corniche, caniveau) de la façade sur la rue du Berceau et la pose d'un filet de sécurité,

Considérant que suite à la mise en sécurité du balcon filant, le périmètre mis en place à l'angle de l'immeuble n'est plus nécessaire et peut être retiré,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_00438_VDM signé en date du 13 février 2023, afin de retirer le périmètre de sécurité mis en place à l'angle de l'immeuble,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00438_VDM signé en date du 13 février 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819D, numéro 0082, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux propriétaires listés ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Lot n°1 - 183/1000èmes :

- Monsieur Jean-Michel CODA, né le 26/04/1957 à MARSEILLE, domicilié 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE Lot n°2 - 114/1000èmes / Lot n°3 - 28/1000èmes / Lot n°4 - 65/1000èmes :

- Monsieur Henri BRUNEL, né le 01/10/1933 à MARSEILLE, domicilié Barrigone - 20233 SISCO

- Madame Martine BRUNEL, née le 11/03/1970 à MARSEILLE, domiciliée Mausoleo - 20222 BRANDO Lot n°5 - 69/1000èmes / Lot n°6 - 73/1000èmes / Lot n°7 - 64/1000èmes / Lot n°8 - 69/1000èmes / Lot n°9 - 72/1000èmes / Lot n°10 - 63/1000èmes :

- Madame Paulette BRUNEL, née le 20/04/1945 à MARSEILLE, domiciliée 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE Lot n°11 - 81/1000èmes / Lot n°12 - 56/1000èmes / Lot n°13 - 63/1000èmes :

- Monsieur Henri BRUNEL, né le 01/10/1933 à MARSEILLE, domicilié Barrigone - 20233 SISCO

- Monsieur Jean-Louis BRUNEL, né le 04/02/1965 à MARSEILLE, domicilié 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE En l'absence de représentant légal, le syndicat des copropriétaires est représenté par Madame Laure RACANELLI, fille de Madame Paulette BRUNEL, copropriétaire, domiciliée 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous sous un délai de 15 jours :

- Purge du balcon filant et des éléments en saillie (bandeaux, corniche, caniveau) de la façade sur la rue du Berceau, effectuée par une entreprise spécialisée, avec mise en sécurité éventuelle par filet,

- Pose d'une barrière rigide au niveau des fenêtres d'accès au balcon du 4e étage, empêchant l'accès à la zone effondrée,

Article 1 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00438_VDM signé en date du 13 février 2023 est modifié comme suit : « Suite aux travaux de mise en sécurité d'urgence réalisés et constatés par les services municipaux en date du 23 février 2022, le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir à l'angle de l'immeuble sis 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE 5EME, peut être retiré. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2023_00438_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de Madame Laure RACANELLI, domiciliée 47 rue du Berceau - 13005 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 01 mars 2023

2023_00596_VDM - sdi 23/0199 - arrêté portant interdiction d'occupation de l'appartement du 5e étage centre - 72 rue de Crimée - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 26 février 2023 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 72 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3E, parcelle cadastrée section 812B, numéro 63, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 54 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 février 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 72 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : détérioration générale de l'appartement du 5e étage centre suite à un incendie survenu le 26 février 2023 ayant provoqué la calcination des revêtements sols, murs, plafonds et menuiseries ainsi que la dégradation des installations électriques privatives,

Considérant que les occupants de l'appartement du 5e étage centre ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 26 février 2023 et pris en charge temporairement par la Ville, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 72 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3E, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de

prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

2023_00597_VDM - SDI 21/650 - ARRÊTÉ de mainlevée DE MISE EN SÉCURITÉ - ROUTE DE LA VALENTINE - 13011 MARSEILLE

Article 1 L'immeuble sis 72 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3E, parcelle cadastrée section 812B, numéro 63, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 22 ares et 54 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 72 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3E représenté par le cabinet FONCIA domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à l'incendie survenu le 26 février 2023, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 5e étage centre de l'immeuble sis 72 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3E, cet appartement a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 L'appartement du 5e étage centre de l'immeuble sis 72 rue de Crimée – 13003 MARSEILLE 3E est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'appartement du 5e étage centre interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement du 5e étage centre interdit d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au représentant du syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet FONCIA domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02189_VDM signé en date du 24 juin 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le procès verbal de réception des travaux, établi le 31 janvier 2023 par Monsieur Jean Philippe BUSANO, société E.LEVEN Structure (SIRET n° 849 488 291 00022), domiciliée Actiparc 2 – Bâtiment D1 - chemin de Saint-Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Vu le constat des services municipaux du 10 février 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867I, numéro 290, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares,

Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés conformément aux préconisations et sans réserve,

Considérant la visite des services municipaux en date du 10 février 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, réceptionnés sans réserve, dans l'immeuble sis route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867I, numéro 290, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes mentionnées ci-dessous, ou à leur ayants-droit : • Monsieur ASTIER Jean-Pierre, domicilié 23 route de la Valentine – 13011 Marseille, • Monsieur FAURE Bruno, domicilié 23 route de la Valentine – 13011 Marseille. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02189_VDM signé en date du 24 juin 2022 est prononcée. L'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_03694_VDM signé en date du 5 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 Les périmètres de sécurité peuvent être retirés.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00598_VDM - SDI 10/0021 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - immeuble A - 6-8 rue Desaix - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 1er juin 2022 au syndic agence La Comtesse, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 avril 2022 et notifié au syndic agence La Comtesse, en date du 1er juin 2022 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, situé quartier Saint- Lazare, sur deux parcelles, la parcelle cadastrée section 812I, numéro 0058, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares d'une part et la parcelle cadastrée section 812I, numéro 0059, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares, d'autre part,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME est composé de 2 corps de bâtiments mitoyens, avec une façade principale donnant sur la rue Desaix et partageant une seule cage d'escalier, nommé immeuble A : lots 1 à 15 et 20 à 29, ainsi que d'un bâti situé en fond de parcelle, nommé immeuble B : lots 16 à 19, avec façade sur cour,

Considérant le modificatif de l'État Descriptif de Division en copropriété, de l'immeuble sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, en date du 22 septembre 2020, et la nouvelle répartition des charges entre les immeubles A et B, établie par Monsieur Patrick MICHEL, géomètre topographe, domicilié 27 boulevard de Manosque – 13014 MARSEILLE, transmis au service municipal le 30 novembre 2022,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du lundi 2 novembre 2020, et les résolutions adoptées concernant la modification au règlement de copropriété et le nouvel État Descriptif de Division en copropriété, de l'immeuble sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, ainsi que la nouvelle répartition des charges entre les immeubles A et B,

Considérant que l'immeuble B n'est pas concerné par la présente procédure de mise en sécurité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 25 avril 2022 et du 24 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés, sur l'immeuble A : Façade secondaire – coté cour :

- Rive de toiture : lambrequins manquants et chevrons de rive dégradés avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations et dégradation de la maçonnerie laissant apparaître les moellons en mur de façade avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Mur pignon :
- Façade mur pignon surplombant l'immeuble sis 4 rue Desaix dégradée avec risque de chute de matériaux sur l'immeuble voisin

et sur la voie publique, Hall d'entrée :

- Présence de fissurations verticales du mur (en rentrant à droite de la porte d'entrée) avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Présence de fissurations au sol avec risque de chute de personnes, Cage d'escalier :
 - Fissurations en sous-volées d'escalier et murs d'échiffre avec risque de fragilisation des volées et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Certains marches et contremarches présentent une souplesse avec risque de dégradations des volées, et de chute de personnes,
 - Tommettes descellées avec risque de chute de personnes,
 - Présence de traces d'infiltrations d'eau au niveau des planchers avec risque de dégradations de la structure bois du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissurations en cloisons donnant sur les paliers des parties communes avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toitures :
 - Dégradation importante de la charpente, notamment des pannes intermédiaires et présence de traces de ruissellements et de champignons en pannes avec risque de fragilisation de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Fissurations du remplissage autour de la fenêtre de toit avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers : 2e étage gauche – immeuble 6 rue Desaix - à l'entrée du logement :
 - Effondrement partiel du faux plafond (1 m²), avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Effondrement partiel du faux plafond en plâtre/canisses (1 m²) avec risque de fragilisation du plancher haut et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Dégradation des enfustages bois du plancher haut avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 3e étage gauche – immeuble 6 rue Desaix - à l'entrée du logement :
 - Souplesse du plancher bas avec risque de fragilisation du plancher et de chute de personnes,
- Considérant le diagnostic structural de l'immeuble A, sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, établi par la société PERIMETRE, maîtrise d'œuvre – ingénierie, en date du 21 juillet 2022, en excluant les locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble A, 2 entrées situées du coté rue et 2 portes d'entrée coté cour, du fait de l'impossibilité de visiter les lieux par manque de réponse de la part du propriétaire du local,
- Considérant les diverses démarches établies par le syndic en exercice l'agence La Comtesse, au sujet de la demande d'accès aux lots situés en rez-de-chaussée de l'immeuble A, adressées au copropriétaire concerné et demeurant à ce jour sans réponse,
- Considérant l'absence d'information du copropriétaire des lots situés en rez-de-chaussée de l'immeuble A, coté rue et coté cour, le 24 novembre 2022, jour de la convocation adressée par le syndic l'agence La Comtesse,
- Considérant que l'accès aux locaux du rez-de-chaussée de l'immeuble A, coté rue et coté cour, de l'immeuble A, sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, reste indispensable pour le bon déroulement de la procédure, afin de constater l'état des lieux et de conservation de la totalité de la structure, pour pouvoir ainsi établir les préconisations techniques pour la réalisation des travaux de réparation définitifs,
- Considérant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2023, et les résolutions adoptées concernant les travaux de réparation définitive de l'immeuble A,
- Considérant le courrier de sommation interpellative, concernant la demande transmise au propriétaire du local du rez-de-chaussée de l'immeuble A, coté rue et coté cour, sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE 3EME, transmis au service municipal le 15 février 2023,
- Considérant la convocation pour visite adressée par le service municipal au copropriétaire des lots situés en rez-de-chaussée de l'immeuble A, coté rue et coté cour, par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 24 février 2023,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
- Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble A sis 6 - 8 rue Desaix – 13003 MARSEILLE

3EME, sur la parcelle cadastrée section 812I, numéro 0058, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 3 centiares, et la parcelle cadastrée section 812I, numéro 0059, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares, quartier Saint-Lazare, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 6 - 8 rue Desaix, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 6 - 8 rue Desaix. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet agence La Comtesse, dont le siège est à MARSEILLE, 20 cours Pierre Puget – 13006. REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 20/12/1950 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 26/02/1951 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1694 n° 54 NOM DU NOTAIRE : Maître Claude JOLIVOT, notaire à Marseille MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 19/05/1970 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 01/07/1970 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 6511 n° 7 NOM DU NOTAIRE : Maître Maurice LENTHERIC, notaire à Marseille MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 15 et 17/05/2001 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 30/05/2001 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2001P n° 3498 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean Louis CLERC, notaire à Marseille MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION acte du 22 septembre 2020, et la nouvelle répartition des charges entre les immeubles A et B, établie par Monsieur Patrick MICHEL, géomètre topographe domicilié 27 boulevard de Manosque – 13014 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble A désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble A sis 6 - 8 rue Desaix - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit sont mis en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, architecte, ingénieur, etc.) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble A afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres,
- Procéder, sur la base de ce diagnostic et sous le contrôle de l'homme de l'art aux réparations définitives portant notamment sur les éléments suivants :
 - Murs des façades (principale, secondaire et pignon),
 - Murs de refend,
 - Planchers dégradés,
 - Volées de la cage d'escalier, murs d'échiffre et cloisons donnant sur les paliers,
 - Toiture (combles, charpentes, étanchéité, couvertures, etc.)
 - Réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble A et dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment reprendre les fissurations en façades
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble A sis 6 - 8 rue Desaix - 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de

Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'ensemble immobilier sis 6 - 8 rue Desaix - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de l'agence La Comtesse, domiciliée 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au

préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00599_VDM - SDI 22/0004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022_02647_VDM - 3 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02647_VDM signé en date du 29 juillet 2022,

Considérant l'immeuble sis 3 rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894D, numéro 0045, quartier Saint-Barthélémy, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame NOURI Dalila et Monsieur NOURI Jean-Luc, domiciliés 5 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant les difficultés à poursuivre les travaux de réparation définitive par les entreprises missionnées, notamment en raison de l'encombrement par les effets personnels de l'occupante de l'immeuble sis 3 rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le maître d'œuvre, ATELIER BLANC, en date du 6 février 2023 et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté mise en sécurité n°2022_02647_VDM signé en date du 29 juillet 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02647_VDM signé en date du 29 juillet 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 3 rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894D, numéro 0045, quartier Saint-Barthélémy, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame NOURI Dalila et Monsieur NOURI Jean-Luc, domiciliés 5 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants, notamment :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, y compris via sondages destructifs, afin de vérifier l'état de conservation de la structure et pouvoir ainsi établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales et engager les réparations nécessaires en cas de désordres constatés,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, combles, charpente, etc...) et engager les réparations nécessaires,
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade, en identifier la cause et y remédier,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les

propriétaires de l'immeuble sis 3 rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02647_VDM signé en date du 29 juillet 2022 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble Madame NOURI Dalila et Monsieur NOURI Jean-Luc, domiciliés 5 rue Seymandi - 13014 MARSEILLE Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annex article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00600_VDM - SDI 19/181 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022_00640_VDM - 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2019_02295_VDM signé en date du 8 juillet 2019,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00640_VDM signé en date du 11 mars 2022,

Considérant que l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0057, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à MARSEILLE HABITAT, société domiciliée 10 rue sainte Barbe – CS92219 13207 MARSEILLE cedex 1, ou à ses ayants droit,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par MARSEILLE HABITAT en date du 7 novembre 2022, et transmise aux services

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00640_VDM du 11 mars 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00640_VDM du 11 mars 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0057, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété, à MARSEILLE HABITAT, société domiciliée 10 rue sainte Barbe – CS 92219 13207 MARSEILLE cedex 1, ou à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien pour préciser les préconisations techniques en vue de la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi y compris via sondages destructifs, afin de vérifier l'état de conservation de la structure et pouvoir ainsi établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres constatés en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée,
- Réaliser la vérification et réparation des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, combles, charpente, étanchéité, etc...) et engager les réparations nécessaires,
- Réparer les désordres de la cage d'escalier (volées, cloisons, parois, au droit des poutres du chevêtre de la trémie d'escalier, etc),
- Réparer les désordres des planchers impactés,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages (fissurations multiples en façades, linteaux, voûtaines, etc) ;
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 57 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants-droit, doivent sous un délai de 40 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00640_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de MARSEILLE HABITAT, société domiciliée 10 rue sainte Barbe – CS 92219 13207 MARSEILLE cedex 1. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00601_VDM - SDI 18/0333 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2021_01051_VDM - 64 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2019_00223_VDM signé en date du 21 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01051_VDM signé en date du 15 avril 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté de mise en sécurité modificatif n°2022_00393_VDM signé en date du 9 février 2022, qui prolonge les délais pour réaliser les mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 22 janvier 2023 par Monsieur MARTINEZ Stéphane, maître d'œuvre représentant de l'entreprise LBM Réalisations, domicilié 1 rue Saint Jean du Désert – 13012 MARSEILLE,

Vu la lettre en date du 6 janvier 2023 au sujet de l'engagement de rénovation de l'appartement du 2^e étage avant remise en location, établie par la propriétaire de l'appartement pris dans la personne de Madame JURQUET Karine, domiciliée 91 rue Emile Feron – 1060 BRUXELLES,

Vu le constat des services municipaux du 3 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0340, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 71 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur MARTINEZ Stéphane, que les travaux de réparations définitives ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la visite des services municipaux en date du 3 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 22 janvier 2023 par Monsieur MARTINEZ Stéphane, maître d'œuvre représentant de l'entreprise LBM Réalisations, dans l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0340, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 71 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Foncia Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01051_VDM signé en date du 15 avril 2021 est prononcée. L'arrêté de mise en sécurité modificatif n°2022_00393_VDM signé en date du 9 février 2022 est abrogé. L'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2019_00223_VDM signé en date du 21 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00602_VDM - SDI 22/0485 - Arrêté de Mainlevée de Mise en Sécurité Urgente n°2022_02636_VDM - 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_02636_VDM signé en date du 29 juillet 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis global structurel sur l'immeuble établi le 17 octobre 2022, par l'entreprise DMI Provence, représentée par Monsieur Macheikh SYLLA, domiciliée ZI AVON - 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne de Marseille Habitat, domicilié 10 rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise DMI Provence, que malgré l'incendie du 29 juillet 2022, la structure de l'immeuble ne présente aucun désordre,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 décembre 2022 a permis l'accès à la cave qui n'a révélé aucun désordre structurel et que l'état du reste de l'immeuble n'a pas évolué depuis l'incendie du 29 juillet 2022,

Considérant le courrier du propriétaire, Marseille Habitat, en date du 9 janvier 2023 notifiant au CROUS la prise en charge de l'immeuble par ce dernier, dans l'attente de la résiliation anticipée de la convention qui les lie. De ce fait, l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, peut être considéré

vacant sans bail en cours,

Considérant le courrier du propriétaire, Marseille Habitat, en date du 14 février 2023 attestant à la Ville de MARSEILLE la non remise en location de l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries – 13001 MARSEILLE avant que les travaux de réhabilitation des parties communes de l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, ne soient réalisés,

Article 1 Il est pris acte du rapport d'avis global structurel attesté le 17 octobre 2022 par l'entreprise DMI Provence, dans l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0118, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 64 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Marseille Habitat, domiciliée 10 rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02636_VDM signé en date du 29 juillet 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

**2023_00603_VDM - SDI 22/0382 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE -
55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE.**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_00745_VDM signé en date du 9 mars 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage côté rue de l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et

suyvants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 septembre 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 septembre 2021 et notifié au syndic en date du 21 septembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842C, numéro 46, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00745_VDM du 09 mars 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du 1er étage côté rue,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 juillet 2021 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 18 novembre 2021 par Monsieur Christian ORTIS architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie – 13016 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 1er étage côté rue de l'immeuble sur rue, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Bâti côté rue Liandier : Façade côté rue:

- Décollement de l'enduit de façade (au droit des allèges des 3 fenêtres du 3ème étage et des allèges des fenêtres de droite aux 1er et 2ème étages) avec risque de chute de matériaux dégradés sur le public,

- Traces d'infiltrations au droit de la porte d'entrée de l'immeuble, avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Façade côté cour:

- Corrosion de la structure porteuse des balcons des 3 niveaux avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures et éclats de la maçonnerie au droit du plancher des balcons du 2ème et 3ème étages avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, de fragilisation de la structure et de chute de personnes,

- Fissures verticales sur le garde-corps maçonné du balcon du 2ème étage avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, de fragilisation de l'ouvrage et chute de personnes, Cage d'escalier :

- Instabilité du nez de marche de la 2ème marche (volée du rez-de-chaussée vers le 1er étage), avec risque de chute des personnes,

- Descellement de tomettes et tomettes manquantes sur les 3 volées de l'escalier, avec risque de chute des personnes,

- Affaissement de la 2ème marche (volée du 2ème vers 3ème étage) avec risque de fragilisation de la structure et de chute des personnes, Logement du 1er étage côté rue :

- Affaissement d'une zone en sol de l'entrée avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes,

- Descellement du revêtement de sol et affaissement partielle du sol de la salle de bains avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes, Logement du 2ème étage côté cour :

- Présence de 3 fissures verticales traversantes sur la maçonnerie du garde-corps du balcon avec risque de fragilisation de l'ouvrage et chute des personnes, Bâti côté cour : Cage d'escalier :

- Traces d'infiltrations ou remontées d'humidité sur le mur du hall du rez-de-chaussée, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures en sous-face de la volée d'escalier du 2ème étage vers les combles avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE

8EME, parcelle cadastrée section 842C, numéro 46, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 8EME (13008), 55 RUE LIANDIER, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 65 rue Loubon. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FOURNIER dont le siège est à MARSEILLE, 148 boulevard Chave 13005 – Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME, ou leurs ayant-droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état des éléments suivants et assurer le suivi des travaux en vue de leur confortement :

- Garde-corps et structure des balcons,

- Structure de l'escalier de l'immeuble côté cour,

- Structure du plancher de l'appartement du 1er étage côté rue,

- Réseaux humides et gestion des eaux pluviales,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants :

- Procéder au renforcement de la structure et à la remise en état des garde-corps des balcons de la façade arrière du bâtiment côté rue,

- Procéder à la reprise des désordres en façade sur rue,

- Réparer les nez de marche instables,

- Faire vérifier et engager des travaux de réparation de l'escalier du bâtiment côté cour,

- Effectuer la réparation des réseaux humides et assurer la bonne gestion des eaux pluviales, si nécessaire,

- Réparer les éventuels désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art qualifié,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces, afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'appartement du premier étage côté rue de l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME et concerné par l'arrêté municipal urgent de mise en sécurité n°2021_00745_VDM signé en date du 9 mars 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus l'appartement de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du premier étage côté rue interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1er étage côté rue ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A

défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 55 rue Liandier - 13008 MARSEILLE 8EME pris en la personne du cabinet FOURNIER domicilié 148 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00604_VDM - SDI 21/796 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 31 RUE D'ORAN / 57 COURS FRANKLIN ROOSEVELT - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00402_VDM signé en date du 9 février 2022 interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du troisième étage sous combles de l'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 avril 2022 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 mars 2022 et notifié au propriétaire en date du 5 avril 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0001, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, Considérant que, lors des visites techniques en dates du 14 décembre 2021 et du 27 janvier 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades et mur pignon :

- Fissures verticales entre les fenêtres sur la façade donnant sur la rue d'Oran avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,
- Éléments métalliques instables (ancienne devanture du commerce et ancrages des volets) sur la façade donnant sur le cour Franklin Roosevelt avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,
- Présence de câbles électriques traversant la façade et empêchant l'ouverture des volets avec risque, à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escalier :
- Souplesse importante et enfoncement des premières marches du hall d'entrée, et dégradation de la sous-face de ces premières marches avec risque de fragilisation de la structure de l'escalier et de chutes de personnes,
- Traces d'infiltrations autour du puits de lumière et traces d'humidité avec suspicion de fuites ou d'infiltrations sur les murs et les parois de la cage d'escalier avec risque d'évolution des pathologies, de dégradation structurelle et de chutes de matériaux

sur les personnes, Caves et garage :

- Traces d'insectes xylophages et dégradation importante des poutres du plancher haut du garage non vérifiées par un homme de l'art comme demandé dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00402_VDM avec risque d'effondrement du plancher et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Présence d'un étai placé en renfort d'une poutre dégradée et déformée en flexion du plancher haut des caves non vérifié par un homme de l'art comme demandé dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00402_VDM avec risque d'effondrement partiel et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Dégradation et pourrissement important des encastremets de certaines poutres du plancher haut des caves non vérifiées par un homme de l'art comme demandé dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00402_VDM avec risque d'effondrement partiel du plancher, Local commercial en rez-de-chaussée :
- Dégradation de l'enfustage du plancher haut du local commercial suite à une fuite à l'étage supérieur, et renforcement des enfustages par vissage de planches perpendiculaires avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement partiel et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Fissuration de la cloison séparative entre la pièce principale et la chambre aménagée avec risque d'évolution des pathologies et de chutes de matériaux sur les personnes, Logement entresol entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage :
- Dégradation de l'enfustage du plancher haut du séjour et décrochement d'une planche suite à une fuite à l'étage supérieur avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement partiel et de chutes de matériaux sur les personnes, Logement du 1^{er} étage sur cour et rue d'Oran :
- Affaissement du plancher bas, fissuration du carrelage et fissuration de la cloison séparative entre le séjour et la chambre avec risque d'effondrement partiel et de chutes de personnes,
- Fissuration du faux plafond avec risque d'évolution des pathologies et de chutes de matériaux sur les personnes, Logement du 2^e étage sur cour Franklin Roosevelt :
- Affaissement du faux-plafond avec risque d'effondrement partiel du plancher haut et de chutes de matériaux sur les personnes, Logement du 2^e étage sur cour et rue d'Oran :
- Affaissement du faux-plafond avec risque d'effondrement partiel du plancher haut et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltration au plafond avec risque d'évolution des pathologies et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Souplesse du plancher bas avec risque d'effondrement partiel et de chutes de personnes, Logement du 3^e étage sous comble :
- Souplesse importante du plancher bas de la cuisine et de la salle de bain soutenu par un poteau bois sous-dimensionné avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes, Considérant qu'aucun document justifiant de la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence imposés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00402_VDM du 9 février 2022 n'a été transmis aux services de la Ville de Marseille, et qu'en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation, la Ville a engagé des travaux d'office, Considérant que le bureau d'études missionné par la Ville de Marseille dans le cadre de la réalisation d'office des travaux de mise en sécurité d'urgence a constaté, lors de sa visite en date du 15 juin 2022, le renforcement des poutres et la mise en place d'un étaie au niveau du plancher haut du garage ainsi que le confortement du plancher bas du 3^e étage, Considérant que lors de cette visite du 15 juin 2022, le bureau d'études a également dressé les constats suivants :
- Les poutres du garage bien que renforcées et étayées sont très attaquées par les xylophages (en particulier la 3^e et la 4^e),
- Les renforts de poutres mis en œuvre ne s'ancrent pas dans les murs, les poutres d'origine restant donc les seules à transmettre les charges aux murs,
- L'enfustage bois est très attaqué également,
- Les poutres bois des caves côté cours Roosevelt présentent des appuis dégradés,
- Les profilés de confortement des planchers des caves sont anciens et passablement corrodés,
- La terrasse du 3^e étage est totalement vétuste et fuyarde, entraînant des infiltrations d'eau, Considérant que les désordres relevés par le bureau d'études

mandaté par la Ville de Marseille confirment le risque d'instabilité du plancher haut du garage ainsi que du plancher haut des caves et mettent en évidence un risque de dégradations structurelles liées au défaut d'étanchéité de la terrasse du 3^e étage, Considérant qu'aucun contrôle de l'étaie du plancher haut du garage n'a été réalisé par un homme de l'art depuis le 15 juin 2022, Considérant la visite technique des services municipaux en date du 28 novembre 2022 constatant la persistance des désordres constructifs, Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818K, numéro 0001, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en nue propriété, à Monsieur Fabrice Élie HANOUNOU domicilié 212 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, né le 7 octobre 1973 à Marseille, ou à ses ayants-droit, suivant acte reçu par Maître ISNARD, notaire à MARSEILLE, le 18 mars 2002 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière le 4 avril 2002 sous la référence d'enlissement Volume 2002 P n°2351. Monsieur Moïse HANOUNOU, domicilié 31 rue d'Oran – 13004 MARSEILLE, né le 6 mars 1949 au Caire (Egypte), en est l'usufruitier. Le propriétaire de l'immeuble sis 31, rue d'Oran / 57, cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME identifié au sein du présent article ou ses ayants-droit est mis en demeure, sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques ou ingénieur) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive suivants des désordres relevés par les services municipaux ainsi que des désordres relevés ultérieurement par l'homme de l'art missionné par le propriétaire de l'immeuble, en se conformant aux préconisations techniques de cet homme de l'art :
- Réparer le plancher haut du garage et des caves, le plancher haut du local commercial du rez-de-chaussée, ainsi que le plancher haut du logement situé en entresol, entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage,
- Faire vérifier l'état des planchers à tous les étages et engager, si nécessaire, les travaux de réparation,
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade, en identifier la cause et les réparer,
- Supprimer toute source d'infiltrations d'eau et assurer l'étanchéité du puits de lumière dans la cage d'escalier ainsi que celle de la terrasse du 3^e étage,
- Faire établir par l'homme de l'art sus-cité un diagnostic technique quant à la conformité du renforcement du plancher bas du 3^e étage,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et s'assurer notamment du bon état général des réseaux humides dans l'immeuble et des descentes d'eaux pluviales,
- S'assurer que les travaux induits bien ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'appartement du troisième étage sous combles de l'immeuble sis 31 rue d'Oran – 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00402_VDM du 9 février 2022 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Le garage et les caves de l'immeuble sis 31 rue d'Oran – 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à sa demande afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au garage, aux caves, ainsi qu'à l'appartement du troisième étage sous combles interdits doivent être neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Un contrôle mensuel de l'étalement du plancher haut du garage devra être effectué par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques ou ingénieur) à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter cette injonction, la commune se réserve le droit d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs pour raison de sécurité.

Article 5 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est tenu d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux personnes suivantes :

- Monsieur Moïse HANOUNOU, domicilié 31 rue d'Oran / 57 cours Franklin Roosevelt – 13004 MARSEILLE, usufruitier,
- Monsieur Fabrice, Élie HANOUNOU, domicilié 212, avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, nu propriétaire de l'immeuble sis 31 rue d'Oran – 57 cours Franklin Roosevelt - 13004 MARSEILLE 4EME, Ces derniers le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00605_VDM - SDI 16/0157 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 22 IMPASSE JUNOT - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant

délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril imminent N°2019_00613_VDM signé en date du 22 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des logements des 1er et 2e étage coté rue de l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020_02207_VDM signé en date du 22 octobre 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation du logement du 2e étage coté rue de l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et notifié le 2 août 2022 au syndic Agence Roche et Associés, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 juin 2022 et notifié au syndic le 2 août 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, modifié suite à une erreur matérielle et notifié le 19 septembre 2022 au syndic Agence Roche et Associés, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814C, numéro 0075, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 64 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade impasse Junot : - Éclats de maçonnerie autour des butées basses des volets, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Fissurations en linteaux, appuis des baies, bandeaux et allèges (notamment en 3e et 4e travée), avec risque d'infiltrations d'eau, de dégradation du mur de façade et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Gonds dégradés (corrodés), avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Perte d'adhérence du revêtement mural, avec risque de dégradations des maçonneries et de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur courrette :

- Fissurations en bandeaux, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Gonds dégradés (corrodés), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade mur pignon :

- Perte d'adhérence du revêtement mural, avec risque de dégradations des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Légère souplesse des premières marches de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers R+2 et sous-volée dégradée, avec risque de chute de personnes,

- Marches et contremarches dégradées de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée vers N-1, avec risque de chute de personnes, Commun à tous les étages :

- Des tommettes descellées avec risque de chute de personnes,

- Fissurations au niveau des cloisons de la cage d'escalier (notamment au niveau des solives d'enchevêtrement au dernier étage) avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes

- Perte d'adhérence du revêtement mural, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, 1 e étage droit - palier:

- Cloison fracturée, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Puits de lumière :

- Fissurations en plafond, défaut d'étanchéité de la menuiserie et dégradations en parois autour de la verrière avec risque de dégradations de la charpente et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, N-1 - dégagement - Vers Impasse Junot :

- Suspicion de canalisations fissurées avec risque de dégradation des fondations de l'immeuble et de déstabilisation ponctuelle de la structure, notamment à l'angle de l'immeuble façade impasse Junot / mur pignon, et de chute de matériaux sur les personnes, Courrette :

- Ancien réseau enterré sans protection et absence du revêtement de sol, avec risque de dégradations des fondations et de chute de personnes, Logement 1 e étage droit :

- Absence partielle de plafond dans la cuisine, à l'intérieur du placard, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement 1 er étage gauche : Lors de la visite technique du 22 juin 2022, ce logement n'a pas pu être visité. Les désordres ci-dessous listés ont été constatés lors de la visite du 23 mai 2022 : « Dans l'appartement du 1er étage gauche on constate sur les murs des traces de moisissures accompagnées de champignons, aucune aération n'est visible. Dans la salle de bains une souplesse du plancher apparente vers le bac à douche et la même chose dans les WC ». Ces désordres en plancher bas occasionnent un risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant les diverses demandes transmises par courrier électronique au sujet de l'avancement du projet et de visite, adressées au précédent syndic de l'immeuble le cabinet Roche et Associés, et demeuré à ce jour sans réponse,

Considérant le devis transmis au service municipal le 10 février 2023 par le nouveau syndic de l'immeuble le cabinet Foncia, concernant l'intervention prévue sur le chambranle métallique de la porte de l'appartement du 1er étage de l'immeuble,

Considérant le courrier de demande d'échéancier de travaux, en date du 18 janvier 2023 et notifié au syndic de l'immeuble Agence Roche et Associés - cabinet Foncia le 25 janvier 2023, et demeuré à ce jour sans réponse,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814C, numéro 0075, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 2 are et 64 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 22 IMPASSE JUNOT, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 22 impasse Junot. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA dont le siège est à MARSEILLE, 5 rue Capazza - 13004. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 21/03/1950, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/04/1950 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1627P n°36. NOM DU NOTAIRE : Maître Maurice LORRAIN, notaire à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble (y compris via sondages destructifs) pour aboutir aux préconisations techniques en vue de la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,

- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, couverture, charpente, étanchéité...) par un homme de l'art et procéder aux réparations en cas de désordres constatés,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble et la bonne gestion des eaux pluviales par un homme de l'art et procéder à la réparation des désordres,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres constatés en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée, portant notamment sur les éléments suivants : Façades (principale, sur cour et pignon) :

- Fissurations, éclats de maçonnerie, perte d'adhérence du

revêtement mural, gonds Cage d'escalier et puits de lumière :

- Marches et contremarches, paliers, cloisons, plafonds, défauts d'étanchéité, Planchers :

- A la suite des sondages destructifs préconisés par l'homme de l'art, procéder à la réparation des planchers impactés,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Le logement du 1er étage coté rue de l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME, concerné par l'arrêté modificatif de péril imminent n°2020_02207_VDM signé en date du 22 octobre 2020, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès au logement du 1er étage coté rue interdit doit être maintenu neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès reste réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues

à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 22 impasse Junot - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet FONCIA domicilié 5 rue Capazza, 13004 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 mars 2023

2023_00612_VDM - SDI 22/0271 - Arrêté de mise en sécurité - 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 juin 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 mai 2022 et notifié au syndic en date du 28 juin 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE 4EME, Considérant l'immeuble sis 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0151, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 30 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade principale :

- Fissures verticales sur le mur de façade à la jonction avec la façade de l'immeuble voisin sis 60 rue des Trois Frères Carasso avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur la voie publique et sur les personnes,

- Fissures verticales au niveau des allèges de fenêtres en façade principale avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, Cage d'escalier :

- Fissure horizontale sur les cloisons palières au niveau de la poutre du plancher du 2ème étage avec risque de dégradation de la structure du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Dégradation importante des poutres en bois et des encastremements de ces poutres dans les murs porteurs des caves avec risque d'effondrement partiel du plancher haut des caves, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation importante et pourrissement des enfustages bois du plancher haut des caves avec risque d'effondrement partiel du plancher haut des caves, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations verticales et diagonales des murs non porteurs des caves au droit des encastremements des IPN métalliques installés en confortement du plancher haut des caves avec risque de dégradation des murs porteurs, d'effondrement partiel du plancher haut des caves, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation importante de l'enduit des murs des caves avec risque d'évolution des pathologies, de dégradation des murs porteurs des caves et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement de la volée d'escalier descendant aux caves avec risque de déstabilisation de la structure de cet escalier, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations verticales et diagonales du mur d'échiffre porteur de la structure de l'escalier descendant aux caves avec risque de dégradation des murs porteurs des caves et de chute de matériaux sur les personnes, Logement en rez-de-chaussée :

- Effondrement partiel et affaissement du plancher bas du rez-de-chaussée avec risque d'effondrement total, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration diagonale de la cloison séparative entre la cuisine (construite sur terre plain) et le séjour (construit sur plancher) avec risque de chutes de matériaux sur les personnes,

Considérant le diagnostic établi en date du 13 février 2018 par Monsieur Michel GRILL, architecte,

Considérant la mission accordée au bureau d'études RBS Méditerranée en date du 25 janvier 2021,

Considérant les différentes préconisations techniques indices 0, A et B établies respectivement en date des 13 octobre 2021, 31 novembre 2021 et 28 janvier 2022 par le même RBS Méditerranée,

Considérant le rapport de visite des services municipaux en date du 20 février 2023,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818B, numéro 0151, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 30 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 62 rue des Trois Frères Carasso, personne morale créée par l'arrêté n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 62 rue des Trois Frères Carasso. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL et VILLEMAIN, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété et état descriptif de division - Acte DATE DE L'ACTE : 1er juin 1989, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18 juillet 1989 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 89P n°4226 NOM DU NOTAIRE : Maître Guy ROUSSET ROUVIERE, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE 4EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous : Sous un délai de 2 mois : Faire établir par un homme de l'art (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur, architecte) les études et documents suivants :

- un diagnostic de l'état structurel des murs des caves et du rez-de-chaussée de l'immeuble, du plancher haut des caves, de la volée d'escalier descendant aux caves et du dallage sur terre-plein partiel en rez-de-chaussée ainsi que des réseaux humides, afin de justifier ou d'actualiser les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs (ou de démolition) des désordres constatés,

- un rapport de synthèse précisant les causes des différents désordres (dégradation enfustage, affaissement sols, humidité façade, etc.)

- un dossier de consultation des entreprises (cahier des charges, DPGF et plans éventuels) en vue de l'engagement des travaux de réparation, Sous un délai de 6 mois :

- Missionner un maître d'œuvre pour le bon suivi des travaux,
- Reprendre les sols du rez de chaussée (plancher bas sur caves, dallage sur terre- plain et volée d'escalier d'accès aux caves),
- Corriger tous les désordres relevés lors du diagnostic de l'homme de l'art,

- Assurer l'accès aux caves, leur utilisation ainsi que leur bonne ventilation,

- Garantir le bon fonctionnement des réseaux humides et assurer la bonne gestion des eaux de pluie en effectuant les réparations nécessaires,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les caves et le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves et au logement du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les

moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE 4EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 62 rue des Trois Frères Carasso - 13004 MARSEILLE 4EME tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du

service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00613_VDM - SDI 19/191 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ n°2022_00643_VDM - 59 RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2019_02295_VDM signé en date du 8 juillet 2019,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00643_VDM signé en date du 14 mars 2022,

Considérant que l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0058, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à Marseille Habitat, société domiciliée 10 rue sainte Barbe - CS92219 13207 MARSEILLE cedex 1, ou à ses ayants-droit.

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le propriétaire Marseille Habitat, en date du 7 novembre 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00643_VDM du 14 mars 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00643_VDM du 14 mars 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0058, quartier

Belsunce, pour une contenance cadastrale de 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété, à Marseille Habitat, société domiciliée 10 rue sainte Barbe – CS92219 13207 MARSEILLE cedex 1, ou à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien pour préciser les préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive de l'ensemble des désordres constatés en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscitée, portant notamment sur les éléments suivants : Façades (principale, sur cour et pignon) :
- Réparer les fissurations, éclats de maçonnerie, perte d'adhérence du revêtement mural, gonds, Cage d'escalier et puits de lumière :
- Reprendre la structure de la cage d'escalier, du chevêtre dégradée et calcinée suite à l'incendie du R+1, marches et contremarches, paliers, cloisons, murs d'échiffre, plafonds, etc. Planchers :
- Procéder à la réparation des planchers impactés,
- Reprendre le trou dans le mur mitoyen avec le 61 rue des Petites Maries,
- Réaliser la vérification et réparation des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, combles, charpente, étanchéité, etc...) et engager les réparations nécessaires,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages ;
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 59 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de 40 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00643_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Marseille Habitat, société domiciliée 10 rue sainte Barbe – CS92219 13207 MARSEILLE cedex 1. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00629_VDM - sdi 21/0429 - arrêté de mise en sécurité - 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00642_VDM signé en date du 14 mars 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 octobre 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 11 octobre 2022 au syndic de l'immeuble, le cabinet MONSIEUR SYNDIC, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 septembre 2022 et notifié au syndic en date du 11 octobre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, Considérant l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0310, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00642_VDM signé en date du 14 mars 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche de l'immeuble,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25 mai 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 31 mai 2022 par M. Alexandros DELERNIAS, architecte DEMA, société AAAD, domiciliée Les Coteaux du Bregadan -11 chemin du GIBAOU - 13260 CASSIS,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 11 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Nombreuses fissures avec risque de chute de matières dégradées sur les personnes,
- Présence de végétation en pied de mur et d'humidité, avec risque d'altération de la structure porteuse du mur de façade et des fondations, et de chute de matériaux sur la voie publique, Rez-de-chaussée - garage sur rue :
- Fissurations et décrochement de l'enduit plâtre au plafond, et absence d'enduit dans certaines zones, avec risque de chute de morceaux de plâtre sur les personnes,
- Rupture des enfustages percés par le passage d'une canalisation, avec risque de chute des enfustages bois, de déstabilisation de la structure porteuse du plancher et de chute des personnes,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

- Oxydation de la poutre métallique en linteau de la porte du garage avec risque de fragilisation de la poutre et de chute de matière sur les personnes, Rez-de-chaussée - local en fond de parcelle :

- Altération des enfustages en plancher haut, à l'entrée du local : traces d'infiltrations d'eau et d'humidité, et détérioration au niveau de l'ancrage de la poutre dans le mur avec risque de fragilisation de la structure porteuse du plancher et d'effondrement,

- Détérioration de l'angle du mur de façade arrière et anciennes traces d'infiltrations d'eau avec risque de dégradation avancée de la structure du mur du façade, Rez-de-chaussée - h all d'entrée et cage d'escalier :

- Forte odeur d'humidité dans le hall d'entrée, traces d'infiltrations d'eau et d'humidité sur la partie inférieure des murs avec risque d'altération des fondations de l'immeuble,

- Fissuration diagonale dans le local en sous-face de la 1er volée d'escaliers au rez-de-chaussée avec risque de fragilisation du mur (jauge mise en place),

- Etat de dégradation avancée des marches de la cage d'escalier : dévers des marches, rupture de certaines contre-marches, tomettes descellées et cassées, avec risque de chute des personnes,

- Altération des paliers desservant les logements : tomettes cassées, sol déformé, flèche du plancher et dégradation des limons avec risque de fragilisation de la structure porteuse du palier,

- Fissures verticales sur les cloisons des logements dans les étages avec risque d'effondrement des cloisons (jauges mises en place),

- Dégradation de l'enduit sur les murs et anciennes traces d'infiltrations d'eau, avec risque de chute de matériaux dégradés, R+2 droite - appartement côté cour :

- Fissuration en pied de mur mitoyen avec le n°102 côté cour, avec risque d'altération de la structure porteuse et de chute de matière sur les personnes, R+2 gauche - appartement côté rue :

- Fissuration des cloisons de la salle de bain donnant sur la cage d'escaliers, traces d'infiltrations d'eau sur les cloisons et fuites d'eau avec risque de fragilisation de la structure porteuse,

- Etat dégradé du plancher, déformation et flèche du plancher avec risque de déstabilisation du plancher et de chute des personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 27 octobre 2022 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0310, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 100 rue Ferrari, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 100 rue Ferrari. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MONSIEUR SYNDIC dont le siège est à MARSEILLE, 137 boulevard Baille – 13005 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs suivants (ou de démolition),

- Procéder aux réparations nécessaires des planchers à tous les niveaux de l'immeuble,

- Réparer les marches dégradées et réaliser un confortement des volées et des paliers si nécessaire et après vérification,

- Faire vérifier, et engager si nécessaire, des travaux de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Faire vérifier l'état de la toiture (des combles, de la charpente, et de la couverture, de l'étanchéité...),

- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00642_VDM signé en date du 14 mars 2022, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche interdits doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès restent réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du 1er étage gauche et 2e étage gauche ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs, suivant le planning établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 100 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du cabinet MONSIEUR SYNDIC, domicilié 137 boulevard Baille 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00630_VDM - SDI 18/196 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE N°2020_00956_VDM - 19 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_00956_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Vu l'arrêté de mise en sécurité modificatif n° 2021_00885_VDM signé en date du 26 mars 2021,

Considérant l'immeuble sis 19 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0042, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 88 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN – CITYA CARTIER, syndic, domiciliée 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN – CITYA CARTIER, syndic, en date du 23 janvier 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_00956_VDM signé en date du 29 mai 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_00956_VDM signé en date du 29 mai 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 19 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0042, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 88 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 19 rue d'Italie, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 19 rue d'Italie. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN – CITYA CARTIER, dont le siège est à MARSEILLE, 66 avenue du Prado - 13006,

- État descriptif de division et Règlement de copropriété : acte du 20 mai 1948, publié le 7 juin 1948, volume 1510 n°28 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE,

- Règlement de copropriété modifié : acte du 20 octobre 1948, publié le 23 novembre 1948, volume 1534 n°27 par Monsieur FREVOL, notaire à MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Mettre en œuvre d'un monitoring connecté afin de suivre dans le temps les éventuelles évolutions,

- Étaiement des planchers en phase provisoire,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

travaux,

- Désigner un géotechnicien pour préciser les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,

- Procéder aux travaux de réparation définitive des désordres constatés ainsi que des désordres éventuels relevés lors du diagnostic et des études établis par l'homme de l'art et le géotechnicien, portant notamment sur les éléments suivants :
Façades :

- fissures verticales et obliques des linteaux et allèges des tableaux,

- bandeaux fissurés,

- éclatements de maçonnerie au niveau des gonds des volets bois persiennés, Local commercial droit rez-de-chaussée :

- deux poutres situées au fond du local et de la partie du plancher totalement désagrégée et vermoulue,

- fissures diverses, Caves :

- présence d'eaux ruisselantes et stagnantes au sol,

- évacuations d'eaux usées vannes fuyardes,

- suintements d'eau,

- fissures de tassement correspondant à la partie centrale du mur de refend,

- bombement du mur de refend,

- puits rempli d'eau : . dégradation de l'enduit des parements intérieur et extérieur, . ruissellements d'eau sous le sol des caves, Logement 1er étage droit :

- fissuration des plâtres englobant les poutres bois,

- plancher bas, Logement 1er étage gauche :

- mur mitoyen gorgé d'eau avec le n° 7 rue Albert Chabanon,

- poutre et enfustages désagrégés et vermoulus,

- plancher bas, Logement 2e étage gauche :

- plancher bas de la cuisine, Intérieur de l'immeuble :

- souplesse anormale de certains paliers, Toiture :

- vérification et réparation des éléments fuyards en toiture,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....). Les copropriétaires de l'immeuble sis 19 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 40 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_00956_VDM signé en date du 29 mai 2020 restent inchangées.

Article 3 L'arrêté de mise en sécurité modificatif N°2021_00885_VDM signé en date du 26 mars 2021 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet CITYA CASAL & VILLEMAIN – CITYA CARTIER, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de

sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00631_VDM - SDI 22/328 - Arrêté portant modification de l'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ n°2022_03586_VDM - 17 RUE DU PANIER - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de recherche de fuites établi par la société SIN&TEC domiciliée 9 place Mignard - 13009 MARSEILLE, établi en date du 2 septembre 2022,

Vu le diagnostic des planchers établi par la société SKY ingénierie, domiciliée 75 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, établi en date du 16 septembre 2022,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03586_VDM signé en date du 14 novembre 2022,

Vu la facture établie en date du 20 février 2023 par l'entreprise KALIX, domiciliée 9 place Mignard

- 13009 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 27 février 2023 constatant la réalisation des travaux dans la salle de bains du logement du 1er étage,

Considérant l'immeuble sis 17 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 107, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 69 centiares,

Considérant que le le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort du rapport de recherche de fuites établi par la société SIN&TEC en date du 2 septembre 2022, du diagnostic des planchers établi par la société SKY ingénierie en date du 16 septembre 2022 et de la facture établie le 20 février 2023 par l'entreprise KALIX que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans la salle de bains du logement du 1er étage,

Considérant la visite des services municipaux en date du 27 février 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger dans la salle de bain du logement du 1er étage il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité N° 2022_03586_VDM du 14 novembre 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03586_VDM du 14 novembre 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 17 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 107, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 69 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 17 rue du Panier, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n°65-557

du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 17 rue du Panier, ou à ses ayants droit, Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 24/02/1967, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/04/1967 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 5026 n°11. NOM DU NOTAIRE : Maître Francis ALLEGRE notaire à Marseille Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, pris en la personne du cabinet Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 17 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Faire établir par un homme de l'art les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter les travaux de reprise et de renforcement des planchers,
- Exécuter les travaux de reprise de la façade sur rue,
- Exécuter les travaux de réparation des réseaux humides,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive dans la salle de bain du logement du 1er étage de l'immeuble sis 17 rue du Panier - 13002 MARSEILLE 2EME. L'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 17 rue du Panier – 13002 MARSEILLE 2EME est à nouveau autorisé à toute occupation et utilisation. Les fluides de cet appartement peuvent être rétablis.

Article 3 Les articles deuxième et troisième de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03586_VDM du 14 novembre 2022 sont supprimés.

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_03586_VDM du 14 novembre 2022 restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00632_VDM - sdi 19/0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité N° 2021_04201_VDM - 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04201_VDM signé en date du 22 décembre 2021, notifié au précédent administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN,

Vu l'attestation de vente du lot de l'indivision BERARDO / EL KOUBI, à l'Etablissement Public Foncier PACA, en date du 22 mars 2022,

Considérant le diagnostic du bureau d'études QCS Services en date du 21 novembre 2022, signalant la présence de désordres constructifs et un état global du bâtiment menaçant ruine,

Considérant la visite des services municipaux en date du 16 février 2023, permettant de constater l'aggravation des désordres dans l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, notamment l'inondation de la courette arrière,

Considérant le non respect de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04201_VDM signé en date du 22 décembre 2021, interdisant l'utilisation et l'occupation des quatre balcons arrière, la visite du 16 février 2023 ayant permis de constater que les accès aux quatre balcons en façade arrière interdits n'ont pas été condamnés par les propriétaires, et qu'ils continuent d'être utilisés par les occupants,

Considérant que les copropriétaires n'ont pris à ce jour aucune mesure pour remédier définitivement aux désordres indiqués dans l'arrêté de mise en sécurité n°2021_04201_VDM, notifié le 23 décembre 2021 aux copropriétaires et au précédent administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN,

Considérant la vente du lot n° 7 - 102/1000èmes appartenant à l'indivision BERARDO / EL KOUBI domiciliée 4 rue Hondet – 13004 MARSEILLE, à l'Etablissement Public Foncier PACA domicilié Immeuble Le Noailles - 62/64 La Canebière - CS 10474 – 13207 MARSEILLE cedex 01, en date du 22 mars 2022,

Considérant le changement d'administrateur provisoire de l'immeuble par la désignation de Monsieur François SUBLET, domicilié 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A - 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04201_VDM du 22 décembre 2021, afin d'interdire l'occupation des appartements côté droit avec balcons en façade arrière de l'immeuble,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04201_VDM signé en date du 22 décembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203814 C0048, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01, 03, 05, 08 et 09 – 159/509èmes : Etablissement Public Foncier PACA sis Immeuble Le Noailles - 62/64 La Canebière - CS 10474 – 13207 MARSEILLE cedex 01,

- Lot 07 – 102/1000èmes : Etablissement Public Foncier PACA sis Immeuble Le Noailles - 62/64 La Canebière - CS 10474 – 13207

MARSEILLE cedex 01,

- Lots 02, 04, 06, 10 – 389/1000èmes : SCI LA FONCIERE domiciliée 190 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE. Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur François SUBLET, administrateur provisoire, domicilié 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A - 13010 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • conforter les balcons côté cour : réparer ou remplacer les éléments structurels dégradés et reprendre la maçonnerie dégradée au droit du garde-corps, • reprendre les éléments de maçonnerie dégradés au niveau de la rive du balcon côté rue, • remédier aux désordres constatés dans la cage d'escaliers : reprise des revêtements des marches et des fissures, • faire reboucher les sondages dans les planchers et les murs des appartements, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Les copropriétaires de l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04201_VDM signé en date du 22 décembre 2021 est modifié comme suit : « Les appartements côté droit avec balcons en façade arrière de l'immeuble sis 33 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdit. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04201_VDM signé en date du 22 décembre 2021 est modifié comme suit : « Les accès aux appartements côté droit avec balcons en façade arrière doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. »

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_04201_VDM signé en date du 22 décembre 2021 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour

quelque usage que ce soit. »

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté 2021_04201_VDM restent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par Monsieur François SUBLET, administrateur provisoire, domicilié 99 chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00633_VDM - sdi 21/503 - arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 76 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02379_VDM signé en date du 6 août 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'arrêté n°2022_02059_VDM portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02379_VDM signé en date du 21 juin 2022, accordant un délai supplémentaire pour réaliser les travaux définitifs,

Vu l'attestation établie le 8 février 2022 par Monsieur Jean-Marc Hullet, architecte, domicilié 23 avenue Draïo de la Mar - 13620 CARRY LE ROUET,

Vu le constat des services municipaux du 20 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux,

Vu l'attestation établie en date du 28 février 2023 par M. Ygal NAHON, ingénieur de la société ELEVEN Structure domiciliée Actiparc 2 – Bât D1 – chemin Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUYEAUNE,

Considérant l'immeuble sis 76 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 121, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de M. Jean-Marc Hullet,

architecte, en date du 8 février 2022, que les travaux de réparation définitive de l'immeuble ont été réalisés, et notamment le renforcement du plancher haut des caves, la reprise des maçonneries dans la cage d'escaliers, et le traitement des fissures en façade arrière sur cour,

Considérant l'avis technique de M. Ygal Nahon, ingénieur de la société ELEVEN Structure, en date du 28 février 2023, s'appuyant sur l'étude géotechnique réalisée par la société GIA Ingénierie en date du 30 juin 2022, concernant l'état des fondations du mur mitoyen entre les immeubles sis 74 et 76 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME et concluant à l'absence de nécessité de préconiser des renforcement à ce jour,
Considérant la visite des services municipaux en date du 20 décembre 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés :

- le 8 février 2022 par M. Jean-Marc Hullet, architecte, domicilié 23 avenue Draïo de la Mar - 13620 CARRY LE ROUET,
- le 28 février 2023 par M. Ygal Nahon, ingénieur de la société ELEVEN Structure, domiciliée Actiparc 2 – Bât D1 – chemin Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, dans l'immeuble sis 76 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 121, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur SEMERDJIAN Serge, domicilié 54 rue Pablo Picasso – 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA PRADO IAG, domicilié 13 rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02379_VDM signé en date du 6 août 2021, celle de l'arrêté modificatif n°2022_02059_VDM signé en date du 21 juin 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès aux caves de l'immeuble sis 76 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tels que mentionnés à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00637_VDM - sdi 21/365 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02173_VDM - 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02173_VDM signé en date du 17 juillet 2021,

Vu l'arrêté modificatif n°2022_02190_VDM signé en date du 24 juin 2022, accordant un délai supplémentaire à la copropriété,

Considérant que l'immeuble sis 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 143, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet ELYOTT IMMOBILIER, syndic, domicilié 113 avenue du 24 avril 1915 – 13012 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet ELYOTT IMMOBILIER, en date du 6 janvier 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, du fait des délais nécessaires à la réalisation des appels de fonds auprès des propriétaires et indiquant une réception des travaux envisagée fin avril 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02173_VDM signé en date du 17 juillet 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02173_VDM signé en date du 17 juillet 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 143, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 15 rue de la Joliette, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 15 rue de la Joliette. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet ELYOTT IMMOBILIER, dont le siège est à MARSEILLE, 115 avenue du 24 avril 1915 - 13012, État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 30/06/1960 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/09/1960 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3064 n°17 NOM DU NOTAIRE : Maître François CACHIA et Maître Gilbert LEVY BRAM, tous deux notaires à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • rénover la toiture, • remplacer ou conforter les poutres détériorées de la charpente bois, • reprendre l'ensemble des fissures et éléments d'enduits détériorés, • réparer et conforter les planchers à chaque niveau, • réparer les balcons, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus

nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés, • assurer la sécurité des installations électriques, - prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les copropriétaires de l'immeuble sis 15 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 22 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_02173_VDM signé en date du 17 juillet 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble représenté par le cabinet ELYOTT IMMOBILIER, domicilié 115 avenue du 24 avril 1915 - 13012 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00638_VDM - SDI 21/0351 - Arrêté de mise en sécurité - 90 cours Gouffé - Bâtiment A - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n° 2022_03887_VDM de mise en sécurité – procédure urgente – bâtiment A, signé en date du 2 décembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME, Vu l'arrêté n° 2022_03974_VDM portant modification de l'arrêté municipal n°2022_03887_VDM de mise en sécurité – procédure urgente – bâtiment A, signé en date du 8 décembre 2022, rajoutant l'installation d'un périmètre de sécurité le long des façades rue de l'Abbé Féraud et cours Gouffé,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 9 septembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 juillet 2022 et notifié au syndic en date du 9 septembre 2022 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le diagnostic technique émis en date du 30 septembre 2022 par Christian ORTIS, architecte D.P.L.G. domicilié 19 rue de Varsovie - 13016 MARSEILLE,

Vu le rapport de passage caméra émis en date du 27 janvier 2023 par BF assainissement, domicilié 2560 RD2 - quartier de l'Aumône – BP510 – 13681 AUBAGNE cedex,

Vu le diagnostic du mur mitoyen avec le n° 88 cours Gouffé émis en date du 20 février 2023 par le bureau d'études 2IBA, domicilié 18 traverse Collet Redon - 13013 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0154, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté n° 2022_03887_VDM de mise en sécurité – procédure urgente – bâtiment A, signé en date du 2 décembre 2022, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que la modification de l'arrêté n° 2022_03887_VDM de mise en sécurité – procédure urgente – bâtiment A, signé en date du 8 décembre 2022, a entraîné l'installation d'un périmètre de sécurité le long des façades rue de l'Abbé Féraud et cours Gouffé,

Considérant que les purges dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sur le mur mitoyen orienté ouest, effectuées en date du 8 février 2023 par l'entreprise de maçonnerie générale EEA, sis 55 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE, ont permis d'écarter le caractère traversant des fissures sur ce mur mitoyen entre les immeubles sis 88 et 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que le diagnostic structurel réalisé en date du 20 février 2023 par Monsieur Bourgnamine Halidou Doudou, ingénieur structure, du bureau d'études 2IBA sis 18 traverse Collet Redon - 13013 MARSEILLE, conclut au bon état de l'appui de la poutre palière du 1er étage dans le mur mitoyen,

Considérant que ce même diagnostic conclut aussi à la nécessité d'intervenir en confortement des fondations du mur mitoyen entre les immeubles sis 88 et 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que les travaux de purge, les constats et études structurelles permettent la levée du périmètre de sécurité en place sur la voie Abbé Féraud et le trottoir cours Gouffé mais ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 8 février 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Mur mitoyen avec le n° 88 cours Gouffé :

- Tassement des fondations, avec risque de dégradation de l'assise du mur mitoyen et de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur rue :

- Côté intérieur, fissure dans le mur de façade au dessus de l'imposte de la porte d'entrée, se prolongeant au travers du mur mitoyen avec le n° 88, et risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escalier :

- Dévers important de la 1ère volée d'escalier avec descellement du revêtement des marches, descellement du nez de marche bois (1ère marche) et risque de chute de personnes,

- Infiltration d'eau et fissures verticales sous l'appui de la poutre palière du 2ème étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure horizontale à la base du puits de lumière et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Branchements électriques dangereux accessibles depuis le palier au dernier étage, avec risque d'électrocution. Caves :

- Réalisation non pérenne d'un confortement général (moisage, ancrage, appuis, étais) des poutres bois (déjà très altérées), avec notamment traces de xylophages et dégradation de la structure du plancher haut avec risque de chute de personnes,

- Corrosion des aciers avec risque de détérioration des reprises en sous-œuvre et risque à terme de chute de personnes, Toiture :
 - Mauvais état général des poutres bois et voliges impactées par la fuite d'eau et par des xylophages, fracturation d'un chevron, absence de scellement des tuiles et risque de chute ponctuelle de la toiture et de chute de tuiles sur les personnes,
 Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824C, numéro 0154, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 54 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 90 cours Gouffé, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 90 cours Gouffé. Le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet ACTIV'SYNDIC dont le siège est à MARSEILLE 6EME (13006), 39 rue Sainte-Victoire. REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 02 et 05/10/1970 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 09/11/1970 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 6673 n° 14 NOM DU NOTAIRE : Maître François ALLEGRE notaire à Marseille VENTE ET MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 27/05/2013 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 06/06/2013 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2013P n° 2906 NOM DU NOTAIRE : Maître Eric FINO notaire à Marseille MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 19/12/2016 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 19/01/2017 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2017p n° 306 NOM DU NOTAIRE : Maître Thomas DESTRE notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants-droit, sont mis en demeure sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les éléments suivants : Façade sur rue :
 - Côté intérieur, identifier l'origine de la fissure dans le mur de façade au dessus de l'imposte de la porte d'entrée et mettre en œuvre une réparation adaptée, Cage d'escalier :
 - Effectuer un contrôle de l'état des enfustages et leurs ancrages et réaliser, si nécessaire, un confortement de toutes les volées d'escalier,
 - Sceller le revêtement des marches et des nez de marche en bois,
 - Faire vérifier l'état de la poutre palière du 2ème étage et son ancrage dans le mur pignon côté 88 cours Gouffé, et effectuer le confortement nécessaire,
 - Réparer la structure du puits de lumière,
 - Sécuriser l'accès aux éléments électriques et remplacer si nécessaire les ouvrages dégradés, Caves :
 - Faire vérifier l'état des ouvrages bois et acier de toute la structure du plancher haut (y compris via sondages destructifs) et effectuer un confortement et/ou un remplacement général si nécessaire,
 - Procéder à un diagnostic parasitaire, Toiture :
 - Faire une révision de la toiture et de la charpente et effectuer les réparations nécessaires, puis assurer la parfaite étanchéité de la couverture, notamment le solin en contact du pignon du n° 88 cours Gouffé,
 - Procéder à un diagnostic parasitaire, Réseaux humides :
 - Réparer la canalisation horizontale défectueuse,
 - Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
 - Désigner un géotechnicien pour préciser les préconisations

techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME concerné par les arrêtés municipaux n°2022_03887_VDM et n°2022_03974_VDM reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit, doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux définitifs de réparations.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation d'une voie de circulation et du trottoir le long de la façade pignon sur la rue Abbé Féraud ainsi que le trottoir devant la façade sur rue de l'immeuble sis 90 cours Gouffé – 13006 MARSEILLE 6EME, est supprimé.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, du mailto:suivi-hebergement@marseille.fr respect des injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 90 cours Gouffé - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du cabinet ACTIV/SYNDIC, domicilié 39 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03264_VDM signé en date du 6 octobre 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 février 2023 au syndic de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, et justifiant la poursuite de la procédure prescrivant des travaux pérennes,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 décembre 2022 et notifié au syndic en date du 3 février 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport d'inspection visuelle de l'immeuble établi le 19 novembre 2021 par 118, atelier d'architectes Cazorla & Leccia,

Vu les plans diagnostic de l'immeuble établi le 1er juillet 2022 par 118, atelier d'architectes Cazorla & Leccia,

Vu le procès verbal de réception des travaux de réfection du plancher du 2ème étage, relatifs à la salle de bains de l'appartement du R+2 centre, attestant la bonne exécution des travaux, établie le 16 février 2023 par Mme Audrey TAGLIAVIA, architecte représentant la SARL 118 atelier d'architectes (SIRET n°537 690 521 00019) domiciliée 118 rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 15 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0163, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 72 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 28 février 2023, a permis de constater la réalisation des travaux pérennes du plancher bas de la salle de bains de l'appartement du 2ème étage centre,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03264_VDM signé en date du 6 octobre 2022,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité procédure urgente n°2022_03264_VDM du 6 octobre 2022 est modifié comme suit : « Compte tenu des travaux réalisés par l'entreprise PROTECH BAT, dûment attestés en date du 16 février 2023 par Mme Audrey TAGLIAVIA, architecte représentant la SARL 118 atelier d'architectes domiciliée 118 rue Consolat - 13001 MARSEILLE, l'occupation et l'utilisation de l'appartement du deuxième étage centre de l'immeuble sis 15, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME sont de nouveau autorisées et les fluides peuvent être rétablis. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité procédure urgente n°2022_03264_VDM signé en date du 6 octobre 2022 est modifié comme suit : « L'accès à l'appartement du deuxième étage centre de l'immeuble sis 15 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, est de nouveau autorisé. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_03264_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Fergan, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au

2023_00639_VDM - SDI 22/0416 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_03264_VDM - 15 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE

logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 mars 2023

2023_00646_VDM - 23/0190 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 213 boulevard National - Bâtiment D - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 3 mars 2023 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 213 boulevard National – Bâtiment D - 13003 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 213 boulevard National - Bâtiment D - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A numéro 0276, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 91 centiares,

Considérant que l'immeuble 213 boulevard National - Bâtiment D fait partie d'un ensemble immobilier en copropriété sis 99-103 boulevard de Strasbourg et 213-215 boulevard National – 13003 MARSEILLE,

Considérant le règlement de copropriété établi en date du 21 décembre 1971 par Monsieur Joseph RENUCCI, notaire domicilié 31 cours Pierre Puget – 13006, qui prévoit des charges spéciales pour chaque bâtiment A, B, C et D,

Considérant la numérotation des logements, selon les plans du dossier de consultation des entreprises, établi par la société Arkeprojet Architectes en date du 4 décembre 2020, indice A, Considérant l'attestation d'étalement de la poutre du plancher haut du couloir d'accès au logement n° 79 du 3e étage, établie en date du 21 novembre 2022 par l'architecte Adrien Sabah de la société Arkeprojet Architectes,

Considérant l'attestation d'étalement du logement n° 73, 2e porte gauche du 2e étage au fond du couloir coté boulevard National, établie en date du 21 novembre 2022 par l'architecte Adrien Sabah de Arkeprojet Architectes,

Considérant que l'appartement n° 73, 2e porte gauche au fond du couloir coté boulevard National du 2e étage, est vacant,

Considérant que l'appartement n° 76, 2e porte gauche au fond du couloir coté boulevard National du 3e étage, est vacant.

Considérant que l'appartement n° 79, 2e porte à droite au fond du couloir coté boulevard de Strasbourg du 3e étage, est vacant,

Considérant le diagnostic structure indice B établi le 7 octobre 2020 par M. MARIANI du bureau d'études BETEX Ingénierie, préconisant des travaux provisoires,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Parties communes Cage d'escalier :

- Fissuration horizontale et bombement de la cloison séparative entre la cage d'escalier et le couloir des parties communes du 3e étage, avec risque imminent de rupture de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes, Logement gauche du 3e étage (n° 76 et 77) au fond du couloir sur boulevard National :

- Déformation et souplesse anormale du plancher bas de la chambre, avec risque d'effondrement ponctuel du plancher et de chute des personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant

les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdire l'occupation et l'utilisation des deux logements gauches du 3e étage (n° 76 et 77) coté boulevard National, et du logement du 2e étage gauche coté boulevard National (n° 73),

- Faire couper les fluides des logements gauches du 3e étage (n° 76 et 77) coté boulevard National, et du logement du 2e étage gauche coté boulevard National (n° 73), Sous un délai de 8 jours :

- Sécuriser la cloison séparative entre l'escalier et le couloir des parties communes du 3e étage,

- Vérifier la conformité et la stabilité de tous les étaitements mis en place dans l'immeuble dans les appartements, parties communes et caves,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 213 boulevard National Bâtiment D - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A numéro 0276, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 91 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par représenté par Monsieur Christophe MARCHAND, syndic bénévole, domicilié 19 rue Venture – 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Interdire l'occupation et l'utilisation des deux logements gauches du 3e étage (n° 76 et 77) coté boulevard National, et du logement du 2e étage gauche coté boulevard National (n° 73)

- Faire couper les fluides des logements gauches du 3e étage (n° 76 et 77) coté boulevard National, et du logement du 2e étage gauche coté boulevard National (n° 73) Sous un délai de 8 jours :

- Sécuriser la cloison séparative entre l'escalier et le couloir des parties communes du 3e étage,

- Vérifier la conformité et la stabilité de tous les étaitements mis en place dans l'immeuble dans les appartements, parties communes et caves.

Article 2 Les deux logements gauches du 3e étage (n° 76 et 77) coté boulevard National, et le logement du 2e étage gauche coté boulevard National (n° 73) de l'immeuble sis 213 boulevard National - Bâtiment D - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux deux logements gauches du 3e étage (n° 76 et 77) coté boulevard National, et le logement du 2e étage gauche coté boulevard National (n° 73) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout

danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 213 boulevard National Bâtiment D - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne de Monsieur Christophe MARCHAND, domicilié 19 rue Venture - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexe 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 07 mars 2023

2023_00647_VDM - sdi 20/0236 - arrêté de mise en sécurité - immeuble sur rue - 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 et le 21 décembre 2021 aux deux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 septembre 2021 et notifié aux deux copropriétaires en date du 3 et du 21 décembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 21 mars 1997,

Vu l'attestation de vente des lots 7 à 11 de l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 25 août 2005,

Considérant l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 92, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 18 centiares, composé de deux bâtiments : un immeuble d'habitation sur rue sur un niveau et d'une maison en fond de cour,

Considérant que les désordres constructifs ont été constatés uniquement dans l'immeuble d'habitation sur rue et appartenant en toute propriété à la société SCI DES PETITES MARIES, représentée par son gérant, Monsieur AUBERT Roland, domicilié boulevard Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE,

Considérant que le règlement de copropriété de l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 21 mars 1997 mentionne : « les charges spéciales à chaque bâtiment seront payées par les copropriétaires concernés au prorata de leurs tantièmes de bâtiment »,

Considérant que l'attestation de vente du 25 août 2005 de la maison de fond de cour transmise aux services municipaux en date du 22 décembre 2022, mentionne également des charges spéciales par bâtiment,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble sur rue,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 29 septembre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

de mise en sécurité d'urgence, réalisés par la Ville de Marseille en lieu et place du propriétaire de l'immeuble sur rue,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble sur rue, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale :

- Quelques fissures avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade secondaire :

- Fissuration de la façade, perte d'enduit et présence de cavités laissant apparaître les moellons sur la partie droite, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, d'infiltrations d'eau et de fragilisation du mur de façade, Cage d'escaliers :

- Faux-plafond en canisses partiellement effondré au plafond de la cage d'escaliers, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Légères remontées capillaires et humidité sur le mur mitoyen avec le n° 10, avec risque de dégradation des maçonneries et d'instabilité de la structure porteuse de l'immeuble, Appartement du premier étage :

- Faux-plafond dégradé par des infiltrations d'eau dans le salon et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que le propriétaire de l'immeuble sur rue n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sur rue sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 92, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 18 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI DES PETITES MARIES représentée par son gérant Monsieur AUBERT Roland, domicilié boulevard Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE ou à ses ayants droit, Le propriétaire de l'immeuble sur rue sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, identifié au sein du présent article ou ses ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :

- état des façades,

- état du plafond de la cage d'escalier,

- état du plafond de l'appartement du 1er étage,

- état de la toiture,

- Etablir sur la base de ce diagnostic les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs nécessaires portant notamment sur les éléments suivants :

- identifier l'origine des fissurations en façades et les réparer,

- faire réparer le plafond du hall d'entrée,

- identifier l'origine des infiltrations dans l'appartement du 1er étage et faire réparer le plafond,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sur rue sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante

soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble sur rue doit être maintenu interdit et neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble sur rue ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire de l'immeuble sur rue mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sur rue sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne de la société SCI DES PETITES MARIES représentée par son gérant, Monsieur AUBERT Roland, domicilié boulevard Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception

au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 07 mars 2023

2023_00679_VDM - SDI 21/0704 - Arrêté de mise en sécurité - 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00362_VDM signé en date du 8 février 2022, interdisant, pour raison de sécurité, l'accès aux balcons, à la courette et à une partie du local commercial du rez-de-chaussée, tous situés en façade arrière de l'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 19 octobre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 juillet 2022 et notifié au syndic en date du 19 octobre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0076, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 février 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que, lors des visites techniques en dates des 19 janvier et 10 février 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés, concernant la façade arrière de l'immeuble (balcons, édicules, toiture et gouttière) :

- Destructuration quasi totale des poutrelles métalliques et des voûtains en brique constituant la structure des balcons situés au

dessus d'une courette occupée en partie au rez-de-chaussée (extension du local commercial) avec risque élevé d'effondrement total,

- Importante fissuration verticale des parois de certains édicules (local WC à l'origine) en briques creuses et présence de trous par endroit, avec risque de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,

- Grande précarité des tuiles et de la gouttière (menaçant de tomber) située en partie centrale du débord de toiture de la façade arrière entourant un conduit d'évacuation, avec risque d'infiltrations et de fragilisation des structures bois autour et risque de chutes de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814B, numéro 0076, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 28 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 86 avenue Roger Salengro, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 86 avenue Roger Salengro. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA PARADIS dont le siège est à MARSEILLE 6EME, 146 rue Paradis (13006). Les copropriétaires de l'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure des balcons en façade arrière afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Procéder à la rénovation complète ou à la démolition de tous les balcons y compris, le cas échéant, avec enlèvement des anciens WC et édicules surchargeant la structure, en fonction de l'état d'avancement des désordres, au cas par cas et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

- Réparer tous les éléments constitutifs de la toiture en façade arrière,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 La courette et les balcons situés en façade arrière, ainsi que l'extension du local commercial en rez-de-chaussée occupant une partie de la courette de l'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès interdits aux balcons, à la courette et à l'extension du local commercial en rez-de-chaussée occupant une partie de la courette de l'immeuble, tous situés en façade arrière, doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en

sécurité.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 seront alors tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement, ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation devra être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 86 avenue Roger Salengro - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet CITYA PARADIS, domicilié 146 rue Paradis – 130006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend

l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article L511-12 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 1 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 mars 2023

2023_00680_VDM - sdi 19/0092 - Retrait de l'arrêté de substitution n°2022_00644_VDM - 141 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n°2022_00644_VDM de substitution du Maire à un copropriétaire défaillant suite à un arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 141 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER, signé en date du 14 mars 2022,
Considérant que la dette du copropriétaire défaillant, pris en la personne de Madame MAZAR a été réglée, selon les informations transmises aux services municipaux par le syndic de l'immeuble sis 141 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE 1ER, le cabinet SIGA IMMOBILIER, et que l'arrêté n°2022_00644_VDM de substitution du Maire peut être retiré,

Article 1 L'immeuble sis 141 de la boulevard Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0261, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 22 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet SIGA IMMOBILIER, syndic, domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE. Le retrait de l'arrêté n°2022_00644_VDM de substitution du Maire à un copropriétaire défaillant suite à un arrêté de mise en sécurité, signé en date du 14 mars 2022, est prononcé, en raison du règlement de la dette du copropriétaire défaillant.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également

publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 mars 2023

2023_00693_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 9 mars 2022 établi par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le balcon donnant sur rue de l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins

- 13010 MARSEILLE 10EME,

Considérant l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 070, quartier Saint Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 37 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, au droit de la façade principale sur boulevard des Grands Pins :

- État dégradé de la dalle / voûtain supportant le balcon du 1er étage, avec risque imminent d'effondrement, de chute de matériaux et de chute des personnes,
- Remplissage partiellement manquant, déformation de la rive métallique et traces d'infiltrations d'eau avec risque imminent de chute de matériaux et de chute de personnes,
- Feuilletage des aciers structurants le balcon du 1er étage, avec risque immédiat de chute de matériaux et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Mise en œuvre d'un dispositif interdisant l'accès au balcon du 1er étage donnant sur le boulevard des Grands des Pins, Sous un délai de 8 jours :

- Mise en place d'un tunnel de protection permettant l'accès à l'immeuble et aux commerces,
- Purge des éléments instables du balcon,
- Mise en sécurité du balcon selon préconisations et suivi par un homme de l'art,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 070, quartier Saint Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 37 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur OHANESSIAN Rolland, domicilié appartement 11 - Bâtiment A - 46 boulevard Mireille Jourdan Barry - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : A notification de l'arrêté :

- Mise en œuvre d'un dispositif interdisant l'accès au balcon du 1er étage donnant sur le boulevard des Grands des Pins, Sous un délai de 8 jours :

- Mise en place d'un tunnel de protection permettant l'accès à l'immeuble et aux commerces,
- Purge des éléments instables du balcon,
- Mise en sécurité du balcon selon préconisations et suivi par un homme de l'art.

Article 2 Le balcon du 1e étage en façade principale de l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès au balcon du 1e étage en façade principale interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, Monsieur OHANESSIAN Rolland, domicilié Appartement 11 - Bâtiment A - 46 boulevard Mireille Jourdan Barry - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux

personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 10 mars 2023

2023_00700_VDM - Arrêté de mise en sécurité – 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R511-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_0151_VDM du 16 janvier 2019 interdisant l'utilisation et l'occupation de l'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévue par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 26 janvier 2023 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 janvier 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour les personnes occupant l'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 829B, numéro 0218, quartier Bompard pour une contenance cadastrale de 20 ares et 33 centiares,
Considérant l'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 829B, numéro 0218, quartier Bompard pour une contenance cadastrale de 20 ares et 33 centiares,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 13 décembre 2022 par M. Bertrand CILIA représentant la SARL André VERDIER, ingénieurs conseil, domiciliée 16b rue Desmazes - 34000 Montpellier / 42 rue du Bac - 75007 PARIS,

Considérant que ces travaux ne permettent pas l'occupation de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 24 août 2022, du 25 novembre 2022 et du 9 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Perte d'adhérence de parties du revêtement de façade, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique rue Gachet,
- Dégradation de modénatures (corniche, linteau, bandeaux, etc.) avec risque de chute de matériaux sur la voie publique rue Gachet,
- Fissurations verticales et horizontales en façade, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique rue Gachet,
- Infiltrations d'eau et fissurations des poutres bois et béton, avec risque de fragilisation des poutres, d'effondrement de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il ressort du rapport des services de la Ville de Marseille que la sécurité des occupants et du public est menacée notamment par l'état du toit, des planchers et de la façade sur la rue Michel Gachet et qu'il y a lieu de préconiser les mesures suivantes et notamment missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réparer ou remplacer ou déconstruire les ouvrages structurels dégradés et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de déconstruction suivants : . Réparer ou reconstruire la façade sur la rue Gachet, . Diagnostiquer l'état des planchers, . Conforter les planchers dégradés selon le diagnostic ou les déconstruire, . Etancher la toiture, . Diagnostiquer l'état des réseaux humides, . Réparer les réseaux humides selon le diagnostic,
Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure prévue aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation afin que la sécurité des occupants et leurs conditions d'habitat soient sauvegardées,

Considérant que ces mesures doivent être prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,
Considérant, que le propriétaire de l'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 829B, numéro 0218, quartier Bompard, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 33 centiares, n'a pas pris les dispositions de nature à mettre fin durablement à la situation dangereuse de l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 829B, numéro 0218, quartier Bompard, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 33 centiares, appartient à ce jour selon nos informations, à la société en nom collectif « MARSEILLE 7EME », SIREN n° 893398511, domiciliée au 1-3-5 rue Paul Cézanne - 75008 PARIS. Le propriétaire de l'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME ou ses ayants-droit identifiés au sein du présent article sont mis en demeure sous un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté de :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réparer ou remplacer ou déconstruire les ouvrages structurels dégradés et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de déconstruction suivants : . Réparer ou reconstruire la façade sur la rue Gachet, . Diagnostiquer l'état des planchers, . Conforter les planchers dégradés selon le diagnostic ou les déconstruire, . Etancher la toiture, . Diagnostiquer l'état des réseaux humides, . Réparer les réseaux humides selon le diagnostic,
- Effectuer la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

Article 2 L'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces

fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Les accès doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que le propriétaire jugera utiles. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 3 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment mailto:suivi-hebergement@marseille.fr la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Le périmètre de sécurité installé le 11 janvier 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir sur sa largeur totale, le long de la façade de l'immeuble, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut pour le propriétaire mentionné à l'annexe 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres ou dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 43-45 rue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE 7EME, Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre

V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 1 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2023

2023_00701_VDM - SDI 23/141 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 60 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 7 mars 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 60 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 60 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 258, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade Est :

- Absence de harpage entre la façade et le mur de refend notamment à l'étage à l'Est du bâtiment en fond de parcelle avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente, combles :

- Détérioration des pannes de charpente, dans la partie de toiture située à l'Est en fond de parcelle, avec risque imminent d'effondrement partiel de la toiture sur les personnes, Planchers :
- Effondrement partiel du plancher bas du logement au 1er étage situé en fond de parcelle à l'Est, avec risque imminent de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation et interdiction d'occupation des deux logements au rez de chaussée et à l'étage de la partie située en fond de parcelle à l'Est (cf. annexe 2),
- Coupure des fluides des appartements interdits,
- Mise en œuvre d'un étaieage du plancher bas de l'appartement

du 1er étage situé en fond de parcelle à l'Est sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Mise en sécurité des pièces détériorées de la charpente sur la partie située à l'Est, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 60 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 258, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 27 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur ARCHENET Julien, domicilié 2bis avenue du grand Gour - 13500 MARTIGUES, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Mise en œuvre d'un étaielement du plancher bas de l'appartement du 1er étage situé en fond de parcelle à l'Est, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Mise en sécurité des pièces détériorées de charpente sur la partie située à l'Est, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Les deux appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage situés à l'Est en fond de parcelle de l'immeuble sis 60 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. (cf. annexe 2) Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux deux appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement

ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 60 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de Monsieur ARCHENET Julien, domicilié 2bis avenue du grand Gour - 13500 MARTIGUES. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2023

2023_00704_VDM - SDI 22/1040 - Arrêté portant modification à l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente N°2023_00190_VDM - 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00190_VDM signé en date du 20 janvier 2022,
Vu l'étude de mise en sécurité du bâtiment établie le 30 mars 2020, par Monsieur Grousson, bureau d'études technique GINGER, domicilié 1030 rue Jean-René Guillibert Gauthier de Lauzière – 13290 AIX-EN-PROVENCE cedex 3,
Vu le rapport d'inspection visuelle, établi le 17 janvier 2023, par Monsieur Esteven, bureau d'études technique GINGER, domicilié 1030 rue Jean-René Guillibert Gauthier de Lauzière – 13290 AIX-EN-PROVENCE cedex 3,
Vu l'attestation de contrôle de l'étalement, établie le 9 février 2023, par Monsieur Esteven, bureau d'études technique GINGER, domicilié 1030 rue Jean-René Guillibert Gauthier de Lauzière – 13290 AIX-EN-PROVENCE cedex 3,
Considérant que l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0180, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que les niveaux rez-de-chaussée et premier étage sont accessibles depuis le 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE, et que les trois niveaux inférieurs en sous-sol de cet immeuble sont accessibles depuis la servitude de passage située au 12 montée des Accoules - 13002 MARSEILLE,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Activ'Syndic, domicilié 39 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 2 février 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00190_VDM du 20 janvier 2022,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00190_VDM du 20 janvier 2022 est modifié comme suit : « Les logements du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME sont à nouveau autorisés à toute occupation et utilisation. Les fluides peuvent y être rétablis. Les trois niveaux en sous-sol, la cour et la terrasse du logement du rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_00190_VDM du 20 janvier 2022 est modifié comme suit : « Les accès aux trois niveaux en sous-sol, à la cour et à la terrasse du logement du rez-de-chaussée gauche interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés

de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_00190_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 6 rue des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne du cabinet Activ'Syndic, domicilié 39 rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2023

2023_00705_VDM - SDI 21/0628 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE l'arrêté de MISE EN SECURITE N°2022_00348_VDM - 14 ET 16 RUE BELLE DE MAI - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00348_VDM signé en date du 8 février 2022,
Considérant l'immeuble sis 14 et 16 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0010, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 38 centiares,
Considérant que l'administrateur provisoire, représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14 et 16 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, est pris en la personne de Madame Corinne BERT, domiciliée 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,
Considérant le courriel transmis au service municipal par Madame Corinne BERT, administrateur provisoire de l'immeuble sis 14 et 16 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, le 13 février 2023, précisant la date de début des travaux de réparation définitive le 23 février 2023,
Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble sis 14 et 16 rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE, en date du 2 novembre 2022, transmis aux services de la Ville le 13 février 2023,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00348_VDM signé en date du 8 février 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00348_VDM signé en date du 8 février 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 14 et 16 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811I, numéro 0010, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 are et 38 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 14 – 16 RUE BELLE DE MAI, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 14 et 16 rue Belle de Mai. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, Madame Corinne BERT, dont le siège est à MARSEILLE, 273 rue Paradis, 13006. Règlement de copropriété : DATE DE L'ACTE : 7/02/1955 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 15/02/1955 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° 2136/28 NOM DU NOTAIRE : Maître SICARD Modificatif au règlement de copropriété : DATE DE L'ACTE : 7/03/1955 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 22/03/1955 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° 2149/7 NOM DU NOTAIRE : Maître SICARD État descriptif de division : DATE DE L'ACTE : 18/04/1984 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 08/06/1984 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° 4280 n° 8 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article est/sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure de l'immeuble (y compris via sondages destructifs) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié l'état de la toiture (combles, couverture, charpente, étanchéité...) et procéder aux réparations,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, procéder à la réparation des désordres et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres constatés en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscités, portant notamment sur les éléments suivants : Façades (principale, sur rue et cour) :
 - Fissures, éclats de maçonnerie, perte d'adhérence du revêtement mural, gonds... Cages d'escalier et puits de lumière :
 - Marches et contremarches, paliers, cloisons, plafonds, défauts d'étanchéité, Planchers :
- A la suite des sondages destructifs préconisés par l'homme de l'art, procéder à la réparation des planchers impactés,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 14 et 16 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00348_VDM signé en date du 8 février 2022 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de Madame Corinne BERT, domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 11 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2023

2023_00706_VDM - SDI 10/038 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 80 rue HOCHÉ - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 11 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport d'expertise du 20 septembre 2018 de Monsieur Martial GUILLOUET, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête le 19 septembre 2018,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_02246_VDM signé en date du 20 septembre 2018, interdisant l'occupation de l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 9 juin 2021 au précédent administrateur provisoire, Monsieur Laurent FERGAN, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 mai 2021 et notifié au précédent administrateur provisoire Monsieur Laurent FERGAN, en date du 9 juin 2021 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0097, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares,

Considérant que Monsieur Laurent FERGAN a été désigné administrateur provisoire de l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME par ordonnance du Tribunal Judiciaire rendue le 6 mars 2017,

Considérant que Messieurs Frédéric AVAZERI et Alexandre BONETTO, représentants de la société SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, ont été nommés administrateurs provisoires de l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME par ordonnance du Tribunal Judiciaire rendue le 28 octobre 2022,

Considérant que l'immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES

COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 80 rue Hoche, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 80 rue Hoche,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_02246_VDM signé en date du 20 septembre 2018, ont entraîné l'évacuation de l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, lors de l'intervention d'urgence du 19 septembre 2018,

Considérant que l'immeuble n'a pas été rendu accessible aux services municipaux depuis la visite d'expertise du 19 septembre 2018,

Considérant qu'aucune mesure d'urgence n'a été réalisée à ce jour et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que l'immeuble est muré et inaccessible, comme constaté le 9 novembre 2022,

Considérant que lors de la visite d'expertise en date du 19 septembre 2018 les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Le rez-de-chaussée est constitué de la trémie d'escalier et d'un local non occupé. On y aperçoit le plancher du premier étage qui est partiellement effondré. Différents enfustages sont totalement pourris par de multiples infiltrations provenant des salles d'eau sus-jacentes. Le reste du plancher intermédiaire, servant de plafond peut s'écrouler à tout moment, avec risque d'un effondrement plus important du plancher et de déstabilisation des structures de l'immeuble,

- Au premier étage gauche, le plancher de la salle d'eau est partiellement purgé, mais le reste dudit plancher ne bénéficie pas d'étais et le reste du plancher intermédiaire peut s'effondrer à tout moment avec risque d'un effondrement plus important du plancher et de déstabilisation des structures de l'immeuble,

- Au premier étage à droite, la salle d'eau est totalement hors d'usage. Aucune protection contre les projections lors des douches n'est présente et l'électricité est considérée comme dangereuse. Ce plancher recouvert d'eau génère un pourrissement de la structure bois du plancher. Les enfustages se détériorent et les planchers s'affaissent. C'est également le cas dans la chambre, générant le risque d'un effondrement plus important du plancher et de déstabilisation des structures de l'immeuble,

- Au second étage, côté droit, le plancher du logement s'affaisse dangereusement et peut s'écrouler d'un moment à l'autre, avec risque d'une rupture des structures du plancher et d'un effondrement partiel,

- Le troisième étage est composé d'un seul appartement dont le sol présente plusieurs fissures suivant la structure bois du plancher, avec risque d'une rupture des structures du plancher et d'un effondrement partiel,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres et dysfonctionnements portés sur les rapports susvisés, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0097, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 1 are et 4 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 80 rue Hoche, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 80 rue Hoche. Le syndicat de copropriétaires est représenté par Messieurs Frédéric AVAZERI et Alexandre BONETTO, représentants de la société SCP AJILINK AVAZERI- BONETTO, administrateur provisoire de l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME par ordonnance rendue le 28 octobre 2022 par le Tribunal Judiciaire, dont le siège est à MARSEILLE 1ER, 23/29 rue Haxo, REGLEMENT DE COPROPRIETE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 31/03/1960 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 28/04/1960 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3001 n° 5 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean DURAND, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de

l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_02246_VDM signé en date du 20 septembre 2018, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être maintenu neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 19 septembre 2018. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 80 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne de Messieurs Frédéric AVAZERI et Alexandre BONETTO, représentants de la société SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, domiciliée 23/29 rue HAXO - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexaire 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'opérateur choisi par la Métropole Aix- Marseille-Provence par délibération le 20 juin 2019 au titre d'une concession d'aménagement d'éradication de l'habitat indigne pris en la personne d'URBANIS Aménagement, domicilié 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE,

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexaire 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexaire 2 et celle prévue à l'annexaire 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2023

2023_00707_VDM - SDI 22/0317 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - 28 Traverse de Port de Bouc - 13016 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexaire 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 30 août 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 juin 2022 et notifié au syndic en date du 30 août 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 28 traverse de Port de Bouc - 13016 MARSEILLE 16EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 mars 2023,

Considérant l'immeuble sis 28 traverse de Port de Bouc - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908K, numéro 249, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 juin 2022 et du 4 mars 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Extérieurs :

- Corrosion des aciers, fissurations et perte d'enduit en sous-face des balcons, notamment celui du 2e étage, côté rue Émile Doria, et risque d'effondrement partiel du balcon, de chute des personnes et de matériaux sur les personnes,

- Sortie des eaux usées en façade côté rue Émile Doria non rebouchée et béante avec risque d'infiltrations d'eau au pied de mur et de fragilisation du mur de façade,

- Décence d'eaux pluviales et usées endommagée avec présence de végétation en pied d'immeuble et risque d'affaissement des fondations, côté rue Émile Doria,

- Garde corps de la terrasse du rez-de-chaussée dangereux et risque de chute des personnes,

- Corrosion des aciers dans le débarras sous la terrasse du rez-de-chaussée côté rue Émile Doria avec risque d'affaissement de la terrasse et de chute de personnes,

- Mur de la dépendance côté traverse Port de Bouc effondré suite au choc avec un véhicule, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Bâtiments :

- Gondolement important du lambris recouvrant les murs dans la chambre du logement du rez-de-chaussée côté rue Émile Doria avec trace d'humidité et risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fluage du plancher bas du R+2 du logement côté rue Émile Doria et risque d'affaissement complémentaire si la structure n'est pas stabilisée,

- Etat dégradé du linteau au 1er étage, perte d'enduit et structure en briques à nu, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes, d'infiltrations d'eau et de fragilisation du mur de façade,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 28 traverse de Port de Bouc - 13016

MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908K, numéro 249, quartier l'Estaque, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 16EME (13016), 28 TRAVERSE DE PORT DE BOUC, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 16EME, 28 traverse de Port de Bouc. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet IMMOBILIER DE LASCOURS dont le siège est à situé 248 avenue des Paluds - Centre de vie Agora - 13400 AUBAGNE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 28 traverse de Port de Bouc - 13016 MARSEILLE 16EME, ou leurs ayant-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Procéder sur la base de ce diagnostic aux réparations définitives concernant notamment les éléments suivants : Extérieurs :
- Traiter et reprendre les aciers corrodés, les fissurations et la perte d'enduit en sous-face des balcons, notamment celui du 2e étage, côté rue Émile Doria,
- Reprendre la sortie des eaux usée en façade côté rue Émile Doria non rebouchée et béante,
- Reprendre la décente d'eaux pluviales et usées endommagée avec présence de végétation en pied d'immeuble,
- Reprendre le garde corps de la terrasse du rez-de-chaussée,
- Traiter et reprendre les aciers corrodés dans le débarras sous la terrasse du rez-de-chaussée côté rue Émile Doria,
- Reconstruire le mur de la dépendance côté traverse Port de Bouc effondré suite au choc avec un véhicule, Bâtiments :
- Rechercher l'origine du gonflement important du lambris recouvrant les murs dans la chambre du logement du RDC côté rue Émile Doria avec trace d'humidité et le traiter,
- Vérifier et traiter le plancher bas du R+2 du logement côté rue Émile Doria,
- Reprendre le linteau sans enduit et structure briques à nu au 1er étage,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 28, traverse de Port de Bouc – 13016 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires devront en informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des mailto:suivi-

hebergement@marseille.fr dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 28 traverse de Port de Bouc - 13016 MARSEILLE 16EME pris en la personne du cabinet IMMOBILIER DE LASCOURS dont le siège est sis 248 avenue des Paluds - Centre de vie Agora - 13400 AUBAGNE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2023

2023_00708_VDM - sdi 16/0090 - Arrêté de mise en sécurité - 30 rue Brandis - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2018_00106_VDM signé en date du 19 janvier 2018, ordonnant des travaux de réparation définitifs de l'immeuble sis 30 rue Brandis - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 30 rue Brandis - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 162, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares,
Considérant que l'arrêté de péril non imminent n°2018_00106_VDM signé en date du 19 janvier 2018, ordonne les travaux de réparation des désordres suivants : Parties communes :

- désolidarisation des marches de la 1ère volée d'escaliers du mur d'échiffre accompagnée d'un affaissement de la structure et du mur de soutènement du limon avec risque d'une évolution des désordres et d'une déstabilisation de la volée d'escaliers,
- fissures importantes des murs de la cage d'escalier, Façade arrière :

- fissures importantes de type déchirure avec risque d'aggravation des pathologies et de chute d'éléments de maçonnerie sur les personnes,

Considérant les travaux de mise en sécurité provisoire de l'escalier, attestés par le bureau d'études AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, en date du 4 juin 2021,
Considérant que ces travaux ne permettent pas de mettre fin durablement au danger dans l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant l'aggravation des désordres structurels dans l'immeuble constatée par les services municipaux en date du 20 février 2023, notamment :

- Dévers très important de l'escalier montant du rez-de-chaussée à l'étage, décrochage du mur mitoyen de plusieurs marches avec risque d'effondrement, de chute de matériaux et de personnes,

- Fissuration et décollement d'enduit à l'angle de la façade sur cour et du mur mitoyen du 26-28 rue Brandis avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence dans les parties communes de branchements électriques improvisés, alimentant des équipements de cuisine utilisés pour le chauffage avec risque d'électrocution et d'incendie,

Considérant que l'immeuble sis 30 rue Brandis 13005 MARSEILLE est actuellement vacant, selon nos informations à ce jour,

Considérant que, en raison du risque avéré pour le public, et de l'aggravation des désordres structurels il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause, et interdire l'occupation et l'utilisation de l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 30 rue Brandis - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 162, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 30 rue BRANDIS, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 30

rue Brandis. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN dont le siège est à MARSEILLE, 66 avenue du Prado, 13006. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 27/03/1956, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/04/1956 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2277 n°32. NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 30, rue Brandis - 13005 MARSEILLE 5EME identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants-droit, sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur structure, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie afin d'aboutir aux préconisations techniques et mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les éléments suivants :

- déposer des installations et équipements électriques dangereux,

- consolidation ou reconstruction de l'escalier,

- stabilisation du mur mitoyen avec le N° 26-28 rue Brandis,

- traitement des fissures sur les façades et les cloisons,

- Procéder à la réparation des désordres éventuels supplémentaires relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, notamment :

- réparation ou remplacement de tous les conduits et canalisations fuyardes, fissurées ou bouchées

- traitement des rives de toitures et descentes d'eau pluviale détériorées

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux, etc). Les copropriétaires de l'immeuble sis 30 rue Brandis - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayants-droit, doivent mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 2 L'immeuble sis 30 rue Brandis - 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 L'arrêté de péril non imminent n°2018_00106_VDM est abrogé.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 30 rue Brandis - 13005 MARSEILLE 5EME, pris en la personne du CITYA CASAL & VILLEMMAIN, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 mars 2023

**2023_00730_VDM - SDI 23/0231 - Arrêté de Mise en Sécurité
Procédure Urgente - 34 boulevard d'Arras - 13004
MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 mars 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0035, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 19 centiares,

Considérant l'immeuble sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0036, quartier Les Chartreux, appartenant en toute propriété à Madame JAILLON Brigitte, Charlotte, Ginette domiciliée 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, affectant les balcons au 3ème étage de la façade arrière côté cour :

- État de dégradation très avancée des balcons : corrosion et déformation des profilés périphériques, déformation de la dalle présentant une flèche importante, dégradation des voûtains en sous-face, décollement de la maçonnerie et fissuration très importante du garde-corps latéral gauche avec risque immédiat d'effondrement, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation des balcons des appartements du troisième étage en façade arrière de l'immeuble,
- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation de la véranda de l'appartement du rez-de chaussée située au pied de la façade arrière de l'immeuble,

- Mettre en place un périmètre de sécurité (selon l'annexe 2) interdisant l'accès et l'utilisation de l'aile droite située dans la cour de l'immeuble mitoyen sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME (mesure faisant l'objet d'un arrêté spécifique),

Sous un délai de 7 jours :

- Condamner tous les accès aux balcons des appartements du troisième étage et à la véranda de l'appartement du rez-de chaussée par tout dispositif approprié et sécurisé, permettant aussi de maintenir la bonne aération des appartements,

- Mettre en sécurité les balcons des appartements du troisième étage de la façade arrière par tout moyen approprié selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), avec contrôle périodique mensuel de l'homme de l'art qualifié le cas échéant, ou procéder à leur démolition,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0035, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 19 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CASAL VILLEMMAIN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à

faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation des balcons des appartements du troisième étage en façade arrière de l'immeuble,
- Interdire l'accès, l'occupation et l'utilisation de la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée située au pied de la façade arrière de l'immeuble, Sous un délai de 7 jours à notification du présent arrêté : Condamner tous les accès aux balcons des appartements du troisième étage et à la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée par tout dispositif approprié et sécurisé, permettant aussi de maintenir la bonne aération des appartements,
- Mettre en sécurité les balcons des appartements du troisième étage de la façade arrière par tout moyen approprié selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou bureau d'études), avec contrôle périodique mensuel de l'homme de l'art qualifié le cas échéant, ou procéder à leur démolition.

Article 2 Les balcons des appartements du troisième étage et la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 34, boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux balcons des appartements du troisième étage et à la véranda de l'appartement du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et des travaux de réparation.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des mailto:suivi-hebergement@marseille.fr occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du cabinet CITYA CASAL VILLEMARIN, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants. Cet arrêté sera également notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à la propriétaire, Madame JAILLON Brigitte, Charlotte, Ginette domiciliée 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 mars 2023

2023_00731_VDM - Arrêté portant interdiction d'occupation d'une partie de la cour arrière sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 8 mars 2023 des services municipaux,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures

d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0036, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 40 centiares, appartenant en toute propriété à Madame JAILLON Brigitte, Charlotte, Ginette domiciliée 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0036, quartier Les Chartreux, appartenant au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CASAL VILLEMMAIN, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 8 mars 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes, touchant les balcons au 3ème étage de la façade arrière côté cour :

- État de dégradation très avancée des balcons : corrosion et déformation des profilés périphériques, déformation de la dalle présentant une flèche importante, dégradation des voûtains en sous-face, décollement de la maçonnerie et fissuration très importante du garde-corps latéral gauche avec risque immédiat d'effondrement, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble mitoyen sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation de la partie droite de la cour arrière de cet immeuble, le long de l'extension bâtie (côté 34 boulevard d'Arras) assortie d'un périmètre de sécurité (cf. annexe 1 ci-jointe),

Article 1 L'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0036, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame JAILLON Brigitte, Charlotte, Ginette domiciliée 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, la partie droite de la cour arrière le long de l'extension bâtie de cet immeuble (côté 34 boulevard d'Arras) doit être immédiatement condamnée par tout dispositif approprié et sécuritaire (cf. annexe 1).

Article 2 La partie droite de la cour arrière interdite de l'immeuble sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME est interdite à toute occupation et utilisation. Les accès à cette partie interdite de la cour arrière doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la partie droite de la cour arrière de l'immeuble sis 36 boulevard d'Arras - 13004 Marseille, sur toute la profondeur de l'extension bâtie arrière. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique Madame JAILLON Brigitte, Charlotte, Ginette domiciliée 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble. Cet arrêté sera également notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à

la réception au syndic de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du cabinet CITYA CASAL VILLEMMAIN, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 mars 2023

2023_00732_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 10 mars 2023, des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0071, quartier Saint Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares 49 centiares, Considérant que l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins 13010 est cadastré à l'adresse 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes, concernant la maison principale sur boulevard des Grands Pins :

- Dégradation très avancée des poteaux soutenant la dalle de la terrasse arrière du 1er étage et la sous-face de la volée d'escalier menant au 1er étage, laissant apparaître les armatures effritées et rouillées, avec risque imminent de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Dégradation très avancée de la poutre de rive et la sous-face de la dalle de la terrasse arrière : fissurations, remplissage partiellement manquant et effritement des aciers, avec risque imminent de chute de matériaux et de chute de personnes,

- État dégradé de la 1e chambre gauche du 1er étage : lézarde sur

le mur, remplissage partiellement manquant au plafond, laissant apparaître les profilés métalliques corrodés, avec risque imminent de chute de matériaux et de chute de personnes,

- Déformation anormale du plancher bas de la chambre du 2e étage, avec risque d'effondrement ponctuel du plancher et de chute des personnes,

- Feuilletage des aciers structurants le balcon du 2e étage en façade arrière et de l'escalier menant à ce dernier, avec risque imminent de chute de matériaux et de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation et l'utilisation du 2e étage et l'escalier menant à ce dernier,

- Interdire l'occupation et l'utilisation de la 1ere chambre à gauche du 1er étage coté cour mitoyenne à la parcelle n° 70, immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins 13010,

- Mise en sécurité du plancher haut de la terrasse arrière et l'escalier menant au premier étage,

- Purge des éléments instables en sous-face du balcon du 2e étage en façade arrière,

- Mise en sécurité du balcon du 2e étage en façade arrière,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 858N, numéro 0071, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 49 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à :

- Monsieur FINDIKIAN Alain Patrick Frédéric Barkev Tigrau (principal), né le 20/09/1961 à PARIS 75011, domicilié 52 avenue Pierre Brosolette - 94300 VINCENNES,

- Monsieur MARGOSSIAN Jean Nazareth, né le 16/07/1938 à MARSEILLE (13), domicilié chez madame MARGOSSIAN Zora - 36 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Angèle, née en février 1921 en Turquie, domiciliée Pôle gérontologique - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Rachel Pavlossian Rachel, née le 28/07/1925 à MARSEILLE, domiciliée 83 boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Alice Toporoff Alice, née le 23/02/1928 à MARSEILLE, domiciliée 59 rue Exelmans - 78000 VERSAILLES,

- Madame FINDIKIAN Carole Jeanne Efkaris Clarence Flore, née le 10/06/1960 à BOULOGNE-BILLAN COURT (75), domiciliée 75 avenue Charles de Gaulle - 92270 BOIS COLOMBES. Les propriétaires mentionnés, ci-dessus mentionnés, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : A notification de l'arrêté :

- Interdire l'occupation et l'utilisation du 2e étage et l'escalier menant à ce dernier,

- Interdire l'occupation et l'utilisation de la 1ere chambre à gauche du 1er étage coté cour mitoyenne à la parcelle n° 70 (immeuble sis 34 boulevard des Grands Pins 13010), Sous un délai de 8 jours :

- Mettre en sécurité le plancher haut de la terrasse arrière et l'escalier menant au premier étage,

- Purger les éléments instables en sous-face du balcon du 2e étage en façade arrière,

- Mettre en sécurité le balcon du 2e étage en façade arrière.

Article 2 La 1ere chambre à gauche du 1er étage coté cour mitoyenne à la parcelle n°70, l'étage du 2e étage et l'escalier menant à l'étage du 2e étage de l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur

seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la 1ere chambre à gauche du 1er étage coté cour mitoyenne à la parcelle n°70, l'étage du 2e étage et l'escalier menant à l'étage du 2e étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexes 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-berbergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des mailto:suivi-berbergement@marseille.fr dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble sis 36 et 38 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE 10EME :

- Monsieur FINDIKIAN Alain Patrick Frédéric Barkev Tigrau (principal), né le 20/09/1961 à PARIS 75011, domicilié 52 avenue Pierre Brosolette - 94300 VINCENNES,

- Monsieur MARGOSSIAN Jean Nazareth, né le 16/07/1938 à MARSEILLE (13), domicilié chez madame MARGOSSIAN Zora - 36 boulevard des Grands Pins - 13010 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Angèle, née en février 1921 en Turquie, domiciliée Pôle gérontologique - 129 avenue de la Rose - 13013 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Rachel Pavlossian Rachel, née le 28/07/1925 à MARSEILLE, domiciliée 83 boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE,

- Madame MARGOSSIAN Alice Toporoff Alice, née le 23/02/1928 à MARSEILLE, domiciliée 59 rue Exelmans - 78000 VERSAILLES,

- Madame FINDIKIAN Carole Jeanne Efkaris Clarence Flore, née le 10/06/1960 à BOULOGNE-BILLANCOURT (75), domiciliée 75 avenue Charles de Gaulle - 92270 BOIS COLOMBES. Ceux-ci le transmettront, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 mars 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2023_00577_VDM - ERP T22883 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public - Parking Smartseille - 7, rue André Allar / rue Jean-Marc Mouranchon - 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00010 en date du 11 mars 2022 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 09 mai 2006 modifié relatif à la sécurité et aux risques de panique dans les parcs de stationnement couverts (type PS),
Vu le procès-verbal n° 250-23 de la Commission Communale de Sécurité du 24 février 2023 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 22 00410PO concernant l'établissement

Parking SMARTSEILLE – 7, rue André Allar / rue Jean-Marc Mouranchon - 13015 MARSEILLE, classé en établissement recevant du public de type PS, ci-annexé,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 24 février 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 250-23 concernant l'établissement Parking SMARTSEILLE – 7, rue André Allar / rue Jean-Marc Mouranchon - 13015 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 12 décembre 2022, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2022/00566, concernant l'établissement Parking SMARTSEILLE – 7, rue André Allar / rue Jean-Marc Mouranchon - 13015 MARSEILLE, ci-annexé,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement Parking SMARTSEILLE – 7, rue André Allar / rue Jean-Marc Mouranchon - 13015 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 250-23 de la Commission Communale de Sécurité du 24 février 2023 et au procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2022/00566 de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite d'ouverture du 12 décembre 2022. La capacité d'accueil est fixée à 564 voitures et 26 motos.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 28 février 2023

2023_00685_VDM - ERP T1144 - Arrêté de fermeture - Hôtel Edouard VII - 17, rue des Dominicaines - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu le constat du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité qui s'est déplacé le 8 février 2023 pour procéder à la visite périodique de l'établissement HOTEL EDOUARD VII – 17, rue des Dominicaines – 13001 Marseille, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O et a constaté que l'établissement était fermé, CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 L'établissement - HOTEL EDOUARD VII – 17, rue des Dominicaines - 13001 Marseille est définitivement fermé au public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché sur la porte de l'établissement et sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 3 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement HOTEL EDOUARD VII – 17, rue des Dominicaines – 13001 Marseille, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 40, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 09 mars 2023

2023_00709_VDM - Arrêté d'autorisation de tir du feu d'artifice prévu à la Casa Delauze le 25 mars 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,

Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,

Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranéenne réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant

l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,

Vu la requête présentée par la société Protocole Agency et son représentant M. ROUSSE Florian, en date du 25 janvier 2023 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société « MILLETOILES » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier M. GALLET Jean David, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 25 janvier 2023,

Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Les distances de sécurité des produits sont respectées ;
- Le site de tir est fermé et privé sous surveillance permanente ;
- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
- Deux extincteurs sur le lieu de tir ;
- Au delà d'un vent supérieur à 20 km/h : annulation du spectacle ;
- Le périmètre de sécurité est de 50 mètres sur un plan horizontal ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;

Article 1 La société Protocole Agency et son représentant M. ROUSSE Florian, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 25 mars 2023 à 22h00 à la Casa Delauze, 30 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille. L'artificier M. GALLET Jean David, représentant la société « MILLETOILES », responsable de de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4 le 25 mars 2023 à 22h00 à la Casa Delauze, 30 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Article 2 L'organisateur de l'évènement, la société Protocole Agency et l'artificier M. GALLET Jean David, représentant la société « MILLETOILES », sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 20 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Une personne devra être désignée pour accueillir les secours ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants.
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police.
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les

instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :

- La société Protocole Agency représentée par M. ROUSSE Florian, 69 cours Pierre Puget, MARSEILLE 13006 ;
- M. GALLET Jean David, artificier, représentant la société « MILLETOILES », 55 Av du Pré de Ville à MEYRARGUES 13650 ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- à la capitainerie du Vieux Port de Marseille
- au Responsable de la Direction de la Mer de la Ville de Marseille
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au service risques de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 4 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 mars 2023

MAIRES DE SECTEUR

MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS

2023_0001_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_OEC_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-32 et R.2122- 10 portant la possibilité pour le Maire de déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'annexé 75 du code civil.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'annexé 2511-28 selon lequel le maire d'arrondissements peut donner délégation dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L.2122-18 et l'annexé 2122-20. CONSIDERANT, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 15 et 16ème arrondissements, il convient de déléguer aux fonctions d'officiers d'État civil le fonctionnaire territorial désigné dans l'annexé 1 du présent arrêté.

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État civil dans la plénitude des attributions décrites dans l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : MENACER Wahiba (identifiant 2014 280)

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 15 et 16ème arrondissements et deviendra nulle à la date à laquelle il cessera ses fonctions.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et

prénom.

Article 4 La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'annexé 1 , ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annexé 1.

Article 6 Le Directeur Général des services de la mairie des 15 et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 mars 2023

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2300041 - Permanent Couloir réservé aux transports en commun Avenue ARNAVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existant, de la création d'une bande cyclable et afin de faciliter la circulation des bus RTM, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE ARNAVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réservée aux bus de la RTM, dans la voie sud à double sens de circulation, AVENUE ARNAVON.

Article 2 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, des deux côtés de la voie réservée aux bus de la RTM, AVENUE ARNAVON, dans la section comprise entre le boulevard Capitaine Geize et le boulevard Danielle Casanova, et dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2023

P2300042 - Permanent Stationnement autorisé RUE JAUBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JAUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée Rue JAUBERT entre la RUE ABBÉ FARIA et la RUE DU CAMAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2023

P2300043 - Permanent Piste ou Bande Cyclable Avenue ARNAVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existant et la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE ARNAVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, en parallèle à la voie réservée aux bus, sur trottoir, AVENUE ARNAVON, dans la section comprise entre le boulevard Danielle Casanova et le rond-point Pierre Paraf.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2023

P2300044 - Permanent Piste ou Bande Cyclable RPT PIERRE PARAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existant et la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation ROND-POINT PIERRE PARAF.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir, autour du ROND-POINT PIERRE PARAF.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 janvier 2023

P2300057 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE ROGER SALENGRO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée,, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE ROGER SALENGRO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit, plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt minute", sur 10 mètres, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur au n°155 AVENUE ROGER SALENGRO, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 janvier 2023

P2300058 - Permanent Largeur des véhicules Rue DE LA BOURGADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue DE LA BOURGADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres RUE DE LA BOURGADE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

P2300059 - Permanent Vitesse limitée à Rue DE LA BOURGADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Recueil des actes administratifs N°683 du 15-03-2023

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue DE LA BOURGADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h RUE DE LA BOURGADE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

P2300060 - Permanent Largeur des véhicules RUE CENTRALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE CENTRALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres, RUE CENTRALE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2023

P2300087 - Permanent Stationnement autorisé IMP SARTURAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE SARTURAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée IMPASSE SARTURAN, entre la RUE JEAN MARTIN et le n°24 de l'impasse dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 février 2023

P2300089 - Permanent Stationnement autorisé IMP SARTURAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE SARTURAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée IMPASSE SARTURAN, entre le BOULEVARD FABRICI et le n°44 dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 février 2023

P2300097 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE TAPIS VERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TAPIS VERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, en parallèle sur chaussée, sur 50 mètres (10 places), entre le n° 16 et la Rue Longue des Capucins, RUE TAPIS VERT, dans la limite de la signalisation verticale et/ou horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 février 2023

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LÉGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION